

**DEPARTEMENT DE LA DROME
ENQUETE PUBLIQUE**

**Aménagement contre les crues et restauration physique de la
rivière La Joyeuse**

**Communes de Montmiral, Parnans, Chatillon-Saint-Jean,
Saint-Paul-lès-Romans, Romans-sur-Isère (Drôme)**

et Saint-Lattier (Isère)

14 mai 2018 - 18 juin 2018

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2018099-0003 du 19 avril 2018

de Messieurs les Préfets de la Drôme et de l'Isère

Diffusion : Monsieur le Préfet de la Drôme – Monsieur le Préfet de l'Isère

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble

Sommaire

1- Présentation de l'enquête.....	5
1.1 Situation du projet.....	5
1.2 Objet de l'enquête.....	6
1.3 Textes juridiques encadrant l'enquête.....	6
2. Organisation de l'enquête.....	7
2.1 Désignation de la commission.....	7
2.2 Organisation de l'enquête	8
2.2.1 - Durée de l'enquête	8
2.2.2 – Permanences	8
3. Préparation de l'enquête.....	8
3.1 Réunion avec le maitre d'ouvrage et visites de sites	8
3.2 Publicité de l'enquête	9
3.2.1 Publicité légale	9
3.2.2 Autres publicités	11
4. Déroulement de l'enquête et des permanences.....	11
4.1 Déroulement de l'enquête	11
4.2 Bilan des permanences.....	13
4.3 – Fin de l'enquête	13
4.3.1 Clôture de l'enquête	13
4.3.2. Communication des observations (PV de synthèse).....	13
4.3.3 Mémoire en réponse.....	13
5. Présentation du projet	13
5.1 Périmètre du projet	15
5.1.1 Aménagements de protection contre les crues.....	15
5.1.2 Aménagements de restauration physique du lit mineur.....	15
5.2 Contexte et enjeux.....	17
5.2.1 Contexte du projet	17
5.2.2 Les enjeux.....	18
5.3 Historique du projet.....	19
5.3.1 : Historique des données de base	19
5.3.2 : Concertation avec les agriculteurs et propriétaires fonciers	20
5.3.3 : Etude d'impact agricole et foncière	20
5.3.4 : Conditions d'indemnisation	20
5.3.5 : Echanges et Cessions d'Immeubles Ruraux (ECIR).....	20

5.3.6 : Indemnisation des productions issues des plantations de noyers	21
5.3.7 Réunions publiques	21
5.4 Composition du dossier.....	21
5.4.1 Les pièces communes (cartes, plans, ..).....	21
5.4.2 Le dossier d'enquête parcellaire : Pièce 6 du dossier d'enquête.....	22
5.4.3 Le dossier DUP : Pièce 5 du dossier d'enquête	22
5.4.4 Le dossier loi sur l'eau : Pièce 4 du dossier d'enquête	22
5.4.5 Le dossier servitudes de sur-inondation : Pièce 7 du dossier d'enquête	23
5.4.6 Les pièces complémentaires (dangers, coûts).....	23
5.5 Description des aménagements prévus	24
5.5.1 Secteur du Saladot à Montmiral.....	24
5.5.2 Secteur de Parnans.....	24
5.5.3 Le secteur du centre bourg de Chatillon-Saint-Jean	25
6 Analyse du dossier	28
6.1 Examen du dossier	29
6.1.1 Pièce N°3 : Etude d'impact	29
6.1.2 Pièce N°4 : Loi sur l'eau	29
6.1.3 Pièce N°5 DUP.....	30
6.1.4 Pièces N° 6 Etude parcellaire et 6 bis plans parcellaires	31
6.1.5 Pièce N° 7 Servitudes d'Utilité Publique	32
6.1.6 Pièce 8 : Documents graphiques.....	33
6.1.7 : Annexes	33
6.1.8 : L'Addendum	34
6.3 Appréciation globale de la commission sur le dossier	34
7. Synthèse des observations.....	35
7.1 Avis de l'AE.....	35
7.2 Observations du public et explications	35
7.2.1 Sur les registres	36
7.2.2 Sur site dématérialisé, adresse mail et registre dématérialisé.....	36
8. Analyse des observations.....	36
8.1 Chatillon-Saint-Jean.....	36
8.1.1 : Observation d'opposants, sans question ou proposition :	36
8.1.2 : Observations avec réponses de la commission	37
8.1.3 Pétition	97
8.1.4 Courriers numériques	97
8.2 Saint-Paul-Lès-Romans	100

8.2.1 : Observation d'opposants, sans question ou propositions	100
8.2.2 : Observations avec réponses de la commission	100
8.3 Saint-Lattier	145
8.3.1 : Observation d'opposants, sans question ou propositions	145
8.3.2 : Observations avec réponses de la commission	145
8.4 Parnans	160
8.4.1 : Observation d'opposants, sans question ou propositions	160
8.4.2 : Observations avec réponses de la commission	161
8.5 Observations de la commission	181

1- Présentation de l'enquête

1.1 Situation du projet

La Joyeuse, affluent de rive droite de l'Isère, prend sa source sur la commune de Montagne en Isère puis s'écoule en traversant les communes de Montmiral, Parnans, Châtillon-Saint-Jean, Saint-Lattier et Saint-Paul-lès-Romans pour rejoindre ensuite l'Isère à l'amont du barrage de Pizançon.

Trois ruisseaux se jettent dans La Joyeuse et viennent grossir ses eaux lors de gros événements pluvieux : Le Moucherand sur Montmiral, Le Merdalon sur Panans et l'Aygala sur Châtillon Saint Jean.

Le bassin versant de La Joyeuse s'étend sur une superficie de 40 km².

Comme tout cours d'eau, La Joyeuse peut présenter des phénomènes de crues lors d'épisodes pluvieux importants. La dernière crue de la rivière ayant eu lieu en septembre 2008.

La Communauté d'Agglomération Valence, Romans Agglo (CAVRA) a donc décidé, dans le cadre de ses compétences et du second contrat de rivière « Joyeuse, Chalon, Savasse » de poursuivre ses actions de lutte contre les inondations de la Joyeuse tout en conciliant les objectifs en matière de mobilité des cours d'eau, préservation des zones humides, connectivités entre les milieux et gestion de la ressource en eau.

Nous soussignés,

- Bernard MAMALET, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Président de la commission d'enquête
- Alain ABISSET, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, membre titulaire de la commission d'enquête
- Bernadette SURPLY, désignée en qualité de commissaire-enquêteur, membre titulaire de la commission d'enquête

déclarons, suite à cette désignation, et après avoir pris connaissance du dossier d'enquête publique :

- nous être rendus en mairie de Châtillon-Saint-Jean, siège de l'enquête, et dans les différentes communes désignées par l'arrêté préfectoral d'enquête publique, pour assurer notre fonction de commissaire-enquêteur en vue de recevoir toute personne souhaitant nous rencontrer
- avoir accepté cette mission, n'étant intéressés à l'objet de la présente enquête, ni à titre personnel, ni en raison de fonction au sein d'organismes qui assurent, soit la maîtrise d'œuvre soit le contrôle de l'opération
- avoir pris connaissance et analysé le dossier soumis à la présente enquête
- avoir consulté l'Autorité chargée de la conduite administrative de l'enquête publique en l'occurrence Monsieur le Préfet de la Drôme

- avoir rencontré Monsieur Antoine DUCLOUX, responsable de l'Unité Territoriale Isère GEMAPI et Ressources en Eau Service Développement Local et Environnement à la CAVRA, chargé du dossier et nous être rendus sur les différents sites concernés par les aménagements prévus
- avoir rencontré Monsieur Bernard DUC, Vice-Président en charge du Développement Durable
- avoir rencontré les services de la Direction Départementale des Territoires

Et de notre intervention, dressons le présent rapport concernant l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 mai 2018 au 18 juin 2018 inclus.

Ce rapport dresse procès-verbal de l'organisation et du déroulement de cette enquête, il rend compte des observations du public, des réponses du porteur de projet de la CAVRA adressées par son mémoire en réponse, de notre analyse et de nos commentaires.

1.2 Objet de l'enquête

Il s'agit d'une enquête publique interpréfectorale (Drôme-Isère) relative au projet d'aménagement contre les crues et la restauration physique de la rivière « La Joyeuse » sur les communes de Montmiral, Parnans, Châtillon-Saint-Jean, Saint-Paul-lès-Romans, Romans-sur-Isère (pour le département de la Drôme) et Saint-Lattier (pour le département de l'Isère).

Elle comprend :

- la déclaration d'utilité publique du projet
- l'enquête parcellaire
- la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau
- l'institution de servitudes d'utilité publique de sur-inondation

Comme le précise l'article L123-1 du Code de l'Environnement (modifié par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016-art.3) :

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».

1.3 Textes juridiques encadrant l'enquête

La présente enquête publique qui est une enquête environnementale a été prescrite selon les conditions prévues par :

- le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique

- le Code de l'Environnement notamment ses articles :
 - L123-1 et suivants et R122-3 et R123-2 et suivants relatifs à l'enquête publique,
 - L214-1 et suivants et R214-1 et suivants concernant « *les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants* ».
 - L211-12 et R211-96 et suivants concernant les servitudes d'utilité publique de sur-inondation
 - L122-1 et R122-2 concernant l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale
- la loi du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n°2016-1058 du 3 août 2016, relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement
- le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes
- l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du Code de l'Environnement

2. Organisation de l'enquête

2.1 Désignation de la commission

Par ordonnance n°E18000067/38 du 5 mars 2018, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné ainsi qu'il suit les membres de la commission d'enquête :

- Président : Monsieur Bernard MAMALET
- Titulaire : Madame Bernadette SURPLY
- Titulaire : Monsieur Alain ABISSET

pour procéder à l'enquête publique ayant pour objet :

« La déclaration d'utilité publique, l'enquête parcellaire, l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et l'institution de servitudes d'utilité publique de « sur-inondation » dans le cadre du projet d'aménagement contre les crues et la restauration physique de la rivière « La Joyeuse » sur les communes de Montmiral, Parnans, Châtillon-Saint-Jean, Saint-Paul-les Romans, Romans-sur-Isère (pour le département de la Drôme) et Saint-Lattier (pour le département de l'Isère) »

2.2 Organisation de l'enquête

Par arrêté interpréfectoral n°2018099-0003 du 9 avril 2018, les Préfets des départements de la Drôme et de l'Isère ont prescrit à l'enquête publique le projet présenté par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo relatif à l'aménagement contre les crues et la restauration physique de la rivière « La Joyeuse » sur les communes de Montmiral, Parnans, Châtillon-Saint-Jean, Saint-Paul-les-Romans, Romans-sur-Isère (pour le département de la Drôme) et Saint-Lattier (pour le département de l'Isère), et énoncé les modalités de déroulement de l'enquête.

L'organisation de l'enquête a été définie avec le bureau des enquêtes publiques de la préfecture de la Drôme et en concertation avec les membres de la commission.

2.2.1 - Durée de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du 14 mai 2018 au 18 juin 2018 inclus, soit d'une durée de 36 jours consécutifs.

Elle concernait les communes de Montmiral, Parnans, Châtillon-Saint-Jean, Saint-Paul-Les-Romans et Romans-sur-Isère (pour le département de la Drôme) et Saint-Lattier (pour le département de l'Isère).

2.2.2 – Permanences

Les dates des permanences ont été fixées ainsi qu'il suit :

- lundi 14 mai 2018 à Châtillon Saint Jean – de 9h00 à 12h00 - ouverture de l'enquête et 1^{ère} permanence, prolongée jusqu'à 13H00
- jeudi 24 mai 2018 à Saint-Lattier – de 14h00 à 17h00
- mercredi 30 mai 2018 à Saint-Paul-Lès-Romans – de 9h00 à 12h00 prolongée jusqu'à 13 h 00.
- mardi 5 juin 2018 à Parnans – de 17h00 à 19h00 prolongée jusqu'à 20H00
- lundi 18 juin 2018 de 9h00 à 12h30 à Châtillon Saint Jean– fin de l'enquête

3. Préparation de l'enquête

3.1 Réunion avec le maitre d'ouvrage et visites de sites

Le 11 avril 2018, le Président de la Commission d'enquête et Bernadette SURPLY se sont rendus au siège de la communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo afin d'y rencontrer le responsable de projet, Monsieur Antoine DUCLOUX. Celui-ci a fait un historique du projet et a présenté les grandes lignes de ce dernier qui s'inscrit dans le cadre du deuxième contrat de rivière. Après avoir posé plusieurs questions afin d'éclaircir certains

points du dossier une visite sur site a été réalisée. Lors de cette visite nous nous sommes rendus sur les lieux de certains aménagements prévus :

- le pont du Saladot et le ruisseau du Moucherand
- la salle des fêtes de Parnans
- le canal du Bia
- le pont sur la RD112 à Chatillon-Saint-Jean
- la rivière de l'Aygala
- commune de Saint-Lattier où sera créé le canal de décharge
- l'ouvrage de la SNCF sous lequel le canal passera afin de rejoindre ensuite l'Isère
- Combe patience et Pré du Moulin secteurs de sur-inondation

Suite à cette visite, les membres de la commission d'enquête se sont réunis afin d'étudier certains points précis du dossier, de lister les questions importantes à poser au responsable du projet et de faire le point sur les préparatifs de l'enquête.

Une deuxième visite a été organisée avec les membres de la commission et le responsable du projet le 12 avril 2018 afin d'aller sur les différents sites aménagés dans le cadre de la protection des crues de la Savasse.

3.2 Publicité de l'enquête

3.2.1 Publicité légale

a) publication dans la presse

L'article 7 de l'arrêté interpréfectoral du 9 avril 2018 prévoyait la publication d'un avis dans la presse, dans deux journaux diffusés dans les départements de la Drôme et de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête avec un rappel dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Ledit avis annonçant l'enquête publique a été inséré par les soins de Monsieur le Préfet de la Drôme et aux frais du pétitionnaire dans les journaux suivants :

- le Dauphiné Libéré éditions Drôme-Ardèche et Isère le 19 avril 2018
- Drôme Hebdo le 19 avril 2018
- les Affiches de Grenoble et du Dauphiné le 20 avril 2018

soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête, avec un rappel dans les journaux suivants :

- le Dauphiné Libéré éditions Drôme –Ardèche et Isère le 17 mai 2018
- Drôme Hebdo le 17 mai 2018
- les Affiches de Grenoble et du Dauphiné le 18 mai 2018

b) publication en mairie de Chatillon-Saint-Jean, siège de l'enquête et dans les autres communes concernées

L'avis d'enquête a bien été affiché en temps utile et pendant toute la durée de l'enquête sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet tel qu'en atteste les Maires concernés.

c) publication aux abords immédiats des lieux prévus pour la réalisation du projet

Le troisième alinéa de l'article 7 de l'arrêté interpréfectoral précité impose au responsable du projet de procéder à l'affichage de l'avis au public sur les lieux du projet.

Les avis d'enquête format A2 sur fond jaune, tels que définis par l'arrêté du 24 avril 2012, ont bien été affichés.

Cet affichage a fait l'objet d'un constat de Maître Jean Marc GARCIA, huissier de justice.

Commune de Parnans (6 panneaux)

- un panneau en bordure de la voie publique (photos 1 à 3)
- route des antonins – RD123 – panneau apposé sur la rambarde d'un pont (photos 9 à 12)
- un panneau au chemin de la Joyeuse (photos 13 et 14)
- un panneau apposé sur la rambarde d'un pont sur une autre voie publique (photos 15 et 16) et un panneau en bordure également d'une voie publique (photos 17 et 18)
- un panneau à l'intersection du chemin des combes et de la montée du clos (photos 19 et 20)

Commune de Montmiral (2 panneaux)

- un panneau à l'intersection chemin de Thau (photos 4 à 6)
- un panneau apposé sur la rambarde d'un pont chemin de Planche (photos 7 et 8)

Commune de Chatillon-Saint-Jean (2 panneaux)

- un panneau apposé face au chemin de la Fabrique (photos 21 et 22)
- un panneau - chemin de la Fabrique (photos 23 et 24)

Commune de Saint-Lattier (3 panneaux)

- un panneau - chemin des Trois Morlets (photos 25 et 26)
- un panneau à la Croix de Juzas (photo 27)
- un panneau - en bordure de la voie publique (photos 28 et 29)

Commune de Saint-Paul-les-Romans (7 panneaux)

- un panneau en bordure de voie publique (photos 30 et 31)
- un panneau en bordure de la voie publique – route de Saint-Lattier (photos 32 et 33)
- un panneau chemin de Patience (photos 34 et 35)
- un panneau au centre du village sur le Pont de la Joyeuse (photos 36 et 37)
- un panneau Pont Joseph Pouzin (photos 38 et 39)
- un panneau sur l'ancienne route de Romans (photos 40 et 41)
- un panneau au pont des Buissières (photos 42 et 43)

d) insertion sur le site internet des Services de l'Etat

L'avis au public, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du pétitionnaire à cet avis ont été mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat.

De même, pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique était consultable par toutes et tous sur le site des services de l'Etat, ainsi qu'un formulaire pour recueillir les observations du public.

3.2.2 Autres publicités

Comme le prévoyait l'arrêté interpréfectoral, notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire a été faite par l'expropriant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire figurant au dossier d'enquête publique.

3.2.3 – Réunions d'information du Maître d'Ouvrage

En amont de l'enquête publique, et ce depuis 2013, de nombreuses réunions publiques ont eu lieu afin de présenter le projet et son avancement, des groupes de travail ont été constitués, des entretiens individuels avec les propriétaires concernés ont été réalisés.

Commentaires de la commission d'enquête

Selon la réglementation en vigueur, la présente enquête doit avoir une durée de 30 jours minimum. L'enquête ayant débuté le 14 mai 2018 et s'étant achevée le 18 juin 2018, la durée réglementaire de l'enquête (ici 36 jours) a bien été respectée.

La publicité et l'information du public ont bien été effectuées et ce, selon les conditions réglementaires et notamment selon les nouvelles prescriptions de l'ordonnance du 3 août 2016 et du décret du 25 avril 2017.

De ce fait, et compte tenu de tout ce qui précède, la commission considère donc que dans la procédure de l'enquête publique, toutes les mesures ont été prises, dans le cadre réglementaire des obligations légales, pour informer convenablement le public (force est de constater le nombre de personnes reçues) et pour lui permettre de prendre connaissance du dossier. La population pouvait ainsi s'exprimer si elle le souhaitait, soit oralement, soit par écrit en présentant ses observations ou propositions.

Dès lors, un des objectifs essentiels de l'enquête a été satisfait par cette procédure en permettant par l'information et la publicité apportées une participation citoyenne sur ce dossier.

4. Déroulement de l'enquête et des permanences

4.1 Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée en conformité avec les textes réglementaires, mais dans un climat tendu avec une très forte mobilisation d'opposants, dans toutes les permanences.

La commission tient à souligner l'attitude d'une quarantaine de personnes à la première permanence au siège de l'enquête, à Chatillon-Saint-Jean le 14 mai 2018.

Le commissaire enquêteur a dû expliquer qu'une permanence devait se dérouler dans la sérénité et le respect de chacun et n'était ni une réunion publique, ni un lieu de manifestation.

Aidé par le maire de la commune, il a fait évacuer la salle avec quelques difficultés.

A noter aussi que M. le Maire et le commissaire enquêteur ont ouvert un registre d'enquête de remplacement, celui préparé avec le dossier ayant été égaré. Ce registre a été retrouvé vers 10h30, il a été utilisé en fin de la seconde permanence de Chatillon-Saint-Jean le 18 juin.

Cet incident n'a eu aucun effet sur le déroulement de la permanence.

La commission a demandé au maire du siège de l'enquête de prendre des dispositions pour que les incidents du 14 mai ne se reproduisent pas à la dernière permanence, le 18 juin.

Nous tenons à signaler que quelques membres de l'association « Pour la Joyeuse » sont venus à TOUTES les permanences avec des courriers de plusieurs pages et des observations portant chaque fois sur les MEMES sujets (le PPRi de 2007, le dimensionnement des ouvrages, le canal, les seuils, les dessouchages, les emprises, le piquetage, ...).

Malgré cette « occupation » des locaux et des heures de permanence, nous avons reçus TOUTES les personnes qui se sont présentées dans les plages horaires prévues dans l'arrêté d'enquête en prolongeant les permanences, et, comme à Parnans et à Chatillon-Saint-Jean, en mobilisant deux commissaires enquêteurs par permanence.

La commission s'est appliquée à analyser TOUTES les observations et TOUS les courriers.

Le public a pu prendre connaissance du dossier (les 4 exemplaires du dossier destinés au public ont été paraphés par les commissaires-enquêteurs le 18 avril 2018, les 4 registres d'enquête côtés et paraphés le même jour) dans les différentes mairies où il était déposé a savoir :

- Châtillon-Saint-Jean, siège de l'enquête
- Parnans
- Saint-Paul-les-Romans
- Saint-Lattier

Dans chaque mairie, une salle (bien souvent la salle du conseil municipal) a été mise à la disposition des membres de la commission.

Pendant la durée de l'enquête, et afin d'avoir des éléments et explications supplémentaires, la commission a rencontré :

- le 16 mai 2018 - Monsieur Bernard DUC, Vice-Président en charge du Développement Durable
- le 4 juin 2018 – Monsieur Antoine DUCLOUX, Responsable de l'Unité Territoriale Isère GEMAPI et Ressources en Eau Service Développement Local et Environnement à la CAVRA et chargé du dossier, pour faire également un premier point sur l'enquête
- le 4 juin 2018 – Monsieur BLACHON président de l'association « Pour la rivière Joyeuse », Monsieur VIGNON (secrétaire) et monsieur MAZEN.

- le 7 juin 2018– conférence téléphonique avec Messieurs CARSANA et MASMIQUEL de la DDT SFEN
- le 25 juin – Monsieur MASMIQUEL (DDT SFEN), Madame ESPINASSE et Monsieur SIGAUD (DDT SATR)

4.2 Bilan des permanences

132 personnes se sont présentées aux permanences, 113 observations ont été notées sur les registres, 66 courriers, 1 dossier remis par la commune de Saint-Paul-Lès-Romans et un dossier remis par l'association l'ASPPE, 3 pétitions d'un total de 1 043 signatures ont été annexées aux registres et 4 observations ont été reçues sur le formulaire mis à disposition sur le site de la préfecture

4.3 – Fin de l'enquête

4.3.1 Clôture de l'enquête

Comme le prévoyait l'arrêté interpréfectoral du 19 avril 2018, l'enquête a été clôturée le 18 juin 2018 à 19H00.

Les registres et les dossiers du public ont été collectés par les membres de la commission le 19 juin 2018 et étudiés en commun dans les jours suivants.

4.3.2. Communication des observations (PV de synthèse)

Conformément à l'arrêté interpréfectoral susvisé le président de la commission d'enquête a rencontré Monsieur DUCLOUX et Madame DEBAILLEUL de la CAVRA le 25 juin 2018 afin de leur remettre le procès-verbal de synthèse des observations en les informant qu'ils avaient un délai de 15 jours pour produire un mémoire en réponse.

4.3.3 Mémoire en réponse

Monsieur DUCLOUX a fait parvenir un mémoire en réponse, dans les délais impartis, par courrier électronique le 3 juillet 2018.

5. Présentation du projet

La directive 2007/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation (DI) exige une évolution des politiques actuelles, selon un calendrier précis aboutissant à l'élaboration d'ici 2015 de Plans de Gestion du Risque Inondation (PGRI) à l'échelle de chaque district hydrographique et de stratégies locales de gestion du risque inondations (SLGRI) établies à l'échelon du bassin de risque.

La transposition de la Directive en droit français par l'article 221 de la LENE du 12 juillet 2010 offre l'opportunité de développer une vision commune entre l'Etat et les parties prenantes pour se fixer des objectifs de gestion et se donner les moyens d'y parvenir avec un PAPI complet et associant les travaux.

A cet effet, le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) a lancé en février 2011, pour accompagner sa politique de gestion des risques, un nouvel appel à projet relatif aux programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) et le Plan Submersions Rapides (PSR), démarche visant à assurer la

sécurité des personnes dans les zones exposées aux phénomènes brutaux de submersions rapides : submersions marines, inondations consécutives à des ruptures de digues et crues soudaines.

En Drôme, la Joyeuse est un affluent rive droite de l'Isère drainant un bassin versant d'environ 40 km² avec un gradient altitudinal important puisque oscillant entre 550 m et 150 m pour un linéaire de 18 km (hors affluents). La gestion des crues de ce cours d'eau a fait l'objet de nombreuses études depuis la mise en œuvre du contrat de rivière.

Ces différents rapports, au-delà du contenu technique, démontrent le phénomène «classique» de l'urbanisation de la partie aval de ce bassin versant, avec une réduction progressive des champs d'expansion naturel des crues.

La crue historique du 15 septembre 1968 est une crue « forte » de mémoire d'homme. Le débit de pointe de la crue estimé à partir des repères est de l'ordre de 60 m³/s. (**Plus grosse crue connue par les habitants**). Des ponts ont été détruits et submergés, des maisons inondées, la voie ferrée et la RD92 ont été inondées, La Joyeuse a inondé tous les prés riverains sur une centaine de mètres de large.

Le débit de pointe de la crue de septembre 1993 a été de près de 25 m³/s. Les crues les plus récentes du 26 septembre 1999 (Salle des fêtes inondée, pont de la RD123 mis en charge, digue en rive gauche sur les Guilhomonts rompue, pont de la RD152 submergé), du 6 septembre 2008 (Digue en rive gauche sur les Guilhomonts rompue provoquant l'inondation de la station de pompage, voie ferrée inondée provoquant l'arrêt de circulation, RD92 submergé) et plus récemment le 23 octobre 2013 ont été des crues conséquentes engendrant des débordements et des dommages.

Ces observations sont corroborées par l'état des lieux du risque inondation sur le bassin versant réalisé en 2014 par HYDRETUDES. Ce rapport montre que la zone inondable impacte de nombreux enjeux : zones d'activités et zones résidentielles de Romans sur Isère, centre ville de Châtillon Saint Jean et de Saint-Paul-Lès-Romans et plusieurs hectares de cultures.

De par ce risque inondation très important sur le bassin versant de la Joyeuse, la CAVRSRA (communauté d'agglomération Valence Romans Sud-Rhone-Alpes) a lancé un projet de protection contre les crues de la Joyeuse sur les communes de Montmiral, Parnans, Châtillon Saint Jean, Saint-Paul-Lès-Romans, Saint-Lattier et Romans sur Isère.

Ce projet rentre dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) étendu sur l'ensemble du bassin versant de la Joyeuse.

Les objectifs d'un tel projet sont pluriels :

- limiter les débordements dans le centre bourg de Saint-Paul-lès-Romans ;
- écrêter les crues de période de retour centennale à 34 m³/s, qui est le débit capable de la Joyeuse au droit de Saint-Paul-lès-Romans, ce débit est celui d'une crue de 10 à 15 ans ;
- restaurer un fonctionnement naturel au lit mineur de la Joyeuse ;
- et maintenir sa biodiversité.

Les aménagements retenus se basent sur des modélisations hydrauliques qui ont permis de diagnostiquer les secteurs à enjeux où les débordements, pour une crue centennale, sont significatifs et peuvent présenter un risque pour les personnes et les biens.

Le périmètre des ouvrages neufs de l'étude de danger s'étend sur les communes de Montmiral, Parnans, Châtillon Saint Jean, Saint-Paul-Lès-Romans, Saint-Lattier et Romans sur Isère.

5.1 Périmètre du projet

Cinq secteurs d'actions ont ainsi été délimités sur le bassin versant. Ils englobent des aménagements hydraulique et géomorphologique.

Ces secteurs d'actions sont les suivants :

le Saladot à Montmiral,

- la commune de Parnans,
- la protection et de restauration du centre bourg de Châtillon-Sait-Jean,
- l'amont de Saint-Paul-lès-Romans,
- et l'aval de Saint-Paul-lès-Romans.

5.1.1 Aménagements de protection contre les crues

- Aménager les berges du Moucherand (affluent de la Joyeuse à Montmiral),
- Reprendre la digue de protection de la salle des fêtes de Parnans en mauvaise état actuellement (selon l'étude SAGE de 2013),
- Réaliser des Champs d'Inondations Contrôlés (CIC) sur le Pré du Moulin
- Supprimer la digue rive gauche sur 90ml sur le site des Guilhomonts pour favoriser le ralentissement dynamique,
- Remplacer et mettre en transparence l'ouvrage de franchissement de la RD112 à Châtillon Saint Jean
- Créer un ouvrage de décharge de la Joyeuse (Croix de Juzan) et un canal de restitution à l'Isère en amont du remblai de la voie ferrée,
- Créer des d'ouvrages de transparence sous les remblais de la voie ferrée et de la RD92
- Créer un canal de restitution vers l'Isère en aval de la RD 92

5.1.2 Aménagements de restauration physique du lit mineur

- Ceux-ci ont été intégrés dans la modélisation hydraulique globale de la Joyeuse et les résultats montrent que ces aménagements participent à la protection contre les crues de la Joyeuse. Ces actions sont les suivantes : (d'amont en aval) :
- Aménager les berges de la Joyeuse secteur Saladot à Montmiral,
- Supprimer la digue rive gauche sur 50ml en amont de Parnans sur le secteur de Groubat,
- Supprimer le seuil de la prise d'eau "Bricet" à Parnans et de la prise d'eau "Bois" sur la Joyeuse à Châtillon St Jean,

- Restaurer la rive gauche en amont du pont des plantards à Châtillon St Jean,
- Reméandrer la Joyeuse dans la traversée de Chatillon-Saint-Jean,
- Supprimer la digue rive gauche et droite en aval du pont de la RD 112 à Châtillon St Jean,
- Supprimer les seuils de la Soufflerie et du Bia à St Lattier et St Paul-lès -Romans,
- Restaurer la Joyeuse à la sortie de Saint-Paul-Lès-Romans,
- Supprimer les seuils (2) sur le secteur Grange neuve à St Paul-lès-Romans.

Les aménagements de protection contre les crues et de restauration physique du cours d'eau de la Joyeuse comprennent ainsi :

- L'effacement de 1 km 700 de digues qui a pour objectifs de limiter les phénomènes de rupture de digue en cas de crue et d'améliorer l'espace de liberté de la rivière. Cet espace de liberté retrouvé permet de favoriser un ralentissement dynamique des crues et de reconnecter le cours d'eau avec ses terrasses alluviales latérales.
- La restauration d'environ 3 km de linéaire de cours d'eau qui améliorera la connectivité latérale et l'espace de mobilité de la rivière. Ces restaurations favorisent également le retour des eaux de débordement vers le lit mineur. Sur le tronçon en amont du pont des Plantards à Châtillon-St-Jean, la restauration de la rive gauche de la Joyeuse va nécessiter le défrichage de la ripisylve classée en Espace Boisé Classé (EBC). Ce défrichage implique la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune pour le déclassement d'EBC sur une surface de 2 040 m².
- La suppression de 6 seuils (dont 2 seuils sur le secteur Grange Neuve) qui améliorera et garantira la continuité écologique (circulation piscicole et transit sédimentaire) de la Joyeuse.
- La création de 4 casiers d'inondation sur une superficie de 21 hectares qui permettra le stockage de 180 000 m³ d'eau pour une crue centennale, réduisant ainsi le débit de pointe à l'aval du site. Ces casiers seront installés sur des parcelles agricoles de la commune de Parnans, dans le secteur du Pré du Moulin.
- Le recalibrage du Moucherand sur 100ml en amont de sa confluence avec la Joyeuse.
- Le recalibrage de l'Aygala sur 183ml en aval de la RD123.
- Le remplacement du pont de la RD 112, limitant pour une crue centennale, afin de supprimer les débordements sur la route et en rive droite.
- La protection de la salle des fêtes de Parnans par un déplacement latéral et un renforcement de la digue existante.
- La création d'un canal de décharge de 2 km 500 pour détourner les eaux de débordement vers l'Isère et écrêter le débit de la Joyeuse à l'entrée de Saint-Paul-lès-Romans. Ce canal traverse les communes de Châtillon-Saint-Jean (en limite communale), Saint-Lattier et Saint-Paul-lès-Romans. La mise en compatibilité du

document d'urbanisme de Saint-Lattier sera nécessaire à la réalisation de cet aménagement.

5.2 Contexte et enjeux

5.2.1 Contexte du projet

Comme tout cours d'eau, la Joyeuse peut présenter des phénomènes de crues lors d'épisodes pluvieux importants. Parmi les débordements historiques de la Joyeuse, on peut noter les crues de septembre 1968, septembre 1993, septembre 1999, novembre 2002 et plus récemment de septembre 2008.

La crue du 15 septembre 1968 : c'est la crue la plus forte connue par les habitants. Son débit de pointe est estimé à 60 m³/s. Son occurrence est comprise entre 50 et 100 ans. Plusieurs ponts ont été détruits et/ou submergés. Les routes RD112, RD92 ainsi que la voie ferrée Valence-Grenoble ont été inondées. Des maisons ont été largement inondées au niveau de Châtillon-Saint-Jean et Saint-Paul-lès-Romans. L'enveloppe de crue s'étendait jusqu'au niveau de l'aérodrome de Romans/St-Paul-lès-Romans.

La crue du 26 septembre 1999 : C'est une crue d'occurrence trentennale avec des débits de pointe de 30 m³/s à Parnans, de 45 m³/s à Châtillon-Saint-Jean et de 42 m³/s à Saint-Paul-lès-Romans. De nombreuses routes et habitations ont été inondées. Plusieurs ponts ont été mis en charge et submergés. On note aussi l'inondation de la salle des fêtes de Parnans et la rupture de la digue au niveau du lieu-dit « Les Guilhomonts ».

La crue du 6 septembre 2008 : Après plusieurs épisodes pluvieux, une crue d'occurrence de 25 ans environ et avec un débit de pointe de 55 m³/s à Saint-Paul-lès-Romans a été constatée. Elle a engendré l'érosion de berges et la rupture de deux digues en amont de Châtillon-Saint-Jean qui ont provoqué l'inondation de la station de pompage. Des champs et une dizaine d'habitations (cave et sous-sols) ont été inondés ainsi que la voie ferrée et la RD92 entraînant l'arrêt de la circulation des trains.

De manière plus récurrente, lors d'épisodes orageux d'automne, les services techniques de la commune de Châtillon-Saint-Jean préparent des sacs de sables afin d'édifier en cas de besoin, un batardeau et éviter ainsi l'inondation du centre village au niveau du pont de la RD 112.

Dans ce contexte et pour répondre aux objectifs énoncés dans ses contrats de rivières «Joyeuse, Chalon, Savasse», la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo (CAVRA) a confié une mission de maîtrise d'œuvre complète au cabinet HYDRETTUDES.

Dans le cadre de sa mission, HYDRETTUDES a modélisé la Joyeuse pour une crue centennale afin de diagnostiquer les secteurs à enjeux où les débordements sont significatifs et pouvant présenter un risque pour les personnes et les biens. Parmi les aménagements retenus pour répondre aux objectifs de l'étude, on distingue des aménagements de protection contre les crues et des aménagements de restauration du lit mineur et de maintien de la biodiversité.

Concernant les aménagements de protection contre les crues, ces derniers sont dimensionnés pour une crue centennale, l'objectif étant la protection des communes de Parnans et Châtillon-Saint-Jean et de limiter le débit à 34 m³/s à l'entrée de Saint-Paul-lès-Romans pour une crue centennale.

5.2.2 Les enjeux

Le coût des aménagements de protection contre les crues et de restauration physique de la rivière a été évalué à environ 5,3 M€ HT (estimation 2017).

Pour mémoire, le coût estimé des dommages pour une crue centennale est d'environ 25 millions d'euros (Cf. étude Analyse Coût Bénéfice Joyeuse, HYDRETUDES, juillet 2014). Les enjeux liés aux dommages sur les activités économiques sont prépondérants puisqu'ils représentent 90 % des dommages pour une crue centennale (entreprises des zones d'activités de St-Paul-lès-Romans et Romans / Les chasses/ Allobroges). Le montant des acquisitions foncières s'élève pour sa part à 600 000 euros (y compris les coûts liés à l'ECIR). 162 propriétaires sont concernés par le projet pour une surface d'emprise de 45,2 ha. Cette étude démontre que les enjeux économiques (supérieurs à 25 millions d'euros pour une crue centennale) justifient à eux seuls la mise en place du projet d'aménagement de la Joyeuse (cf. graphique ci-dessous).

Le projet est « rentabilisé » sur une période de 4 ans puisque c'est la période nécessaire pour que les bénéfices attendus en termes de coûts évités dépassent le coût d'investissement majoré des frais d'entretien et du coût des acquisitions foncières (cf. Page 47 de l'étude d'analyse coûts bénéfiques jointe en Pièce 9-Annexes).

En termes d'enjeux, le projet pour une crue centennale permet de protéger plus de 1050 habitants et 880 emplois. De nombreux habitats individuels et collectifs, près de 1 100 habitants, tous les équipements publics se trouveront à l'abri des eaux, 81 entreprises et 400 ha de terres agricoles seront préservés des inondations de la crue centennale

Tableau des enjeux présents en zone inondables avant et après aménagements (source HYDRETUDES page 57 AE-13-038/ACB Joyeuse/Version 3 juillet 2015))

Q10 : Le débit maximal instantané d'occurrence décennale

Q100 : Le débit maximal instantané d'occurrence centennale

Q1000: Le débit maximal instantané d'occurrence millénaire

		Habitat			
		Habitat pavillonnaire		Habitat collectif/urbain dense	Population présente en ZI en maison individuelle et en RDC d'habitat collectif
		nombre	Surface inondée (m2)	Surface inondée (m2)	
Q10	Etat actuel	14	1910	620	38
	Etat projet	4	65	586	14

Q100	Etat actuel	414	40100	18235	1116
	Etat projet	9	753	1098	29
Q1000	Etat actuel	478	49953	19324	1277
	Etat projet	229	29109	14485	64

Activités économiques		Activités agricoles	Équipements publics	
Nombre d'entreprises	Nombre d'emplois	Surface inondées (ha)	Type	Surface inondée (ha)
6	30	79,7	-	-
3	2	44,1	-	-
75	883	479	Mairie de St Paul les romans, la poste	408
4	2	85,2	-	-
173	1892	550	Mairie de St Paul les romans, la poste	408
57	621	327	Mairie de St Paul les romans, la poste	406

5.3 Historique du projet

5.3.1 : Historique des données de base

En 1999, le cabinet GEOPLUS produit une carte d'aléas qui servira ensuite de base à l'élaboration du PPRi approuvé en décembre 2007, ce PPRi a été contesté par les riverains.

A la demande des communes de St Paul les Romans, Châtillon-Saint-Jean et Parnans. Le projet en objet a été engagé fin 2008.

A partir de 2014, les autres communes ont été associées au projet (Saint-Lattier, Romans et Montmiral).

En 2009, le cabinet HYDRETUDES engage une mission de maîtrise d'oeuvre et modélise rapidement l'impact de futurs aménagements sur l'enveloppe de crue. Se pose alors la question des données topographiques disponibles.

Le PPRi de 2007 avait été construit avec les données topographiques 1D (coupes en travers de la vallée) disponibles de 1999, avec parfois des approches empiriques dès lors qu'on se situait sur des terrains « quasiment sans relief ».

L'agglomération a fait de nouveaux relevés topographiques, puis des données LIDAR rendues disponibles grâce aux études menées dans le cadre de la Directive Inondations ont été utilisées.

Les résultats qui apparaissent alors modifient largement la connaissance des risques.

Il s'ensuit de nombreuses discussions avec les élus locaux, les riverains, la DDT et puis in fine, ces cartographies sont validées en mai 2014.

Dès 2009, de nombreuses réunions du comité de pilotage, chargé de valider les étapes du projet, et du comité technique, chargé d'associer les communes et les partenaires, ont permis de finaliser les scénarios, les alternatives et de préparer les choix techniques.

Trois situations ont nécessité des réunions spécifiques avec les communes de :

- St Paul les Romans : seuil et canal Bia (très nombreuses réunions de travail)
- Parnans : projet de réfection de la digue de la Salle des fêtes
- Châtillon st Jean : prise en compte des apports de l'Aygala dans le casier 4

5.3.2 : Concertation avec les agriculteurs et propriétaires fonciers

Suite à la réunion publique du 6 mars 2013, un travail de concertation étroit s'est engagé avec le collectif de propriétaires et d'agriculteurs du bassin versant de la Joyeuse sur le tracé et les emprises des ouvrages

Des réunions de concertation se sont tenues le 1/3/2013, 3/4/2013, 26/06/2013, 11/09/2013, 7/11/2013.

5.3.3 : Etude d'impact agricole et foncière

Cette étude, pilotée avec le cabinet AERE, s'est déroulée en 2013 et 2014, elle a associé les propriétaires et exploitants les plus impactés. Elle a permis d'optimiser le positionnement des ouvrages par rapport aux exploitations agricoles.

Au total, la mission a comporté une cinquantaine de réunions et entretiens, auxquels on peut ajouter autant de points téléphoniques informels et déplacements sur le terrain.

5.3.4 : Conditions d'indemnisation

L'agglomération a confié à la chambre d'agriculture une mission afin d'élaborer un protocole d'indemnisation associé aux préjudices agricoles et les servitudes de sur-inondation.

Quatre comités de pilotage se sont tenus en 2017 et 2018.

Des réunions techniques par secteurs ont été animées par la chambre d'agriculture en présence d'agriculteurs référents.

5.3.5 : Echanges et Cessions d'Immeubles Ruraux (ECIR)

Afin de préparer et faciliter l'acceptation sociale du projet, l'agglo a souhaité engager une procédure d'ECIR en octobre 2016. L'objectif est de pouvoir faciliter les échanges, améliorer le foncier agricole, mobiliser le stock foncier de l'agglo et éviter, si cela est possible, des

procédures plus brutales de type « expropriation » et/ou remembrement. L'agglo se réservant malgré tout ces possibilités en cas d'échec de l'ECIR.

Cette procédure a donné lieu à 2 réunions publiques en 2017 et à plusieurs réunions du comité de suivi (17/03/2015,14/10/2016,13/3/2018).

5.3.6 : Indemnisation des productions issues des plantations de noyers

Les fonds de vallée de la Joyeuse sont particulièrement plantés par des noyers et il convenait de définir en concertation les conditions d'indemnisation des productions de noix.

Un comité de suivi s'est réuni le 27 avril, il est composé de :

- Chambre d'agriculture de la Drôme
- Safer
- Conseil Départemental 26
- Association « Pour la Joyeuse »
- Spécialistes « Noyers »

5.3.7 Réunions publiques

Sept réunions publiques ont eu lieu pour présenter l'avancement du projet Joyeuse.

La première le 6 mars 2013 à Saint Paul les Romans : 46 personnes présentes, puis cinq réunions entre 2013 et 2017 à Chatillon-Saint-Jean et à Saint-Paul-lès-Romans et la dernière le 28 septembre 2017 avec les propriétaires et exploitants de Parnans (50 personnes présentes)

5.4 Composition du dossier

5.4.1 Les pièces communes (cartes, plans, ..)

- Un addendum
- Réponse à l'autorité environnementale : pièce 0 du dossier d'enquête
- Avis de l'autorité environnementale : pièce 1 du dossier d'enquête
- Présentation du dossier d'enquête : pièce 2 du dossier d'enquête
- Documents graphiques : pièce 8 du dossier d'enquête
- Document 1 de la pièce 8 :

cartes vue d'ensemble
carte Rollup
secteur 1 – Montmiral : Moucherand

- Document 2 de la pièce 8 :

secteur 1 – Montmiral : secteur ferme de m. germain
secteur 2 – Parnans : groubat
secteur 2 – Parnans : salle des fetes
secteur 2 – Parnans : secteur propriété de m. brichet
secteur 2 – Parnans : champs d'inondation contrôlée
secteur 3 – Chatillon-Saint-Jean : secteur propriété de m. bois

secteur 3 – Chatillon-Saint-Jean : guilhomonts
secteur 3 – Chatillon-Saint-Jean : amont plantard
secteur 3 – Chatillon-Saint-Jean : amont RD112
secteur 3 – Chatillon-Saint-Jean : ouvrage rd112

- Document 3 de la pièce 8 :

secteur 3 – Chatillon-Saint-Jean : aval RD112
secteur 4 – amont St Paul / St Lattier : canal de décharge
secteur 4 – amont St Paul / St Lattier : Soufflerie et Bia
secteur 5 – aval St Paul : sortie bourg
secteur 5 – aval St Paul : grange neuve

5.4.2 Le dossier d'enquête parcellaire : Pièce 6 du dossier d'enquête

Il est composé des pièces relatives au dossier d'enquête parcellaire au titre des articles R.131-1 et suivants du Code de l'Expropriation.

Il est composé des pièces suivantes :

Pièce A : CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES.

Pièces B à G : ETATS PARCELLAIRES, reprenant la liste des propriétaires concernés sur les communes de Montmiral, Parnans, Châtillon-Saint-Jean, Saint-Paul-lès-Romans, Romans-sur- Isère (26) et Saint-Lattier (38).

Pièce H : PLANS PARCELLAIRES sur les six communes.

Pièce I : DELIBERATION DE VALENCE ROMANS AGGLO.

5.4.3 Le dossier DUP : Pièce 5 du dossier d'enquête

Il est composé des pièces relatives à la Déclaration d'Utilité Publique au titre de l'article L.121-1 du Code de l'Expropriation.

Ce dossier est composé des pièces suivantes :

Pièce A : Notice explicative

Pièce B : Demandeur

Pièce C : Plan de situation

Pièce D : Plan général des travaux

Pièce E : Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants

Pièce F : Etude d'impact

Pièce G : Appréciation sommaire des dépenses

5.4.4 Le dossier loi sur l'eau : Pièce 4 du dossier d'enquête

Il est composé des pièces relatives à l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, dite autorisation « Loi sur l'Eau ».

Ce dossier est composé des pièces suivantes :

Pièce A : Demandeur

Pièce B : Localisation

Pièce C : Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants

Pièce D : Etude d'impact valant document d'incidences

Pièce E : Surveillance et entretien

Pièce F : Appréciation sommaire des dépenses

Pièce G : Calendrier prévisionnel

Pièce H : Evaluation simplifiée des incidences sur les sites Natura 2000.

5.4.5 Le dossier servitudes de sur-inondation : Pièce 7 du dossier d'enquête

Il est composé des pièces relatives aux Servitudes d'Utilité Publique au titre des articles L.211-12 et suivants du Code de l'Environnement.

Ce dossier est ainsi composé des pièces suivantes :

Pièce A : Délibération du Conseil Communautaire

Pièce B : Notice explicative

Pièce C : Plan du périmètre des servitudes

Pièce D : Plans et états parcellaires de la servitude

Pièce E : Sujétions

Pièce F : Projet d'arrêté définissant les servitudes

Pièce G : Projet de protocole d'indemnisation dans le cadre d'une sur-inondation

5.4.6 Les pièces complémentaires (dangers, coûts)

Etude de dangers des aménagements contre les crues de la Joyeuses (HYDRETUDES mars 2017) : Annexe 1 du dossier d'enquête

document 1 : rapport

document 2 : carte des enjeux : carte 1 à carte 6

document 3 : carte des zones inondables carte 7 à carte 11

Analyse couts-bénéfices du projet Joyeuse (HYDRETUDES janvier 2015): annexe 2 du dossier d'enquête.

Incidences hydrauliques des aménagements sur les crues décennales et centennales : tableau des cotes et profils en travers (HYDRETUDES mars 2017) : annexe 3 du dossier d'enquête.

Analyse des massifs boisés concernés par les aménagements (HUDRETUDES mars 2017) : annexe 4 du dossier d'enquête.

5.5 Description des aménagements prévus

5.5.1 Secteur du Saladot à Montmiral

5.5.1.1 Recalibrage du Moucherand

Le projet consiste à remplacer l'ovoïde traversant la route communale et stabiliser le fond du lit à l'approche de la confluence avec la Joyeuse, afin de pérenniser et sécuriser la route lors des crues modérées à fortes. Actuellement, l'ovoïde est insuffisant pour faire transiter des crues supérieures à la décennale.

5.5.1.2 Aménagement des berges de la Joyeuse entre le pont du Saladot et la Ferme de M. Germain

Le projet consiste à araser partiellement la digue existante en rive droite entre le pont du Saladot et la ferme M. Germain (par arasement partiel de la digue existante) afin de restaurer la connectivité latérale et retrouver un espace de mobilité. Ce tronçon du cours d'eau est chenalisé et peu diversifié. Cet ouvrage longitudinal d'une hauteur d'0.5m à 1.0m maximum environ a un effet néfaste sur l'hydrosystème : déconnexion avec les terrasses alluviales, disparition d'un corridor végétal en rive droite et aggravement du phénomène d'incision.

5.5.2 Secteur de Parnans

5.5.2.1 Restauration de la Joyeuse secteur Groubat

Le projet consiste à restaurer l'espace de liberté du cours d'eau de la Joyeuse en amont de la salle des fêtes de Parnans afin de restaurer la connectivité latérale et retrouver un espace de mobilité. Ce tronçon du cours d'eau est contraint latéralement par la présence de digues ou merlons de curage. Cet ouvrage longitudinal d'une hauteur de 0.3m à 1.2m maximum environ a un effet néfaste sur l'hydrosystème : déconnexion des formations végétales riveraines du lit mineur et réduction de la mobilité de la rivière.

5.5.2.2 Protection de la salle des fêtes de Parnans

La digue existante à Parnans s'étend sur environ 80m le long de la Joyeuse et protège la salle des fêtes en rive droite. Elle a été créée au cours des années 1970 (suite à la crue exceptionnelle de 1968) puis rehaussée de 0.4 m (suite à la crue de 1999). Le projet consiste en la construction d'un muret côté terre et à un déplacement de la digue existante sans protection de berge. Il va permettre d'obtenir un espace libre maximal entre le pied de digue et la salle des fêtes. Des ouvrages de diversifications seront également installés dans le lit mineur du cours d'eau afin de favoriser la diversité des écoulements.

5.5.2.3 Suppression du seuil de la prise d'eau « chez M. Brichet »

Le projet consiste à effacer le seuil chez M. Brichet sur le cours d'eau de la Joyeuse, en aval de Parnans, afin de permettre le transit des matériaux et d'améliorer la diversité physique et biologique. Cet ouvrage transversal d'une hauteur de 1.2m environ a un effet néfaste sur la circulation des peuplements piscicoles ainsi que sur le transit des sédiments permettant l'ajustement et l'équilibre de la Joyeuse. Il est classé au référentiel des obstacles à l'écoulement sous le code ROE37796.

5.5.2.4 Champs d'Inondation Contrôlée du Pré du Moulin

Le débit déversé sera stocké dans une succession de casiers en série et séparés par des barrages munis de déversoirs. Ces casiers seront « ouverts » côté Joyeuse afin de permettre les débordements vers chaque casier. Les barrages auront une hauteur maximale inférieure à 4 m. Aucun système de surverse n'est prévu sur les berges de la Joyeuse, elle se fera donc naturellement. La fréquence des inondations sur le secteur ne sera pas augmentée. L'ensemble des casiers aura une probabilité sur 5 à 10 d'être inondé chaque année d'après les résultats des simulations.

Pour résumer, les bassins se remplissent :

- par débordement naturel de la Joyeuse,
- par les orifices de vidange,
- par les déversoirs pour les crues extrêmes.

Le positionnement de ces casiers prend en compte les contraintes suivantes :

- La circulation agricole : une rampe d'accès entre chaque casier sera mise en place afin de permettre l'accès aux différentes parcelles.
- Les fossés de drainage : ils seront conservés car ils auront un rôle efficace dans la vidange des casiers.

Chaque bassin sera équipé d'une vidange de fond connectée directement à un fossé de drainage existant. Il n'est pas prévu d'ouvrage mécanisé sur ces ouvrages de vidange. Le débit par ces orifices sera donc variable en fonction du niveau d'eau dans le réservoir amont. Les vidanges de ces bassins se feront par les fossés de drainage existants tout en veillant à ne pas créer de problèmes hydrauliques en aval.

Le casier amont (n°1) commencera à se remplir naturellement par déversement de la Joyeuse pour un débit de pointe de 20 m³/s, soit une période de retour d'environ 5 à 10 ans. Les eaux de surverse des casiers aval (n°2, 3 et 4) rejoindront ensuite la Joyeuse en amont de la confluence avec l'Aygala.

Concernant l'Aygala, partiellement obstrué par une végétation ligneuse très dense depuis l'amont de la traversée sous la RD123 jusqu'à la confluence avec la Joyeuse, ce cours d'eau présente une digue en rive droite en aval de la RD123. Il est prévu d'effacer cette digue dans sa totalité (90ml) et de surcreuser le lit d'un mètre de profondeur et de rattraper progressivement le fil d'eau aval (soit un recalibrage du lit sur 183ml au total) afin de conserver la capacité hydraulique initiale (de l'ordre de 2 à 3 m³/s, soit inférieure à Q10).

Ainsi, le casier aval (n°4) se remplira par les eaux de débordement venus de la Joyeuse ET de l'Aygala pour un débit de pointe de celui-ci de 2 à 3m³/s soit une période de retour d'environ 5 ans. Les matériaux seront en grande partie réutilisables pour la construction des barrages.

5.5.3 Le secteur du centre bourg de Chatillon-Saint-Jean

5.5.3.1 Suppression de la prise d'eau « chez M. Bois » sur la Joyeuse à Châtillon St Jean

Le projet consiste à effacer la prise d'eau « chez M. Bois » sur le cours d'eau de la Joyeuse à proximité de la confluence avec l'Aygala, afin de permettre le transit des matériaux et d'améliorer la diversité physique et biologique. Cet ouvrage transversal d'une hauteur de

1.1m environ a un effet néfaste sur la circulation des peuplements piscicoles ainsi que sur le transit des sédiments permettant l'ajustement et l'équilibre de la Joyeuse. Il est classé au Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE37796).

5.5.3.2 Effacement de la digue sur le secteur des Guilhomonts

Le gabarit du lit mineur depuis la confluence avec l'Aygala jusqu'au pont de la RD112 ne permet pas de faire évacuer une crue supérieure à la crue trentennale. La capacité du pont de la RD112 est également insuffisante (débit d'environ 40 m³/s pouvant transiter) et sa mauvaise orientation (formant un angle face aux écoulements de la Joyeuse) accentue les effets de débordement en amont.

Au niveau des vitesses, celles-ci s'atténuent un peu par rapport à l'amont mais restent fortes (2 à 5 m/s). En crue centennale, les débordements ont lieu en rives gauche et droite, juste en aval de la confluence avec l'Aygala. Malgré la présence d'une digue en rive gauche de la Joyeuse sur le secteur des Guilhomonts, celle-ci est submergée (dès la crue trentennale) et provoque l'inondation des parcelles agricoles et de la station de pompage. En rive droite, quelques maisons sont inondées par la crue centennale.

En aval du secteur, le centre-bourg de Châtillon St Jean et quelques lotissements au Sud de la commune sont inondés, du fait principalement de la capacité insuffisante du pont de la RD112. La présence de vieux murets le long de la Joyeuse en rive gauche rend les débordements sur cette rive plus difficiles et accentue les débordements en rive droite.

La présence du centre-bourg d'une part et du lotissement un peu plus au Sud en font un enjeu important. L'action consiste en l'effacement de la digue existante sur 90m afin d'améliorer l'espace de liberté de la rivière et son ralentissement dynamique.

Un fossé de dissipation sera réalisé à l'aval immédiat de l'ouvrage pour limiter les effets d'érosion des parcelles agricoles.

5.5.3.3 Restauration de la rive gauche en amont du pont des Plantards

Le projet consiste à désendiguer le cours d'eau de la Joyeuse en amont du pont des Plantards, sur 300m afin de restaurer la connectivité latérale et retrouver un espace de mobilité. Ce tronçon du cours d'eau est rectiligne et peu diversifié. Cet ouvrage longitudinal d'une hauteur de 1.6m maximum environ a un effet néfaste sur l'hydrosystème : déconnexion des formations végétales riveraines du lit mineur et aggravement du phénomène d'incision.

5.5.3.4 Reméandrage de la Joyeuse dans la traversée de Châtillon St Jean

Le projet consiste à faire reméandrer le cours d'eau de la Joyeuse dans la traversée de Châtillon Saint Jean afin de restaurer la qualité physique du cours d'eau, profondément altérée sur ce tronçon. Ce secteur se situe dans un contexte péri-urbain, où le cours d'eau est totalement chenalisé et ne possède qu'une faible capacité de transport solide.

5.5.3.5 Remplacement du pont de la RD 112

L'état des lieux a montré la nécessité de reprendre le pont de Châtillon sur la RD112, dont le débit capable (40m³/s) est insuffisant pour une crue centennale. L'enjeu est de taille sur ce secteur de par la présence du centre-bourg de Châtillon Saint Jean à proximité du pont en rive droite et du lotissement « Les Luts » un peu plus au Sud.

5.5.3.6 Suppression de la digue rive gauche en aval du pont de la RD 112 à Châtillon St Jean

Le projet consiste à désendiguer le cours d'eau de la Joyeuse sur sa rive gauche en aval du pont de la RD112 afin de restaurer la connectivité latérale et retrouver un espace de mobilité. Ce tronçon du cours d'eau est rectiligne et peu diversifié. Cet ouvrage longitudinal d'une hauteur d'1m à 1.2m maximum environ a un effet néfaste sur l'hydrosystème : déconnexion des formations végétales riveraines du lit mineur et aggravement du phénomène d'incision.

5.5.4 LE SECTEUR AMONT DE ST-PAUL-LES-ROMANS

5.5.4.1 Ouvrage de restitution de la Joyeuse et canal de restitution à l'Isère en amont du remblai de la voie ferrée

La capacité du lit mineur est insuffisante juste en aval du pont de la RD112 dès la crue trentennale (débit capable du lit compris entre 25 m³/s et 45 m³/s pour Q30 = 55 m³/s). Au niveau des vitesses, celles-ci deviennent un peu plus faibles (2 à 3 m/s) en moyenne, du fait d'une pente moyenne du tronçon ($i = 0.6\%$) moins forte que sur la partie amont de la Joyeuse ($i = 1\%$).

En période de crue centennale, le secteur entre Châtillon St Jean et Saint Paul lès Romans étant une zone de plaine avec des pentes faibles, les débordements sont généralisés. On note cependant des débordements préférentiels par l'amont rive droite du pont de la RD112 et dans une moindre mesure, par l'amont des seuils. Ces eaux ne rejoignent pas le lit mineur mais se dirigent vers le sud via les parcelles agricoles et viennent s'accumuler le long du remblai de la voie ferrée jusqu'à une zone en dépression sans exutoire.

L'action consiste à diriger les eaux de débordement vers l'Isère (Combe de Patience) par un canal de décharge, via le remblai de la voie ferrée et de la RD92 afin d'écarter le débit à l'entrée de Saint-Paul-Lès-Romans lès Romans à 32 m³/s pour la crue centennale.

Le canal de restitution permettra de contrôler et diriger les eaux de débordement via le passage à gué du Taret (à créer) et la zone en dépression en amont du remblai de la voie ferrée. Depuis la borne IGN jusqu'au remblai de la voie ferrée, le canal de restitution sera créé en lieu et place du remblai du Taret, sur 300m afin de minimiser son impact sur l'emprise foncière.

De par l'absence d'exutoire et d'ouvrage hydraulique sous le remblai ferroviaire, des ouvrages de vidange sous les remblais ferroviaire et routier devront être aménagés. Ces derniers seront dimensionnés en fonction du débit de débordement de la Joyeuse que l'on souhaite évacuer vers l'Isère.

La création d'un canal de restitution permettra de récupérer les eaux issues de la Joyeuse via les ouvrages de vidange des remblais ferroviaire et routier jusqu'à l'Isère. Le tracé du canal proposé prend en compte les limites de parcelles et la route communale afin de ne pas trop perturber l'exploitation des terrains agricoles. L'ouvrage de raccordement à l'Isère aura une largeur en crête de 11m sur l'ensemble du linéaire (1 160m) avec un talus de l'ordre de 1H/1V. La profondeur moyenne du canal sera d'environ 2 m pour une pente moyenne de 0,007m/m.

Le franchissement des routes communales sera assuré par la création de 2 passages à gué.

5.5.4.2 Aménagement des seuils du Bia et de la Soufflerie à Saint Paul lès Romans

Le projet consiste à rendre franchissable la prise d'eau « Soufflerie » et celui du Bia sur le cours d'eau de la Joyeuse. Ces ouvrages transversaux d'une hauteur respective de 0.7 m et 2.2 m environ ont un effet néfaste sur la circulation des peuplements piscicoles ainsi que sur le transit des sédiments permettant l'ajustement et l'équilibre de la Joyeuse. Ils sont classés au Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE37792 et ROE37793 respectivement pour le seuil du Bia et de la Soufflerie).

Les berges situées entre ces 2 seuils (600m) sont également à reprendre afin de redonner une pente douce à la berge rive gauche tout en protégeant efficacement la route.

En plus de l'effacement des 2 seuils, un réaménagement des berges sur 740 m entre les 2 seuils sera donc réalisé. Pour cela, un retalutage des berges sera effectué avec un fruit de talus variant de 3H/2V dans les secteurs à faible emprise (présence de noyers en rive droite) à 3H/1V. Un géotextile et des plantations (boutures, plantations d'arbustes et d'arbres d'essences variées) seront mise en œuvre sur chaque berge.

Une passerelle piétonne en bois sera également mise en œuvre en amont du seuil de la Soufflerie, juste en amont d'un ponceau (abandonné à ce jour). Il s'agit d'une passerelle en bois déjà pré-montée, d'une longueur de 9m et d'une largeur de 2.2m.

5.5.5 LE SECTEUR AVAL DE SAINT-PAUL-LES-ROMANS

5.5.5.1 Restauration de la Joyeuse à la sortie de Saint-Paul-Lès-Romans-lès-Romans

Le projet consiste à restaurer l'espace de liberté du cours d'eau de la Joyeuse en aval du cuvelage de Saint-Paul-Lès-Romans lès Romans afin de favoriser une bonne diversité physique, tout en assurant la pérennité de la route située en rive droite. Ce tronçon du cours d'eau, d'environ 500 m, est rectiligne et peu diversifié.

5.5.5.2 Suppression des deux seuils sur le secteur Grange neuve à St Paul-lès-Romans.

Le projet consiste à effacer les 2 seuils Grange Neuve amont et Grange Neuve aval sur le cours d'eau de la Joyeuse afin de permettre le transit des matériaux et d'améliorer la diversité physique et biologique. Ces ouvrages transversaux d'une hauteur de 1.4 et 1m environ ont un effet néfaste sur la circulation des peuplements piscicoles ainsi que sur le transit des sédiments permettant l'ajustement et l'équilibre de la Joyeuse.

Ces seuils sont classés au Référentiel des Obstacles à l'Écoulement: Grange Neuve amont (ROE37791) et Grange Neuve aval (ROE37790).

6 Analyse du dossier

Il faut tout d'abord noter le volume du dossier : 3 boites d'archives, la première contenant les rapports, la seconde les documents graphiques (cartes et plans) et la troisième les pièces annexes (étude de dangers, étude des coûts).

Dans ce chapitre nous analysons si les aménagements prévus et les contraintes administratives sont clairement présentés, accessibles au public et si la justification avancée est argumentée.

6.1 Examen du dossier

6.1.1 Pièce N°3 : Etude d'impact

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'Environnement et à la nomenclature des travaux, ouvrages ou aménagements annexée à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, le présent projet ayant un impact sur l'environnement, une étude d'impact a été réalisée et l'avis de l'autorité environnementale sollicité.

Le contenu d'une étude d'impact est réglementé par le code de l'environnement (R.122-4).

En tête de la pièce, le résumé non technique de 26 pages permet une appropriation rapide de l'étude, les 5 items incontournables sont traités :

- Etat initial
- Effets du projet sur l'environnement
- Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC)
- Analyse des méthodes utilisées
- Compatibilité avec d'autres documents

Comme toute étude d'impact, la lecture est parfois laborieuse pour les non spécialistes (liste d'espèces protégées), mais le document est présenté avec de nombreux tableaux, des illustrations, des cartes et des photos.

Les enjeux sont mis en évidence par des couleurs signifiantes, du rouge au vert en passant par le jaune et l'orange.

Les références et les sources bibliographiques sont clairement précisées.

Avis de la commission sur la qualité de l'étude d'impact :

La commission estime que cette étude satisfait à son objet, les impacts du projet sur l'environnement sont correctement analysés, les mesures de réduction des nuisances, notamment en phase chantier, sont appropriées : calendrier respectueux des périodes de frai des poissons, pêches de sauvegarde, zones de stationnement des engins,

Cependant, la commission aurait souhaité un peu plus de détermination sur la gestion des déchets et des déblais. Ainsi, il est noté au § 3.1 de la pièce D :

« Les matériaux excédentaires ou non réutilisables résiduels, seront évacués en décharge agréée. »

Nous rappelons que les matériaux excédentaires doivent être en priorité réemployés ou recyclés et que la solution « en décharge » doit être réservées aux déchets ultimes.

6.1.2 Pièce N°4 : Loi sur l'eau

L'objet de cette pièce est de qualifier la conformité du projet avec les articles du code de l'environnement, notamment avec le Titre III : « Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique. » qui fixe les seuils d'autorisation.

Chaque rubrique est commentée et il est indiqué si elle nécessite une déclaration ou une autorisation.

La compatibilité du projet avec les huit orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée est présentée sous forme de tableau, il est expliqué comment le projet respecte le SDAGE. Un second tableau apporte des précisions de compatibilité relatives aux dispositions associées des orientations N° 6 et N°8.

Enfin, l'organisation prévue pour satisfaire à l'obligation de surveillance des barrages et digues est décrite dans un dernier chapitre : création d'un poste de technicien, consignes de surveillance, registre de suivi, ...

Avis de la commission sur la qualité du dossier loi sur l'eau :

Cette pièce faisant l'objet d'une autorisation spécifique, le porteur de projet a rappelé dans ce document les caractéristiques principales des ouvrages.

La partie décrivant les rubriques de la nomenclature, la compatibilité avec le SDAGE et le volet surveillance et entretien, n'appelle aucune remarque.

6.1.3 Pièce N°5 DUP

Il n'est pas inutile de rappeler le fondement historique du droit de propriété énoncé dans l'article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789:

« La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. »

« Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité. »

et repris dans les articles 544 et 545 du code civil.

L'objet de la pièce N°5 est de démontrer que les aménagements proposés sont d'utilité publique, les aménagements sont décrits au § 5 ci-dessus.

C'est l'état, donc le préfet, qui décide de la déclaration d'utilité publique.

Il est expliqué dans le dossier qu'une simple DIG (déclaration d'intérêt général), qui n'est qu'une autorisation administrative de réaliser des travaux (digues, ouvrages, canal, ..) sur une propriété privée, n'aurait pas permis la maîtrise foncière des berges, donc de ne pouvoir satisfaire l'objectif de restaurer la mobilité latérale de la rivière en crue, ni d'accéder à la ripisylve.

Le document précise les raisons des emprises : ouvrages, pistes d'accès aux ouvrages et à l'entretien des berges, lutte contre les espèces indésirables ou invasives, réappropriation du cours d'eau par le public, restauration des zones humides.

Le bilan coût/avantages est un bilan financier, il est estimé que le coût d'une crue centennale serait de plus de 25 M€ à comparer avec le coût du projet de 5 M€ avec un « retour sur investissement » de l'ordre de 4 ans (même après travaux, le coût des dommages d'une crue centennale n'est pas nul).

Il est rappelé dans ce document les effets en termes de protection des biens et des personnes du projet : § 8, synthèse des aménagements :

L'ensemble des aménagements répond à l'objectif de 34 m³/s (débit après aménagement modélisé à 32 m³/s) à l'entrée de Saint-Paul-lès-Romans pour une crue centennale.

De nombreux habitats individuels et collectifs sont présents en zone inondable. On recense plus de 1 100 habitants en zone inondable dont 1 087 sont protégés par les aménagements en crue centennale.

Tous les équipements publics se trouvent à l'abri des eaux et 81 entreprises sont également préservées des inondations.

Ce bilan humain et économique est également présenté dans les documents suivants :
Etude d'Impact, résumé non technique, §3: « Effet du projet sur l'environnement »

Etude Coûts-Bénéfice, § 5.6 : « Résultats des enjeux pour les crues étudiées »,

Scénario 2 : crue de période de retour Q100 (crue de projet)

<i>Catégorie</i>	<i>Etat initial Q100</i>	<i>Etat projet Q100</i>
<i>Habitat (surface)</i>	<i>5,9 ha</i>	<i>0,2 ha</i>
<i>Estimation habitants (INSEE)</i>	<i>1116</i>	<i>29</i>
<i>Equipements publics</i>	<i>5</i>	<i>0</i>
<i>Activités agricoles (surface)</i>	<i>479,3</i>	<i>85,2</i>
<i>Activités économiques (nb d'entreprises)</i>	<i>85</i>	<i>4</i>

On note aussi un gain humain et économique avec les scénarios Q10 et Q1000.

Ce tableau est repris dans le document de l'Etude de Dangers § 2.1.1 « estimation de la population protégée ».

Pour chaque aménagement : modification de la section revégétalisation, ... le nouveau fonctionnement hydraulique de la rivière est expliqué par du texte, des schémas, des photos commentées : nouvelles lignes d'eau, débordements annulés, inondations contrôlées, vitesse des écoulements, ...parfois pour plusieurs occurrences de crues (pré du Moulin).

Avis de la commission sur la qualité du dossier DUP :

La description technique des ouvrages, leur localisation précise et les explications des impacts de chacun sur le fonctionnement de la rivière permettent à un non spécialiste d'en comprendre la finalité.

Cette pièce démontre que chaque aménagement participe à l'atteinte de l'objectif d'utilité publique : protéger des personnes, des bâtiments d'habitations privés, des bâtiments d'activités économiques, des bâtiments publics, des ouvrages publics et des terres agricoles.

6.1.4 Pièces N° 6 Etude parcellaire et 6 bis plans parcellaires

L'objet de la pièce est essentiellement la liste des propriétaires, plus de 450, et les états parcellaires, une grille de lecture permet de lire les états :

- Etat civil et adresse des propriétaires
- Description et situation de la parcelle, emprise de projet avec repère de la planche parcellaire.
- Origine de propriété et N° d'enregistrement au bureau des hypothèques

Il suffit ensuite de consulter la planche concernée (pièce 6 bis) extraite du cadastre et surchargée avec :

- Le numéro de parcelle projet (différent du N° cadastral)
- Le numéro de terrier
- Le périmètre de l'emprise du projet

Avis de la commission sur la qualité du dossier parcellaire :

Sous réserve que la liste des propriétaires soit exhaustive, la commission estime que cette pièce est satisfaisante, bien renseignée et d'usage aisé.

Les caractéristiques des ouvrages sont rappelées sur une quinzaine de pages en tête du document.

6.1.5 Pièce N° 7 Servitudes d'Utilité Publique

Parmi les aménagements permettant de protéger les biens et les personnes de la crue centennale de la Joyeuse, trois ont pour objet de créer des zones de sur-inondations :

- Les casiers d'inondation contrôlée au Pré du Moulin
- L'arasement de la digue des Guilhomonts
- Le canal de décharge vers l'Isère.

Ces sur-inondations sont des Servitudes d'Utilité Publiques telles que prévues à l'article L.211-12 du code de l'environnement.

Dans cette pièce sont expliquées les raisons des sur-inondations, des cartes d'inondations avant aménagements et après aménagements permettent d'appréhender les conséquences du projet sur l'aval de la rivière de Chatillon-Saint-Jean à la zone industrielle des Allobroges à Romans.

Les hauteurs d'eau et les vitesses d'eau pour la crue centennale sont représentées sur des fonds de plans cadastraux.

Les parcelles concernées dans les périmètres de sur-inondation ainsi que l'occupation des sols (prairies, noyers, grandes cultures, ...) sont repérées.

Les plans parcellaires et les états parcellaires nécessaires à l'identification des ayants droits complètent le dossier.

Faisant suite au projet d'arrêté définissant les servitudes, le dernier chapitre est le projet de « *Protocole d'accord sur l'indemnisation des préjudices subis par les exploitants agricoles et sylvicoles* »

Avis de la commission sur la qualité du dossier SUP :

Le sujet traité par cette pièce est extrêmement sensible

La qualité et la clarté de ce document sont des éléments importants pour la compréhension des enjeux du projet.

La commission estime que la rédaction des textes et des nombreux plans et photos renseignés permettent effectivement aux propriétaires de comprendre les enjeux et la situation de leurs biens avant et après aménagements.

La commission note que le protocole d'indemnisation joint est un projet.

6.1.6 Pièce 8 : Documents graphiques

Ces documents sont des photos aériennes, des cartes et plans des champs d'inondation avant et après aménagements, des vues en plan, des profils et des coupes des ouvrages rassemblés par secteurs.

Avis de la commission sur la qualité des documents graphiques :

Ces nombreux documents graphiques, parfois très techniques, sont suffisamment explicites pour situer et comprendre l'objectif de chaque ouvrage.

6.1.7 : Annexes

6.1.7.1 Annexe 1 : Etude de dangers

Des exemples récents démontrent que les ruptures de digues peuvent créer des dommages plus graves que la crue elle-même : Aramon (Gard) en 2002, cinq victimes décédées, région d'Arles en 2003, La Nouvelle Orléans (USA) en 2005, la tragédie de La Faute sur Mer (Vendée) en 2010, 26 décès, ont rappelé le coût d'une négligence de non surveillance des digues.

La démarche « Etude de Dangers » appliquée à une digue consiste à considérer cette dernière comme une source de dangers en tant que telle, à la suite d'une rupture en période de crues ou en conséquence d'une conception initiale défailante.

Dans cette optique, l'étude a pour but d'apprécier les points forts de l'ouvrage, ses faiblesses, les scénarios possibles d'accidents ainsi que les conséquences de ces derniers et les moyens de les prévenir.

Les aléas naturels majeurs envisagés sont : les crues, les mouvements de terrains, les séismes, les érosions de berges, les dépôts solides dans le fond, les embâcles sous des ponts.

Les scénarios catastrophes de type terrorisme, actes de vandalisme, chute d'avion dont la probabilité d'apparition est quasi nulle ne sont pas pris en compte.

Les principaux scénarios d'accidents sont des submersions suite à des brèches dans les digues du Pré du Moulin, dans la digue de la salle des fêtes de Parnans et dans les remblais de la voie ferrée et de la RD92.

Ces scénarios sont classés en 4 et 5 sur l'échelle de gravité de 5.

Les autres scénarios, classés 2 et 3 dans l'échelle de gravité, ont pour origine l'accumulation d'embâcles ou les dépôts dans le fond du lit.

Pour les scénarios de brèches un ensemble de cartes présentent pour Q100 et pour Q1000 :

- Les zones d'effets des d'accidents potentiels
- Les hauteurs d'eau en état actuel
- Les hauteurs d'eau en état projet
- Les hauteurs d'eau en situation de brèches

Le chapitre intitulé « Etude de réduction des risques » est très abordable, il propose une série de mesures simples d'organisation (DICRIM), de sensibilisation des populations et des élus aux risques inondations et de suivi de surveillance des ouvrages par la CAVRA.

Avis de la commission sur la qualité du dossier Etude de Dangers :

Cette étude est, bien évidemment, très technique et affaire de géologues, hydrauliciens, spécialistes de la mécanique des sols, statisticiens, ...
Les pièces graphiques permettent de comprendre clairement les scénarios d'accidents.
Les obligations du Maître d'Ouvrage de surveillance et d'entretien des ouvrages ainsi que la constitution d'un « dossier d'ouvrage » sont utilement rappelées.

6.1.7.2 Annexe 2 : Analyse Coûts/bénéfice

L'objectif de ce document est uniquement financier, face au coût du projet, il est calculé quel serait le coût des dommages d'une crue centennale sur :

- Les habitats
- Les activités économiques
- Les activités agricoles
- Les équipements publics

Les résultats sont présentés dans deux tableaux, par type d'enjeux, en état initial et état projet et par crue, Q10, Q100 et Q1000.

Les outils ou modèles mathématiques utilisés sont cités : outil Plan-Rhône pour les habitats, grille de dommages Plan -Rhône à l'agriculture, base de données INSEE, ...

Avis de la commission sur la qualité du dossier Analyse coûts/bénéfices :

Le choix des outils et des modèles sont affaires de spécialistes.

Les résultats présentés dans les tableaux sont très facilement compréhensibles par un public non averti.

6.1.8 : L'Addendum

Il est indiqué en préambule de l'Addendum :

« L'instruction du projet d'aménagement de la Joyeuse a suscité un certain nombre de demandes de précisions de la part des services de la DDT de la Drôme (Service Police de l'Eau et Pôle Risques), de la DREAL Auvergne Rhône- Alpes (Pôle Ouvrages hydrauliques) et de la Préfecture de la Drôme (Bureau des Enquêtes Publiques).

Afin de ne pas désorganiser les dossiers initiaux, il a été choisi d'apporter ces modifications dans le document ci-présent, un ADDENDUM. »

Avis de la commission sur un Addendum :

La commission comprend bien la difficulté de reprendre les dossiers, mais note cependant que la lecture des pièces nécessite une double lecture simultanée, la pièce elle-même et l'addendum

6. 3 Appréciation globale de la commission sur le dossier

Ce travail est le résultat de plusieurs années d'études et de concertation avec les riverains et les élus. Le dossier couvre des domaines très variés, parfois très techniques (hydraulique, géologie, étude de dangers, coûts, ...).

Bien que les pièces soient abondamment illustrées par des graphiques, des dessins et des photos, nous avons vu au cours des permanences que le public avait des difficultés à interpréter des graphiques ou à accepter les outils d'analyse et de calcul utilisés par les spécialistes. Les explications, sans justifications, des commissaires enquêteurs n'ont pas toujours été bien reçues.

7. Synthèse des observations

7.1 Avis de l'AE

Dans son avis daté d'octobre 2016, l'AE, note que « *l'étude d'impact est globalement proportionnée eu projet et aux enjeux ...* » mais « *que les aménagements auraient cependant dû être davantage illustrés et cartographiés afin de permettre une meilleure compréhension du projet dabs sa globalité.* »

Après avoir noté que la « *Joyeuse est un cours d'eau fortement anthropisé* », l'autorité ajoute : « *il n'est cependant pas totalement démontré que les impacts des aménagements sur la faune et la faune au droit des zones humides seront totalement compensés par la mise en place des plans de gestion du pétitionnaire.* »

D'une part, le pétitionnaire a produit une réponse à l'AE (pièce N°0) dans laquelle il justifie la solution des casiers d'expansion des crues au pré du Moulin, et précise les actions en cours (diagnostic des zones humides) et à venir (plan de gestion des zones humides).

D'autre part, il faut se reporter à l'Addendum, pages 5 à 13, pour trouver des compléments sur l'emprise du projet sur les zones humides et sur les mesures de compensation sur lesquelles il s'engage.

Dans l'Adendum les surfaces impactées sont évaluées à 48 136 m², la compensation au regard du SDAGE doit être de 200 %, soit 96 272 m², la surface prévue par le porteur de projet par acquisition est de 195 108 m², soit 400 %.

Commission d'enquête :

La commission prend note de cet engagement, elle note aussi que l'agglomération possède une réserve foncière confortable, supérieure à l'emprise des ouvrages, mais nous n'avons pas trouvé dans le dossier si cette réserve foncière inclut des zones humides

7.2 Observations du public et explications

Toutes les personnes rencontrées, toutes les observations notées sur les cinq registres, tous les courriers et les observations numériques sont opposés au projet, à l'exception de la Chambre d'Agriculture, de l'ADSF et de l'INAO qui ne prennent pas position, de la Gaule Romane et de deux particuliers qui sont favorables au projet.

Les principaux arguments avancés par les opposants sont :

- Dimensionnement de l'aléa
- Projet inutile et trop cher
- Destruction des berges de la rivière
- Dessouchage d'arbres

- Suppression de seuils patrimoniaux
- Refus de céder les berges à la CAVRA
-

Toutes les observations sont analysées et commentées dans le chapitre 8.

7.2.1 Sur les registres

Lieu	Date	Visiteurs	Obs. registre	Courriers	Pétition/nb de signatures	Mail
Chatillon-Saint-Jean	14/05/2018	> 40	36	14		1
St Lattier	24/05/2018	12	7	3		
St Paul les Romans	30/05/2018	22	25	15	1/460	
Parnans	5/06/2018	> 34	43	16	1/9	
Chatillon-Saint-Jean	18/06/2018	24	2	18	1/574	3
TOTAUX		132	113	66	3/1043	4

7.2.2 Sur site dématérialisé, adresse mail et registre dématérialisé

Quatre messages ont été reçus sur le site des services de l'état.

8. Analyse des observations

8.1 Chatillon-Saint-Jean


8.1.1 : Observation d'opposants, sans question ou proposition :

M. ANDRE Christian
M. GERMAIN Gérard
M. NAGEARAFF Christian
M. MANDIER Henri
M. FLORENTIN Yves
M.Mme NUBLAT François et Colette
M. MANDIER Henri
M. MOURAT Benoit
M. GIRAUD Julien
M. GIRAUD Jean
Mme VALENTIN Lydie
Mme MORENO Nadine
Mme FRIOL Sylviane
M. MARTIN Joël
M. VIGNON Jean-Yves

M. REY Bruno
Mme et M. RICATEAU
Mme et M. VYE
M. BOREL Michel
Mme CIRODE Marie-Claude
Mme ROBIN
M. ROBIN
Mme BARTHELEMY Sylvie
M. BATHELEMY Joël
M. BARRUYER Daniel
M. OBUSSIER Jean-Marie
Mme ASTIER Simone, M. ASTIER Gérard
M. JANVIER René
Mme VYE Isabelle
M. DONEL Jérôme
LAFONT Janine
COHET Jean –Michel
REY Bruno (courrier)
Mme GUILLAUMOND Sophie
M. RIVOIRE Joseph
Mme BLACHON Stéphanie

8.1.2 : Observations avec réponses de la commission

N° C2 : M. Jay

N°2 JAY Jean-François (document d'enquête incomplet)
je demande l'abrogation du P.P.R.I et de ce
Plan Rivière N°2 pour les nombreuses erreurs
matérielles du dossier. Différence de Q100:
Geoplus PP N°1 à St Paul 78 m³/s et Hydretude
99 m³/s + 27% de différence. Faire une
étude d'hydrologie avec les mesures réelles de la
station de mesure sur le lit de la Joyeuse
au pont des Plantards. Rapport Coût/Bénéfice
rentable en Q1000 sur le dossier il est
indiqué par erreur en Q100. 

Commission d'enquête :

L'objet de l'enquête n'est pas un PPRi.

Concernant les données de base :

- Pluie de projet décennale : 100 mm pour le PPRi, 103 mm pour le projet Joyeuse

- Débit décennal au pont de la RD 102 de Chatillon-Saint-Jean : 31 m³/s pour le PPRi, 30 m³/s pour le projet Joyeuse

Le débit centennal a été calculé par les mêmes méthodes dans les deux études (Méthode du Gradex, développée par EDF), les résultats sont différents pour deux raisons principales :

1 – Le PPRi de 2007 avait été fait avec les données topographiques 1D (coupes en travers de la vallée) disponibles en 1999 et des approches empiriques. Le projet a bénéficié de nouveaux relevés topographiques 2D, et des données LIDAR rendues disponibles grâce aux études menées dans le cadre de la Directive Inondations. (Voir carte page 14 de la pièce N°5)

2 – La durée de la PFI (Pluie de Forte Intensité) du PPRi a été calée sur le temps de concentration du bassin (4 à 5 h), celle du projet redimensionnée à 9 à 10 h.

Avec ces nouveaux paramètres, effectivement, alors que le débit Q100 du PPRi est de 78 m³/s et celui du projet de 99 m³/s.

Il n'y a pas d'erreur dans l'étude coût/bénéfice.

Sur la page 44 de l'annexe 2 :

- la figure 24 présente les dommages actuels (25 M€ pour la Q100)
- la figure 25 présente les dommages futurs (proches de zéro pour la Q100)
- la figure 26 présente les dommages évités (environ 25 M€ pour la Q100)

Pour rappel, l'investissement est de l'ordre de 5,3 M€ HT.

Observation N° C4

N° 4 NABEARRAFFE Christian, MONTMIRAL.
M. le commissaire, présent depuis 9h ce matin du 14 mai
se constate que rien n'est prêt. Le maître d'ouvrage
n'a pas pris la peine de s'assurer que tous les documents
étaient présents. Le registre n'a été trouvé qu'à
9h 25 c'est une situation inadmissible qui ne
respecte pas les règles de l'équité publique.


Commission d'enquête :

L'incident est mentionné dans le rapport, un registre de remplacement a été ouvert par M. le Maire et paraphé par le Commissaire Enquêteur vers 9h 30. Le registre d'origine a été retrouvé vers 10h 30, il avait été déposé par erreur dans un dossier du « conseil municipal ».

Le porteur de projet n'est pour rien dans cette erreur.

Cet incident n'a eu aucune conséquence sur le déroulement de la permanence, la permanence ayant été perturbée jusqu'à 9h 45 par des manifestants.

Observation N° C6

M. Vye Michel St Paul les Romains ✓
 * je ne suis pas d'accord pour l'achat des
 Berges pour plusieurs raisons
 ① déjà pour le patrimoine des aigetes
 ② Etant président de chasse de St Paul les Romains
 possible de création de servitudes de cheminement
 d'une voie sur berge Style Vélo - Route
 la Gibice ne vaudra plus bien par le bruit permanent
 ne nichera plus. Sa sera une ruine morte
 ③ En plus dégradation par les usagers VOP surcultures
 noix fruits / le même style que la voie verte
 à St Paul les Romains 

Commission d'enquête :

Il ne s'agit ni de faire une vélo-route, ni une voie verte, mais de permettre l'accès aux berges pour entretenir la ripisylve. L'objectif du projet est de re-naturaliser la rivière :

Pièce N°5 § 1.2 :

- Restaurer un fonctionnement naturel au lit mineur de la Joyeuse
- Maintenir la biodiversité ... et restaurer les zones humides ...
- Promouvoir la qualité environnementale du projet

Pièce N°5 § 1.2.1

- Restaurer la mobilité latérale des cours d'eaux
- Restaurer la continuité sédimentaire
- Diversifier les milieux riverains et reconstituer la ripisylve

Pièce N°3, §1

- Restaurer un fonctionnement naturel du lit mineur de la Joyeuse et sa reconnexion avec le lit majeur
- Maintenir, voire restaurer sa biodiversité

Observation N°C9

Mme Porro Nadine Parnant

Je souhaiterais qu'une réelle concertation soit programmée, donnant lieu à un échange constructif, à une réflexion approfondie et aboutie avec les riverains, les habitants des communes impactées et que Pontienne compte de Paris des propriétaires défavorables à l'achat d'une portion de leurs parcelles. ---

Nous sommes des personnes vivant à côté de la Joyeuse depuis plus de 60 ans, 70 ans et 80 ans pour certaines d'entre nous.

Nous parlons en connaissance de cause et souhaiterions que nos requêtes soient prises en considération.

Pourquoi les travaux ont-ils commencé avant la mise en place de l'enquête publique?

Josene W

Commission d'enquête :

Les enquêtes publiques de ce projet sont organisées suivant le code de l'environnement et le code de l'expropriation.

Ni le code de l'environnement ni le code de l'expropriation ne prévoient de concertation.

Le seul cas où le code de l'environnement prévoit une concertation concerne les PPR (Plan de prévention des risques), et encore, s'agit-il d'une concertation avec les collectivités territoriales.

Contrairement à ce qui est avancé, la CAVRA a bien mis en place un processus de concertation, notamment cinq réunions de concertation en 2013, suivies par une étude d'impact agricole et foncière menée avec le cabinet AERE.

Chaque agriculteur et/ou exploitant concerné par ces échanges a ensuite été rencontré individuellement par l'agglomération. Un accord verbal a été obtenu à l'issue de chacune des rencontres.

La CAVRA a saisi l'opportunité d'un arrêt du trafic de trains, pour des raisons propres à la SNCF, pour réaliser les travaux de passage sous la ligne.

Observation N°C 10

Mme. FRIOL Sylviane et Jean Paul. St Paul des Romans
Nous nous opposons à ce projet qui n'est plus
d'actualité, qui détruit des terres agricoles
et dénature toute la richesse de la faune et de
flore de cette petite rivière. Nous nous opposons
à ce projet qui utilise et use l'argent public
à une cause qui n'existe pas. l'enquête publique
est complètement faussée!!!

GFA SSA s'opposent à ce projet inutile!

Commission d'enquête :

Voir réponse 5 sur la biodiversité. Si pour le rédacteur de cette observation « la cause qui n'existe pas » est le risque inondation, nous l'invitons à lire le chapitre 1 de la pièce N°5 sur l'historique des crues de la Joyeuse (1968, 1993, 1999, 2000, 2008).

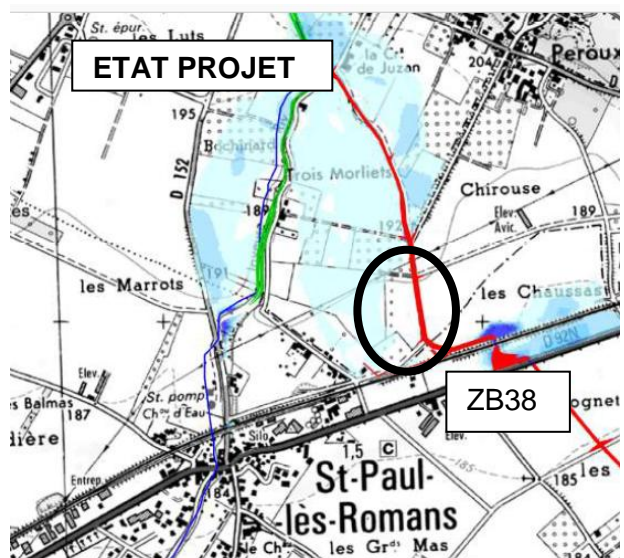
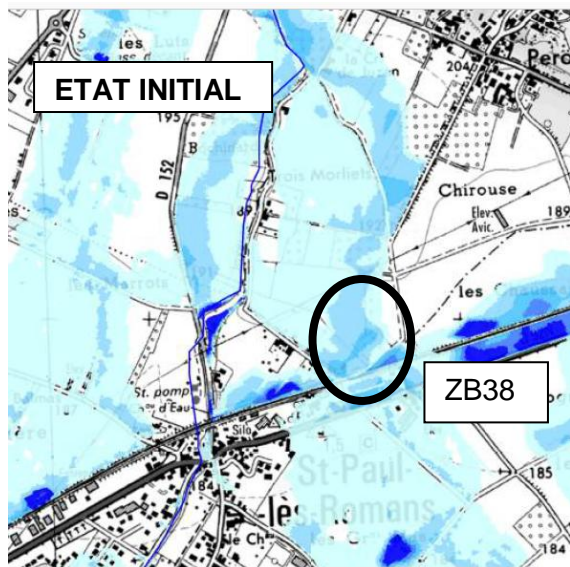
Observation N°C11 :

Mme Tournier Asmande
 épse Gousdain 1333 chemin des Templiers
 38700 St Siméon de Oe de H. L. R. 09, 80
 Je ne suis pas d'accord de faire disparaître
 la dalle des Trois Morlets et arraché
 les cerisiers, 6 noyers, qui sont des fruits
 et supports de mon fermier et en plus
 vous allez faire inonder ma noyeraie
 à un certain moment que vous
 ne connaissez pas, Mon fermier le
 fait c'est lui qui récolte de bonne graine
 de deux cents, pas trop, mais
 votre projet est inutile et en plus
 vous vous appropriez de l'Etat
 et vous n'avez pas le droit.
 Mme Gousdain Asmande

Commission d'enquête :

Voir réponse ci-dessus sur le risque inondation.

Il s'agit de la parcelle cadastrée ZB 38, repérée 198/120 à Saint-Lattier. L'emprise de 810 m² est une bande d'environ 4 m de large sur 200 m en rive droite du canal de décharge. D'autre part, les cartes d'inondation en crue centennale, montrent que la parcelle de Mme Tournier est recouverte par 0,50 à 0,75 m d'eau en état initial et n'est PAS inondée en état projet. Contrairement à ce qui est affirmé, le projet ne fait pas inonder la noyeraie, mais la protège.



Observation N° C12

Martin Joël 175 chemin de Prairie
26750 MONTMIRAL

En tant qu'exploitant agricole, je ne cèdais pas mes berges (Parcelle R248.513E) que j'ai toujours entretenues. Aucune habitation n'a jamais inondé sur le saladot, je ne vois aucune raison valable, de faire ces travaux qui vont détruire la faune sauvage de la joyeuse
saune

Commission d'enquête :

Le projet n'a pas pour objectif la protection d'habitation au Saladot. Dans ce secteur, les aménagements permettront de supprimer des débordements en rive droite du Moucherand et de diminuer les hauteurs d'eaux sur l'autre rive (pièce N°5, § 3).

Observation N°C13

VIGNON Jean-Yves 300b Chemin Pied de la Cotte
26750 - PARNANS Saune

Je suis secrétaire de notre association de défense mais c'est en mon NOM personnel que je voudrais vous afficher quelques éléments. Pourquoi acheter les BERGES impliqués ou NON dans les travaux avec en plus

des zones de coupure (NON CONTINUITÉ sur le tracé !! Je m'inscrit donc en faux pour le traitement autoritaire des propriétaires pour accepter une D.U.P! alors que l'on peut parfaitement continuer à rester propriétaires responsables assurant nos DEVOIRS sans perdre nos DROITS (Balayés de façon autoritaire par des TECHNOCRATES !!) De toute façon, si le Commissaire je vous ferai parvenir des dossiers parfaitement montés.

Commission d'enquête :

Il n'y a pas de « zones de coupure (NON CONTINUITÉ sur le tracé) », simplement les parcelles S190 et S188 à Montmiral, en rive gauche, ont une pente très forte, l'accès en sécurité à la rivière par cette rive n'est pas possible.

Voir aussi la réponse courrier remis par l'association « pour la Joyeuse »

La CAVRA souhaite avoir la maîtrise foncière des berges, les raisons sont exposées dans la pièce N°5, § 1.2.3.

Observation N°C14

REY Bruno 240 route du vivarais 26250 PARANAY
je suis contre le projet de l'aménagement de la joyeuse en particulier l'acquisition des berges de la joyeuse en dehors des zones d'aménagement je veux rester propriétaire ou fermier des terres que je cultive jusqu'à la joyeuse pour pouvoir avoir accès par les fossés et les drains qui draine mais

Commission d'enquête :

La CAVRA souhaite avoir la maîtrise foncière des berges, les raisons sont exposées dans la pièce N°5, § 1.2.3.

Il n'est pas prévu d'interdire l'accès aux berges, il n'est pas prévu de supprimer les accès aux fossés et aux drains.

Observation N°C15

Alexandre Bois, 50A Impasse de la rivière 26750 Duilhon s/Loire

Ce projet impacte directement mon exploitation agricole : outre le fait que de nombreux rochers seront détruits directement par les travaux la parcelle WB19 sera en outre régulièrement impactée par l'affaissement d'une digue à Boudle sera l'indemnisation prévue en cas d'apoplexie sévère, baisse de production ou mortalité des arbres et pendant combien de temps? (nous sommes sur une production prévue pour produire plus de 50ans)

J'ai un projet de centrale pico-électrique sur le canal du moulin qui n'appartient afin de rendre mon exploitation autonome en électricité. L'affaissement du seuil à l'entrée du canal reduit à néant ce projet. Comment vais-je être indemnisé sur le long terme?

Sur la Bende qui est au centre de mon exploitation (WB19) j'ai un projet de retenue collinaire afin de rendre autonome mon exploitation. En effet la buse d'irrigation est limitée et communique avec un voisin rendant très complexe et coûteux son usage - je souhaiterais que ce projet soit déplacé sur la parcelle WB12 et que l'étude hydrogéologique soit incluse dans le projet global avec la garantie d'un accès à la rivière comme il est aujourd'hui grâce au canal du moulin.

Un barrage de 600 puis sous les digues en amont pourraient être suffisant pour remplir une réserve de 9000 m³ en période hivernale.

J'avais remercié de prendre en considération ces aspects car le devenir de mon exploitation est directement impacté : perte de production, perte de production / autonomie électrique et irrigation...

Commission d'enquête :

L'emprise du projet sur la parcelle WB 19 est de 6 745 m² (environ 1/3 de la parcelle), c'est cette partie qui sera impactée par les débordements contrôlés. Comme toutes les autres emprises, elle sera l'objet d'une procédure d'indemnisation hors du cadre de cette enquête.

Concernant le seuil, il est précisé dans la pièce N°5, § 5.1 :




« Les deux propriétaires ont mené des recherches sans succès pour demander une reconnaissance du droit fondé en titre qui n'a pas abouti. De ce fait, en l'état actuel, aucun droit n'a été reconnu pour les propriétaires du moulin, du canal et du seuil. »

Il paraît difficile de percevoir une indemnité pour la perte d'un droit que l'on a pas.

Nous rappelons que « la Joyeuse est classée en liste 2, ce qui correspond à un cours d'eau pour lequel il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit être "géré, entretenu et équipé" dans cet objectif. »

La question de la retenue collinaire n'est pas le périmètre de cette enquête, nous rappelons que les prélèvements d'eau, quel qu'en soit l'usage (irrigation, loisirs, énergie,...) sont réglementés au titre de la loi sur l'eau.

Observation N° C20

le 17.05.18 DELENTE B. LACHON. 
162 B 391
Nous souhaitons construire le pont en métal + l'abri de
jardin et souhaitons récupérer les 64 m² d'emprise
sur le terrain mitoyen -  

CAVRA :

Le pont en métal et l'abri de jardin ne sont pas impactés par le projet. Les terrassements débutent juste à l'aval.

Par ailleurs, l'agglo est favorable pour échanger les 64 m² d'emprise avec la parcelle située juste à l'aval (B 392) et dont nous sommes propriétaire.

Le cabinet SINTEGRA, en charge de l'ECIR a d'ores et déjà pris en considération cette demande.

Observation N° C21

② Faïmont Jean-Luc 255 rue du Veccors
26750 CHATILLON ST Jean
Président de l'association "Les Jardins de Cuthame"
association de vulgarisation de plantes tinctoriales et locataire
d'une parcelle de jardin communal (1945) depuis 2008
elle a planté 80 espèces de plantes et arbres et
organisée une centaine de visites guidées.
Dans le projet de remeublement le jardin est détruit...
Je demande qu'il soit alloué un autre terrain,
d'autre Part
2. Je suis jardinière d'une autre parcelle communale
et je demande que soit alloué d'autre terrain
de jardin potager.

Commission d'enquête :

S'agit-il des parcelles au niveau du pont des Plantards, entre la rivière et la D123 ?
L'autre parcelle n'étant pas identifiée, il n'est pas possible de répondre.

CAVRA :

Il s'agit de parcelles non identifiées effectivement. Suite aux travaux de déviation routière réalisés dans les années 90, le cadastre n'a jamais été mis à jour.
Cependant, et compte tenu de la présence physique de ces jardins, l'agglo a prévu une parcelle pour accueillir les jardiniers impactés par le projet. La parcelle WB 27 est prévue à cet effet (sauf bande le long de la Joyeuse).

Courrier N°C1 : association « pour la Joyeuse »

Commission d'enquête :

La commission prend acte de l'opposition des signataires de la pétition à la cession des berges, mais prêts à passer des conventions de servitudes.

Courrier N°2 : M. A Seyvet

à des endroits non valables, par exemple pour mon cas : la digue des Guilhomonts :
l'endroit est très mal choisi, dégâts maximum dans les cultures de la vallée, cela est normal compte tenu du profil du terrain. Alors que l'on pourrait faire d'une autre façon. On sait très bien que quand l'eau est là, elle passe.

Commission d'enquête :

M. Seyret conteste l'utilité du projet,
L'objectif visé par l'effacement de la digue des Guilhomonts est favoriser les débordements contrôlés en rive gauche et 'optimiser le rôle écrêteur des champs d'expansion de crues de l'aval (pièce N° 5, page 65)

Courrier N°3 : Syndicat des eaux de Chatillon-Saint-Jean

Commission d'enquête :

Demande si les ouvrages du syndicat sont impactés par le projet

CAVRA :

Le seul ouvrage du syndicat concerné par le projet est la canalisation qui traverse l'Aygala. La côte de terrassement de l'aménagement de l'Aygala est plus haute que la génératrice supérieure de la canalisation. Des précautions seront prises pour éviter tout surcreusement sur ce secteur.

Courrier N°4 : M. Mazen

opposition collective à ce projet nous vous demandons d'envisager de recommander un moratoire quand à l'enquête en cours afin de procéder à une véritable négociation entre l'Agglomération et l'association de défense <Pour la Joyeuse>, négociation arbitrée par un médiateur neutre sur un contre projet prenant en compte et les impératifs de sécurité et de prévention des crues de la Joyeuse et les réclamations des propriétaires sans porter atteinte aux biens et personnes concernées.

Commission d'enquête :

S'oppose à l'expropriation d'une partie de sa parcelle S 191 à Montmiral, doit déposer très prochainement ses arguments écrits complémentaires.
Les réserves et/ou recommandations de la commission d'enquête seront précisées dans les conclusions motivées jointes au rapport d'enquête.

Courrier N°6 :GFA La Commanderie :

En préambule, comment se fait-il que le dossier d'enquête (de plusieurs centaines de pages) ne soit accessible qu'au début seulement de l'enquête le 14 mai : si plusieurs personnes intéressées se présentent simultanément en mairie, comment le lire, consigner ses commentaires et discuter avec le commissaire enquêteur, seulement présent le 14 mai de 9 à 12 heures le 1^{er} jour et une seule autre fois ?

Commission d'enquête :

La mise à disposition du dossier d'enquête est conforme aux textes législatifs et réglementaires en vigueur du Code de l'Environnement (voir l'arrêté d'enquête N°2018099-0003 du 9 avril 2018).

Les dossiers, sous forme papier, sont restés disponibles pendant 36 jours consécutifs dans les quatre mairies lieux d'enquête, sous forme numérique sur un poste dédié au siège de l'enquête à Chatillon-Saint-Jean et sur le site Internet des services de l'état.

Les commissaires enquêteurs ont reçu TOUTES les personnes qui se sont présentées aux permanences. Il nous a été confirmé par les mairies des quatre communes que pendant les 36 jours de l'enquête les dossiers sont toujours restés accessibles au public.

Ce n'est pas le porteur de projet qui organise l'enquête, mais l'Autorité Organisatrice de l'Enquête : les services de l'Etat.

La nécessité de solutionner les problèmes des crues de la Joyeuse ne prête pas à contestation. Mais les références techniques prises en compte pour ce projet prêtent pour le moins à discussion ainsi que les solutions envisagées et l'information apportée aux riverains avant enquête.

Afficher comme objectif la protection des salles des fêtes de Parnans et Chatillon, des villages de Chatillon et St Paul, de la zone industrielle et d'une partie de la ville de Romans est certes louable. Par contre, le Centre LECLERC, la Foire et le Parc St Paul ne seraient étonnamment pas menacés.

Commission d'enquête :

Il est maintes fois indiqué dans le dossier que le projet a aussi comme objectif la protection de « *la zone industrielle de Romans-sur Isère* » (page 12, annexe 2, page 17 pièce N°5), « *la ZAC de Romans-sur Isère et les entreprises situées le long de la Joyeuse son concernées par les crues de la Joyeuse (crue centennale)*. On recense près de 85 entreprises en zone inondable » (page 31, annexe N°1).

La carte des zones inondable, état initial, montre clairement que cette zone d'activités est inondée, dès la limite ouest de la zone commerciale « Parc Saint-Paul-Lès-Romans », notamment le centre Leclerc, le champ de foire et la zone industrielle des Bérauds.

La carte des zones inondables, état projet, montre tout aussi clairement que toute cette zone est protégée.

Et le chapitre 00 du dossier juge le risque minime dans la majeure partie de la zone (*aucun débordement observé en aval de St Paul en cas de crue décennale ou centennale*) Le PLU de Romans, révisé fin 2017, ne mentionne d'ailleurs comme risque que celui issu de la Savasse, mais en aucun cas en provenance de la Joyeuse.

Commission d'enquête :

La commission n'a pas à commenter le PLU de Romans.

Sous couvert de la police de l'eau et des diverses réglementations en vigueur, de 2 études techniques non concordantes, et en vertu de déclarations d'intentions pseudo écologiques, patrimoniales et piscicoles (le volet agronomique et paysager est relativement occulté) les solutions et mesures préconisées ne sont pas toujours cohérentes, économiques et rationnelles.

Les 2 cabinets ayant travaillé sur ce projet parviennent à des conclusions divergentes. Les préconisations de travaux sont fondées sur des textes réglementaires, nationaux ou européens, dont l'application n'est pas forcément adaptée au contexte local. Justifications légales en nette contradiction avec les objectifs du SCOT et du département (cf. le site, rubrique actions : protection des moulins et lavoirs) et avec les déclarations et vœux relatifs à l'écologie, la préservation des sites, de la faune et la flore, et du patrimoine.

Commission d'enquête :

La commission prend acte que le GFA La commanderie estime que « *les solutions et mesures préconisées ne sont pas toujours cohérentes, économiques et rationnelles* ».

Le projet est compatible avec le SCOT et les documents d'urbanisme des collectivités concernées (Pièce N°3, page 26).

Dans son avis, l'Autorité Environnementale (point N°4), note que « *l'étude d'impact analyse de manière satisfaisante la compatibilité du projet avec les documents de planification : SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2020 et documents d'urbanisme des communes concernés.* »

Par ailleurs, il n'y a sur le périmètre du projet ni moulin, ni lavoir concerné.

Par ailleurs, en l'état des informations disponibles et si l'on comprend bien les préconisations, en cas de crues, l'essentiel du flot (75 m³/s) serait dérivé sur le chenal, cantonnant la Joyeuse à son débit habituel de l'ordre de 35 m³/s : dans ces conditions, pourquoi engager de coûteux travaux, en terme de surfaces d'emprise, de statut juridique, d'esthétique et d'écologie (abattage d'arbres et dessouchage, démolition des digues et des seuils, méandrisation) sur un cours d'eau qui joue actuellement parfaitement son rôle en temps ordinaire. Les calculs de débits théoriques sont déclarés avoir été obtenus par transposition de mesures sur d'autres cours d'eau (Savasse, Chalon Herbasse)

La station de mesure de débit installée à Chatillon au pont des Plantas en octobre 2014 ne délivrera des chiffres exploitables qu'au bout de 5 ans !!!

Est préconisée la destruction des digues pour éviter « l'effet de vague en cas de rupture » mais dans le même temps, on demande le rehaussement des digues protégeant la salle des fêtes de Parnans !!

Commission d'enquête :

Le schéma de la pièce N°3, page 144 montre que pour Q100, en état projet ce n'est pas « *l'essentiel du flot (75 m³/s) qui serait dérivé dans le chenal, ...* », mais 26 m³/s (58 m³/s moins 32 m³/s).

Nous rappelons que suite à quelques événements dramatiques récents, notamment les inondations dues à la tempête Xynthia en février 2000 (47 morts), la construction, l'aménagement et la surveillance des ouvrages sont réglementés par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

Il ne faut pas confondre un merlon dont on ne connaît ni l'historique, ni la tenue mécanique ni la qualité de l'entretien avec une digue conforme aux réglementations en vigueur.

La digue de la salle de fêtes de Parnans n'est pas « rehaussée ». La digue existante est arasée, une nouvelle digue, une risberne et un muret béton sont construits en lieu et place (voir annexe 1, page 55).

La solution « digue rehaussée » et réaménagée a été étudiée et non retenue (pièce N°3, page 194).

En vertu des mêmes règlements, et en dépit des vœux écologiques affichés, la « méandrisation » de la rivière et l'abattage de plus de 1.500 arbres et le dessouchage des berges donneront au paysage un aspect esthétique déplorable, surtout s'il faudra près de 10 ans pour retrouver l'aspect antérieur (sans parler de la consommation de terrains et des risques de ravinement) alors que dans le même temps, on promeut le caractère bucolique du secteur.



Commission d'enquête :

On peut comprendre l'attachement des résidents à de grands arbres, cependant, laisser la végétation à l'abandon conduit à la fermeture des paysages, à l'encombrement du lit des rivières, à la destruction non maîtrisée de la ripisylve et à l'appauvrissement de la biodiversité.

Nous rappelons que la forêt française n'est pas menacée, ainsi, l'extension de la forêt drômoise est de l'ordre de 1 000 ha/an (source : Inventaire Forestier National, CNPF Auvergne- Rhône-Alpes).

Que dire de l'avis du CRPF et de l'association des arboriculteurs sur ces points ; il est vrai que la DDT juge le recours aux avis de la CDPENAF, du CRPF et de la Chambre d'agriculture inutiles.

Commission d'enquête :

La DDT ne juge pas « le recours aux avis de la CDPNAF, du CRPF et de la chambre d'Agriculture inutiles », mais la DDT, au nom de l'Etat, informe le porteur de projet que la consultation de la CDPNAF, du CRPF et de la Chambre d'Agriculture n'est pas prévue dans les diverses réglementations applicables au projet et citées dans l'arrêté d'enquête.

Enfin, les travaux, durant le chantier, auront un effet très néfaste sur les berges, aussi bien en termes écologiques qu'agronomiques et esthétiques.

Commission d'enquête :

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'Environnement et à la nomenclature des travaux, ouvrages ou aménagements annexée à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, le présent projet ayant un impact sur l'environnement, une étude d'impact a été réalisée et l'avis de l'Autorité Environnementale sollicité. Le contenu d'une étude d'impact est réglementé par le code de l'environnement (R.122-4), un des chapitres est dédié aux effets temporaires du projet sur l'environnement (pièce N°3, page 19), un autre est dédié aux mesures destinées à éviter, réduire ou compenser (ERC) les effets négatifs des travaux (pièce N°3, page 218).

Le gros des problèmes se pose entre Chatillon (Pont sur la RD 112) et le pont du chemin de fer à l'entrée de ST PAUL, zone où la rivière sort le plus fréquemment de son cours.

Dans cette zone, aucune autre alternative, même partielle, ne semble avoir été étudiée et chiffrée, par exemple endiguement et élargissement du cours de la rivière, solution sans doute bien moins coûteuse que les traversées de la voie SNCF et de la route nationale, et bien moins consommatrice de terres agricoles (45 ha) Ou tout au moins, l'argumentaire pour ne pas retenir ces autres solutions n'est pas franchement développé.

Commission d'enquête :

La lecture comparée des deux cartes d'inondation citées précédemment montre que la zone entre le pont de Chatillon-Saint-Jean et la voie ferrée est totalement protégée, seule la partie Est de la route D 152 (les Trois Morliets) reste inondée, mais sans aggravation.

CAVRA :

L'agglo a réalisé plusieurs études alternatives entre le pont de la RD 112 et le pont de chemin de fer à l'entrée de Saint Paul les Romans:

- Etude GEOPLUS « étude de faisabilité pour la création de bassins de sur stockage en amont de St Paul les Romans- secteur Rochinard » - 2005.

En 2003, une étude a été lancée par la communauté de communes du pays de Romans. Elle consistait à modéliser la faisabilité de plusieurs aménagements sur l'ensemble du bassin versant de la Joyeuse afin de lutter contre les crues. Le scénario le plus pertinent consistait en la réalisation d'un important bassin de stockage en amont de St Paul les Romans sur le secteur Rochinard.

En janvier 2005, une étude spécifique a été donc confiée à GEOPLUS afin de dresser une forme d'avant-projet : un ou plusieurs bassins pouvant occuper jusqu'à 22 ha, comprendre jusqu'à 18 m de profondeur, 15 m de hauteur d'eau et dont les coûts étaient supérieurs à 2 millions d'euros HT. En accord avec les services de la DDAF, la DDASS et la DRIRE, Il n'y a pas eu de suite immédiate et concrète à ces études.

En effet, les inconvénients de cet aménagement étaient nombreux :

1-Non efficacité en cas de crues successives (car le bassin n'aurait pas le temps de se vider),

2-Risque de pollution de la nappe important car la nappe se situe à environ 20 m de profondeur et qu'en cas de crue, des polluants pourraient venir contaminer la zone d'alimentation des captages prioritaires de Romans (Tricot et Etournelle),

3-Risque de colmatage du fond du bassin et entretien important pour évacuer les limons et argiles à chaque crue,

4 – Impact paysager très important compte tenu de la situation géographique et des dimensions de l'ouvrage,

5 – Emprise agricole importante sur le secteur Rochinard,

6- rapport coût / avantages.

- Etude Interne/Hydrétudes 2013

En 2013, dans le cadre de notre démarche de concertation, un travail a été mené en lien avec le collectif de riverains de la Joyeuse. M Joseph RIVOIRE, représentant du GFA La Commanderie, membre de ce collectif, était présent et a participé à cette réflexion.

L'analyse s'est portée sur la création de 4 casiers de sur-stockage en rive gauche sur le secteur Rochinard.

L'annexe 1 retrace les échanges qui ont eu lieu et les décisions collectives qui ont été prises lors des réunions du 1^{ier} octobre et 7 novembre 2013.

- Solution endiguement et élargissement du lit :

Compte tenu de la capacité du lit mineur de la Joyeuse dans la traversée de St Paul Les Romans de 34 m³/s, la solution de l'élargissement et de l'endiguement de la Joyeuse n'était pas envisageable. Rappelons que le débit de la Joyeuse au niveau du pont de la RD 112 sera de 58 m³/s après aménagement... Dans la solution suggérée par le GFA la Commanderie, on inonde St Paul les Romans avec une onde de crue de 24 m³/s. Cette solution n'est donc bien évidemment pas envisageable.

Certes, la réalisation de bassins de rétention en aval de Chatillon et le réaménagement du pont à l'entrée de Chatillon sur la RD 112, ne prêtent pas à contestation. Et encore, dans la mesure où les bassins seront édifiés sur des zones humides ou à proximité des pompages du Syndicat de l'Herbasse ou de stations d'épuration ou d'aire de collecte des ordures ménagères.

Commission d'enquête :

Il a aussi été fait mention de la station de pompage, la station d'épuration et d'emplacement de bacs de collecte d'OM verbalement le 14/05 par M. Mazen

CAVRA :

Le projet consiste en la réalisation de casiers et non pas de bassins creusés.

Les bacs de collecte du tri sélectif de Parnans (ceux jouxtant la STEP) sont situés en limite de la zone inondable Q100. La politique de l'Agglomération est de progressivement transformer ces points d'apport volontaire avec des bacs enterrés.

S'agissant de la STEP de Parnans, elle est située hors zone inondable avant et après travaux.

S'agissant des puits de forage des Guilhomonts, le projet d'aménagement n'aggrave pas le risque d'inondation (cf étude d'impact/ Pièce 3).

Mais l'incidence de ces bassins, notamment leur contenance et leur capacité à réduire le débit et sa vitesse, ne semblent guère prises en compte dans le calcul du débit en aval de Chatillon. Les simulations n'ont jamais été présentées clairement en réunions publiques.

Commission d'enquête :

Le fonctionnement hydraulique des casiers du Pré du Moulin est expliqué, notamment, dans la pièce N° 5, pages 56 à 62, ci-dessous extrait page 61 :

Le détail de l'évolution des caractéristiques hydrauliques (côtes d'eau, vitesses et maximum de Froude) sur les crues décennale et centennale ont été évaluées, pour chaque profil type, au travers des modèles hydrauliques. Ces tableaux sont disponibles en Pièce 9 "Annexes" du présent dossier. L'évolution des hauteurs d'eau a également été reportée sur quelques profils en travers.

L'impact de l'aménagement sur les débits en aval est résumé dans le tableau suivant.

Période de retour	Débit de pointe aval (m ³ /s) de la confluence Aygala/Joyeuse SANS aménagement	Débit de pointe aval (m ³ /s) de la confluence Aygala/Joyeuse AVEC aménagement
10 ans	58.0	44.6
30 ans	84.5	60.7
50 ans	99.2	70.2
100 ans	130.4	71.4
1000 ans	187.3	141.7

Pour la crue centennale, le débit de pointe est ramené de 130,4 m³/s à 71,4 m³/s, soit quasiment divisé par deux, et en aval de Chatillon-Saint-Jean (en complément des autres aménagements) le débit est ramené de 80 m³/s à 58 m³/s (schéma pièce N°3, page 144).

La possibilité de création d'un bassin de rétention supplémentaire à l'entrée de St Paul, avant le pont sous la route de Chatillon (D152) sur un terrain déjà fortement encaissé, évoquée dans une des 2 études n'a jamais été retenue non plus. **Pourquoi ?**

CAVRA :

Cette solution n'a pas été retenue pour toutes les raisons déjà évoquées au cours de réunions auxquelles ont participé des membres du GFA La commanderie.

Voici en résumé les inconvénients actés par la collectivité et l'administration en 2005 :

- 1-Non efficacité en cas de crues successives (car le bassin n'aurait pas le temps de se vider)
- 2-Risque de pollution de la nappe important car la nappe se situe à environ 20 m de profondeur et qu'en cas de crue, des polluants pourraient venir contaminer la zone d'alimentation des captages prioritaires de Romans (Tricot et Etournelle)
- 3-Risque de colmatage du fond du bassin et entretien important pour évacuer les limons et argiles à chaque crue
- 4 – Impact paysager très important compte tenu de la situation géographique et des dimensions de l'ouvrage
- 5 – Emprise agricole importante sur le secteur Rochinard
- 6- rapport coût / avantages

Autre possibilité non évoquée ou écartée, la réalisation d'un bassin de rétention à Chatillon en rive gauche, quartier Guilhomonts, plutôt que l'effacement de la digue existante.

CAVRA :

La création d'un bassin, c'est-à-dire d'un ouvrage creusé en déblai n'a jamais été étudiée sur ce secteur en raison :

1 - de la proximité avec la nappe d'accompagnement (sub-affleurante) rend infaisable une telle solution. De plus, Il existe une maison d'habitation (WB 24) et une tête de forage qui limitent les possibilités d'aménagement car il n'est pas possible de sur-inonder sur ces secteurs.

2 - de manière globale, le fond de la vallée de la Joyeuse et en connexion étroite avec la nappe de la molasse miocène. La vallée draine la nappe. Par conséquent, tout creusement pour créer un bassin entraînerait potentiellement des risques d'assèchement de zones humides, réchauffement des eaux, de dégradation de la qualité de l'eau et surtout, ne résoudrait pas la nécessité de constituer des volumes de stockage d'eau suffisants.

Est il normal et logique (sensé ?) que les bassins de rétention soient implantés sur les captages du syndicat des eaux de l'Herbasse, autour des stations d'épuration de Parnans et Montmiral, autour des centres de collecte d'ordures (tri sélectif) Que se passe-t-il si ces installations sont noyées plusieurs heures sous l'eau stockée dans ces bassins ?

CAVRA :

Le projet a été conçu afin de répondre aux objectifs de non aggravation des risques d'inondation sur les zones de captage du syndicat des eaux de l'Herbasse. Les cartes et les modélisations « après travaux » (cartes vue d'ensemble) dans la boîte 2/3 détaillent les secteurs concernés.

La station d'épuration n'est pas inondable avant et après aménagements.

Les bacs de collecte du tri sélectif de Parnans (ceux jouxtant la STEP) sont situés en limite de la zone inondable Q100. La politique de l'agglomération est de progressivement transformer ces points d'apport volontaire avec des bacs enterrés.

Autre problème laissé de côté : la moitié du tracé du canal se trouve dans l'Isère : à l'est de cette zone, entre Chatillon et la Baudière, en cas de grosses pluies, se produisent de nombreux débouchés d'eaux en provenance des coteaux, via les combes et les mères d'eau chemins «tarets» : il semble qu'aucune solution n'ait été étudiée pour utiliser le canal comme déversoir ou raccordement et éviter des accumulations d'eau en amont de la voie ferrée ? (présence de plusieurs poulaillers) et entre route nationale et voie.

Commission d'enquête :

Les cartes d'inondations de la crue centennale montrent que ni en état initial, ni en état projet les élevages avicoles sont inondés.

En état initial, au lieu dit « Les Chaussas », de part et d'autre de la voie ferrée la hauteur d'eau est supérieure à 1 m, en état projet cette hauteur n'est que ponctuelle au niveau du remblai de la voie ferrée.

CAVRA :

Le projet concerne la lutte contre les crues de la Joyeuse.

Cependant, il intègre également les écoulements des combes du Taret et permettra de diminuer l'accumulation d'eau en amont du remblai SNCF via la réalisation des ouvrages de transparence.

Les écoulements à l'Est du passage à Niveau « Les Chaussas » ne font pas partie du projet (hors périmètre) et n'ont pas été identifiés comme posant problème par les représentants de la commune de Saint-Lattier au sein des instances de pilotage du projet.

Relatif (ou manifeste) désintérêt (ou mise à l'écart ?) de la municipalité de ST LATTIER, semble-t-il non représentée officiellement lors des dernières réunions publiques (à Chatillon en février / mars 2014 et à ST PAUL en sept 2014 et avril 2017) et pourtant concernée par près de 50 % de l'emprise du canal !!! Et pourtant, selon l'avis de la Région, le projet n'est pas conforme avec le PLU de la commune. SA présence a été jugée non indispensable à une réunion de concertation entre maires, organisée par l'Agglo.

Commission d'enquête :

Conformité PLU St Lattier ?

CAVRA :

La compatibilité a été vérifiée (cf Etude d'Impact p238).

Commission d'enquête :

Représentation de St Lattier ???

CAVRA :

La commune de St Lattier a été invitée à toutes les réunions. Elle a participé à toutes les étapes clefs du projet et en particulier lors des décisions importantes pour le montage définitif du dossier en 2014.

Réunion du 2 avril 2012 – Yves DONGE

Réunion du 4 mars 2014 – Yves DONGE

Réunion du 15 mai 2014 – Richard TRAVERSIER

COPIE PAPI Joyeuse 5 mars 2018 – Patrick JAY et François BALLOUHEY

Ce projet a-t-il pour principal objectif (louable) de protéger des crues les salles des Fêtes de Parnans et Chatillon, les villages de St Paul et CHATILLON, l'usine FRAMATOME de Romans et les zones au nord de la voie ferrée. Mais le Centre LECLERC n'est pas mentionné, pas plus que l'emplacement actuel de la Foire, ni le Parc St Paul ?

A noter d'ailleurs que l'usine FRAMATOME, qui a anticipé le risque, est ceinturée depuis peu, par une murette en dur de l'ordre de 70 cm de haut et par des bassins de stockage conséquents (voir photos)

Commission d'enquête :

Sur le centre Leclerc, le champ de foire et le Parc St Paul, voir ci-dessus.

Usine FRAMATOME : Il s'agit d'une INB (Installation Nucléaire de Base), les règles de sécurité et de sureté, y compris contre le risque inondation, ne sont pas celles applicables dans le cadre de ce projet.

La construction de la salle des Fêtes de Parnans et celle des lotissements de Chatillon ont pourtant été autorisées dans des secteurs notoirement exposés de longue date (cf. les dénominations des quartiers de Chatillon : les Flottes ou les Marais !!) zones où ont été délivrés encore récemment des permis de construire.

Commission d'enquête :

La commission ne commente pas des décisions d'urbanisme.

Contrairement à ce qui a pu être donné comme justification du projet, en réunion publique, de mémoire de St Paulois ou Romanais, a-t-on jamais vu les débordements de la Joyeuse atteindre la zone industrielle de Romans ? De même, a-t-on jamais vu la Joyeuse passer par-dessus la digue de la voie ferrée en aval de St Paul, ce qui laisse imaginer une épaisseur d'eau, au nord de la voie, de plus de 1,5 mètre ? Le rapport PPRI PPRN mentionne, au pire, une lame d'eau de 10 cm en direction de l'aérodrome.

Commission d'enquête :

La crue de référence du projet, n'est pas la crue de mémoire d'homme, mais la crue dont la probabilité d'occurrence est de 1% par an, voir la carte d'inondation état initial.

Compte tenu du changement climatique, des modifications de pratiques culturelles, d'imperméabilisation des sols, il est hasardeux d'affirmer que ce qui ne s'est pas produit jusqu'à aujourd'hui ne se produira jamais. Les événements de Vaison la Romaine, de Nîmes, de la Nouvelle Orléans, de la Faute sur Mer, les crues du bassin de la Seine et les inondations inédites de mai-juin 2018 ont surpris tout le monde.

La capacité de débit du cuvelage actuel de la Joyeuse dans la traversée du village de St Paul est également sujette à contestation : selon les techniciens et les bureaux d'étude, cette capacité varierait de 35 à 80 m³/s !! soit près des 4 / 5 du débit maximum théorique (100 m³/s) pris en compte, en cas de crue, pour l'étude du canal de dérivation : un simple rehaussement du cours de la rivière, entre Chatillon et l'extrémité du cuvelage béton au niveau de l'Eglise de St Paul, ne permettrait il pas d'augmenter nettement le débit et la capacité ? Plutôt que la réalisation d'un canal de plus de 10 m de large, inutile pour absorber 20 à 30 m³/s en période de crue.

Depuis sa réalisation, le cuvelage dans la traversée de St Paul a largement fait ses preuves puisque aucune habitation n'a été inondée lors des fortes précipitations en 1999 et 2008.

Commission d'enquête : (voir aussi réponse à la question N°14 de la commission)

Les sources n'étant pas citées, la commission ne peut pas se prononcer sur l'affirmation : « *selon les techniciens et les bureaux d'études ...* », par contre, nous relevons qu'en page 27 du PPRi de 2007, Géoplus a écrit :

« *La mise en charge des ponts pour des débits excédant de peu la pointe décennale (à partir de 32 m³/s) va...* »

Il y a donc cohérence entre la valeur de débit capable des deux bureaux d'études ayant travaillé sur le débit capable de la Joyeuse dans Saint-Paul-Lès-Romans.

CAVRA :

Le débit capable du lit mineur dans la traversée de Saint Paul les Romans est de 34 m³/s.

Le débit d'objectif du projet est de 32 m³/s en entrée de Saint Paul les Romans afin de tenir compte d'une revanche de sécurité.

Commission d'enquête :

Quelle est votre réponse sur la proposition du rehaussement du cours de la rivière ?

CAVRA :

La proposition de rehaussement du cours d'eau est incompréhensible en l'état. Elle n'est ni souhaitable, ni recevable sur le plan technique et environnemental.

Quelle est la nécessité de la démolition des 2 seuils du quartier Grange Neuve, pour les remplacer ensuite par la création d'un gué dont l'utilité et le coût restent à justifier ; et quelle est l'incidence de leur suppression sur les crues à Parnans, Chatillon, St Paul et sur le risque d'inondation de l'usine FRAMATOME ? Effet ralentisseur de débit des seuils contradictoire avec le souci de lutter contre les crues.

Quant à leur effet sur la faune piscicole, elle prête plus qu'à contestation : selon le « livre sur la continuité écologique » leur démolition systématique, préconisée par l'ONEMA et les agences de l'eau, aurait un effet totalement contraire à l'objectif recherché : les poissons habitués de longue date à leur habitat naturel vont se retrouver dans un écosystème nouveau, auquel il leur faudra s'habituer avec à défaut le risque de leur disparition

Commission d'enquête :

L'objectif de la suppression des seuils est de rendre à la rivière son linéaire naturel.

Les seuils sont des obstacles à l'écoulement, des obstacles au transit sédimentaire et des obstacles et à la montaison des espèces piscicoles. C'est un des paramètres importants de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 et du SDAGE (Pièce N°3, page 163) :

« *Les seuils « chez M.Brichet », « chez M.Bois », de la Soufflerie, de Bia, de Grange Neuve amont et aval étant inscrits au Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE), leur effacement répond aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau. En effet, cette dernière préconise la mise en place d'actions de restauration de la continuité écologique sur les cours d'eau classés en Liste 2, comme c'est le cas pour la Joyeuse.*

Ils répondent dans ce sens aux objectifs de bon état écologique du SDAGE RMC. »

On trouve effectivement dans le document cité (Livre blanc de la Continuité Ecologique) une argumentation contraire à la réglementation de la loi sur l'eau.

Cependant, ce livre étant édité par la « Fédération Française des Associations de sauvegarde des Moulins », on est en droit de s'interroger sur l'objectif : sauvegarde des moulins ou préoccupation environnementale ?

Encore que sa justification absolue reste à prouver, si création de canal il y a, à son départ au sud du stade de Chatillon, **la démolition, en amont et en aval, de tous les seuils ou prises d'eaux des canaux de desserte des anciens moulins** et notamment du « Bia » ne paraît pas indispensable, si l'ouvrage de dérivation est bien conçu et efficace, d'autant que l'incidence des seuils sur le déclenchement des crues n'est pas prouvée.

Commission d'enquête :

Existe-t-il un document (graphique, tableau, ..) démontrant l'incidence (ou la non incidence) du seuil du Bia sur la crue ?

CAVRA :

Voir en annexe 4 la modélisation hydraulique de la Joyeuse avec effacement du Bia.

Manifestement, les aspects juridiques (droits d'eau - emprises) patrimoniaux, historiques, cynégétiques, piscicoles et écologiques sont quasiment (ou sciemment) occultés. Cette suppression des seuils et des retenues aura un effet totalement contraire à l'effet recherché sur la faune piscicole, en période de basses eaux (stockage d'eau en amont en période d'étiage et refuge piscicole) et cela en dépit de pseudo déclarations d'intention de nature écologique.

Commission d'enquête :

Les aspects juridiques des seuils et des droits d'eau ne sont pas occultés, le chapitre « Les seuils et leur réglementation » de la pièce N°3, pages 202 et 203 en explique la teneur. Ces 6 seuils sont inscrits au Registre des Obstacles à l'Écoulement (ROE), leur existence est illégale. (voir tableau pièce N° 3, page 58)

Seuil chez M. Bricet : ROE3779 « *aucun droit n'est revendiqué par le propriétaire du moulin et le propriétaire du seuil.* » (pièce N°5, page 53)

Seuil chez M. Bois : ROE37794. « *Les deux propriétaires ont mené des recherches sans succès pour demander une reconnaissance du droit fondé en titre qui n'a pas abouti. De ce fait, en l'état actuel, aucun droit n'a été reconnu pour les propriétaires du moulin, du canal et du seuil.* » (pièce N°5, page 62)..

Seuil du Bia : ROE37792. « *... la consistance n'est pas reconnue car la salle des machines de l'ancien moulin a été transformée en habitation et le canal a changé de tracé. La DDT a conclu la non reconnaissance de droit fondé en titre (courrier DDT du 3 octobre 2013).* (pièce N° 5, page 82), courrier suivi d'un second daté du 21 octobre 2016.

Seuil de la Soufflerie ROE37793 « *Considérant l'usage actuel de ce canal avec un prélèvement domestique effectué par la famille Lasporte, Valence Romans Agglo a proposé*

une indemnité financière pour le préjudice de perte d'usage du canal lié au projet l'effacement du seuil. (pièce N° 5, page 82)

Seuil de Grange Neuve amont : (ROE37791) « *Les propriétaires en rive droite et gauche ne revendiquent aucun droit d'eau (échange téléphonique de juillet 2014 et rencontre du 05/09/2014).* » (pièce N°5, page 88)

Seuil de Grange Neuve aval : (ROE37790) « *Il n'y a pas d'existence de prise d'eau (visite du 12/05/2014).* (pièce N°5, page 88)

L'argument selon lequel ces seuils provoquent des dépôts de limons en amont, entravent la libre circulation des poissons et ralentissent le cours d'eau, est plus que discutable. Le curage périodique des dépôts de limons serait techniquement très aisé et nettement moins coûteux.

Commission d'enquête :

Le « curage périodique », pratique agressive, n'est probablement pas une opération bien respectueuse du milieu naturel.

La commission prend note de la position de M. Rivoire sur la suppression des seuils.

Concernant le seuil de St Paul (prise d'eau du « Bia ») le motif invoqué « permettre la remontée des poissons » (saumons sans doute ?) par construction d'une rampe est un argument discutable et de réalisation coûteuse. Depuis la création du « Bia » dans les années 1300 / 1400, les poissons ne remontaient-ils pas ?

Commission d'enquête :

L'allusion aux saumons est pertinente, en effet tous les saumons sont doués d'importantes capacités de saut, pouvant dépasser les 2 à 3 mètres, donc capables de franchir le seuil du Bia. Il est probable qu'au XIV^e ou XV^e siècle il y avait des saumons dans la Joyeuse. Aujourd'hui, il n'y en a pas, le peuplement actuel est présenté dans la pièce N°3, pages 89 et 90.

Est-il normal que malgré la réception de plusieurs courriers recommandés (10 dans mon cas) un grand nombre de propriétaires concernés par le tracé du canal n'aient jamais été contactés officiellement par l'Agglo ni informés en détail de l'emprise les concernant (piquetage, surfaces impactées, modalités financières et juridiques de l'opération) ?

CAVRA :

Les propriétaires concernés par le tracé du canal ont été contactés en 2013 dans le cadre des échanges avec les collectifs de riverains. Par la suite, l'agglomération a missionné le cabinet AERE en nov. 2013 afin de réaliser une étude d'impact Agricole et foncière.

Des questionnaires, entretiens individuels ont été menés.

Une réunion publique s'est tenue le 1^{er} septembre 2014.

Une autre réunion publique s'est tenue avec une invitation le 5 juillet 2016

Le 25 avril 2017, chaque propriétaire a été invité individuellement pour une réunion publique et des ateliers d'échanges.

C'est le cas par exemple des 8 propriétaires riverains de la combe de Patience, d'ailleurs à cheval sur Drome et Isère. Dans cette zone, les parcelles concernées seront-elles acquises ou resteront-elles à leurs propriétaires, avec création effective de servitude de passage ? Les plantations forestières (de création récente) seront-elles conservées, à abattre ou à défricher ? La Combe inclut également une forte densité de robiniers, conditions très favorables à l'apiculture, témoin l'implantation du rucher. C'est également un lieu d'intérêt cynégétique notoire (implantation d'une harde de 5 à 6 chevreuils – canards sauvages en bordure d'Isère)

CAVRA :

Le GFA la Commanderie a participé aux 3 réunions du groupe de travail « protocole d'indemnisation » qui va s'appliquer dans les zones de servitude de sur-inondation. C'est le cas dans la combe de patience.

Le projet ne prévoit aucune intervention à l'aval du canal de fuite dans La combe de Patience. Aucun défrichement ou abattage ou même de terrassements. L'apiculture pourra être maintenue sous réserve de positionner les ruchers en dehors des zones de servitudes bien que le protocole d'indemnisation prévoit une disposition spécifique à l'apiculture.

Les propriétaires de la combe de Patience ont été invités personnellement lors de la réunion publique du 25 avril 2017. 20 panneaux informatifs sur cette réunion publique avaient également été installés le long du tracé des aménagements.

D'ailleurs, lors des réunions publiques, les plans présentés s'arrêtaient toujours à l'entrée de la Combe (au niveau de la traversée du chemin de Patience) le passage de l'eau dans celle-ci n'a pas du tout été abordé (contrairement à ce qui est mentionné dans la fiche de concertation de novembre 2013) pas plus que les modalités de conception du déversoir dans l'Isère. A la date de fin avril 2017, les 7 autres propriétaires ignoraient encore totalement ce qui est prévu sur leurs parcelles de la Combe.

CAVRA :

En novembre 2013, l'agglo a missionné le cabinet AERE pour réaliser une étude d'impact agricole et foncière. L'annexe 3 détaille la fiche de concertation qui a été dressée à cette occasion avec le GFA la Commanderie.

Le plan de financement du projet, d'un coût initial estimé à 6 millions d'Euros HT, n'a guère été évoqué en réunion publique, hors les subventions (pour un montant ou un taux non précisés) déjà acquises, alors que l'enquête n'avait pas encore eu lieu !!

Quid des modalités de financement du différentiel (devis – subvention) par l'Agglo jamais évoquées en réunions publiques ? Nouvelle augmentation de la taxation foncière au titre de l'intercommunalité ou taxation spécifique au projet ? Pourquoi le vote unanime des élus de l'Agglo pour mise en place de la GEMAPI n'a-t-il jamais été évoqué en public ?

Commission d'enquête :

Le coût du projet n'est pas de 6 M€ HT mais de 5,3 M€ HT, y compris les acquisitions foncières (pièce N°4, page 100, coût actualisé en avril 2017).

Concernant le coût du projet, la commission doit donner son avis sur la proportionnalité du budget prévu avec les avantages attendus et sur la capacité du porteur de projet à en assurer le financement.

Invoquer un ratio montant des indemnisations sur cout du projet en intégrant au calcul les dégâts et inondations de St Donat et Crépol ou des estimations de dégâts chiffrés à plus de 10 millions d'euros relève d'une méthode très discutable, de nature à affoler les populations, plutôt que de leur apporter des explications concrètes et réalistes.

Commission d'enquête :

Un document complet est dédié à l'analyse coût-bénéfice du projet, l'annexe N°2.

Peu de dossiers d'enquêtes publiques produisent ce type de document.

Il s'agit d'une analyse financière et non d'une estimation, les outils et modèles de calculs utilisés sont précisés : étude EGR Rhône, DDE 94, données INSEE, Commissariat Général du Plan,

Chacun peut la trouver « *discutable* », mais il faut alors apporter des arguments et proposer d'autres méthodes.

La commission considère que publier le coût calculé des dommages d'une crue centennale est faire preuve de transparence.

A quoi bon faire une enquête si le projet est déjà plus qu'engagé et non modifiable (quoique semble-t-il encore évolutif) et qu'une partie des travaux est déjà réalisée : passage sous la voie SNCF pour des montants non négligeables et piquetage sur le terrain les 23, 24 et 25 avril 2018 ?

Commission d'enquête :

Dans la procédure administrative de l'enquête publique, suivant le code de l'environnement, (R.123-1et suivants), celle-ci se situe toujours après l'arrêt du projet par le Maître d'Ouvrage. Elle a pour objet de recueillir les observations, propositions et contre-propositions du public. Le projet mis en enquête est celui décrit dans le dossier d'enquête.

Au sujet du piquetage ; comment se fait-il que des propriétaires, qui n'ont jamais reçu de plans des emprises sur leurs parcelles, et qui ont donc, à juste titre, refusé l'autorisation de pénétrer sur leurs terrains, voient des géomètres arriver, sans avis de passage préalable, et sans être en mesure de présenter des plans précis ?

Commission d'enquête :

Ce sujet du piquetage revient souvent.

Quelle est la justification de cette opération ?

Sur quelle réglementation la CAVRA s'est appuyée pour entrer dans des parcelles privées ?

CAVRA :

L'opération de piquetage visait à apporter une information précise aux propriétaires concernant les limites d'emprises du projet. L'annexe 2 contient le courrier qui a été adressé à tous les propriétaires fonciers y compris les indivis.

In fine, 40 propriétaires ont refusé notre passage et le piquetage. Cela représentait 90 parcelles. Un atlas cartographique a été produit mentionnant en rouge les parcelles avec refus de piquetage. Nous n'avons pas piqueté sur ces propriétés.

Est-il normal que le seul document indiquant les emprises soit un extrait de matrice cadastrale transmis aux riverains en annexe de la lettre recommandée de l'agglo datée du 17 avril 2018 (**pour ceux qui l'ont reçue**) et quelle valeur juridique a-t-il ? Information sur la surface de l'emprise **très peu lisible** et non mentionnée dans la lettre elle-même !!

Et quelle définition donner au terme emprise peu explicité au cours de 1.483 pages : ce mot semble ne pas avoir le même sens d'un chapitre à l'autre du dossier d'enquête : dossier 6 – DUP- dossier7 : servitude d'inondabilité. Les listes de personnes impactées ne sont pas les mêmes d'un chapitre à l'autre.

Commission d'enquête :

La réponse de la commission porte sur l'enquête parcellaire.

L'enquête parcellaire a pour objet de déterminer les parcelles concernées par l'emprise du projet et de rechercher les propriétaires, les titulaires des droits réels et les autres ayants droits à indemnités. Elle a un caractère contradictoire en ce sens que les propriétaires présumés sont appelés à prendre connaissance du dossier en mairie. L'expropriant doit notifier individuellement aux propriétaires présumés, par lettre recommandée avec AR, un avis de dépôt de dossier en mairie avant l'ouverture de l'enquête.

Il est bien prévu par le 2ème alinéa de l'article R 131-3 du code de l'expropriation que :

« ...la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens. »

Un propriétaire figurant dans la liste de simple servitude (dossier 7) pour une emprise de 15 à 1.600 m² dans la Combe de Patience n'a bien entendu jamais eu la moindre concertation. Et comment expliquer la mention (dossier 5 page 80) de création d'une fosse de dissipation de 31,5 x 30 m x 2m implantée sur sa parcelle, que cette infrastructure ne figure sur aucun plan de la Combe et qu'il n'y ait pas DPU sur cette parcelle ? Les seuls plans disponibles pour la Combe sont des courbes de débit et / ou de vitesse de l'eau. Et qu'en est-il de l'information des autres propriétaires riverains de la Combe ?

Enfin comment se fait-il que le dossier n'évoque nulle part les modalités et le plan du déversoir dans l'Isère d'un chenal amené à éventuellement absorber un débit de plus de 50 m³ ?

Commission d'enquête :

Le débit dans le canal en crue centennale est de 26 m³/s.

CAVRA :

Le canal de fuite est susceptible d'apporter 26 m³/s pour une crue centennale auxquels il convient d'ajouter les apports du Taret.

Les plans de la fosse de dissipation sont présentés dans la boîte 2/3 du dossier d'enquête publique.

Le propriétaire concerné par la fosse de dissipation est le GFA La commanderie qui a assisté à toutes les étapes de construction du projet.

Auront-ils le temps et la persévérance de lire intégralement le dossier en mairie, surtout s'ils ne disposent pas d'accès et / ou de maîtrise de l'internet ?

L'avis du Préfet de Région datant de fin 2017 relevant ce net manque de précisions et d'informations destinées « à faciliter la compréhension du public » n'a semble-t-il pas été pris en compte.

Commission d'enquête :

Les dossiers d'enquête publique sont des documents exhaustifs qui se doivent d'être complets, et effectivement, souvent d'un accès difficile pour un public non averti.

C'est bien pour cela que des permanences sont organisées dans les mairies avec un, ou plusieurs, commissaires enquêteurs dont la mission est d'aider à appréhender le dossier et à recueillir les observations du public.

Conscient de que l'on nome « fracture numérique », le législateur a imposé deux dispositions :

- 1- Maintien d'une version papier du dossier dans chaque lieu d'enquête
- 2- Mise à disposition d'un poste informatique dans la mairie siège de l'enquête.

Ces deux dispositions ont été parfaitement respectées.

L'avis des C.D.P.E.N.A.F. (Commissions Départementales de la Préservation des Espaces Naturels et Forestiers) du CRPF et de la Chambre d'Agriculture ne semblent pas devoir être sollicités pour la Drome et pour l'Isère (selon avis de la DDT sur le projet en juin et juillet 2017) comme cela est pourtant prévu dans leurs attributions respectives ? Et si oui, quelles sont leurs conclusions ?

L'avis du SCOT et de l'architecte de bâtiments de France a-t-il également été sollicité ? (suppression des seuils et canaux) Comment se fait-il que dans le même temps le site du Département de la Drome au chapitre « Nos actions - Culture – Subvention aux acteurs culturels – Appel à projet – patrimoine rural non protégé » se soucie de la sauvegarde des lavoirs alors que l'on supprime les prises d'eau et canaux qui les alimentent ? Idem concernant l'alimentation des moulins de Parnans, Chatillon et St Paul, susceptibles d'être réaménagés pour production électrique, outre le déni de leurs droits d'eau ancestraux ?

Autre constat, la position des municipalités des communes concernées est assez ambiguë : si elles sont unanimes à reconnaître la nécessité de solutionner les risques d'inondation, plusieurs restent assez peu actives voire inertes, alors que d'autres soutiennent l'action de l'association, mais de manière orale et officieuse.

Seul le conseil municipal de St Lattier, dans sa délibération d'approbation du projet, en octobre 2016, se préoccupe du sort d'un de ses habitants et de celui du seuil de la Souffleuse.

Par contre, sans doute sujettes à une « pression » du maître d'ouvrage du projet, ces municipalités (ou leurs représentants à l'Agglo) ont dans le même temps, voté à l'unanimité un accord de principe sur le projet et aussi son mode de financement, par création d'une taxation spécifique, au titre de la GEMAPI.

A une époque où les collectivités disent manquer de moyens financiers, ou la cour des Comptes les accuse de ne pas rechercher des sources d'économie, le coût de ce projet, mal étayé et mal justifié, voire même carrément incomplet, et non définitif, pose question. Après concertation, on pourrait surement faire sans doute plus simple, moins consommateur de terres agricoles, moins agressif pour le périmètre, le patrimoine et l'écologie et surtout moins couteux.

Quel est l'avis du service Tourisme et Patrimoine de l'Agglo sur ce projet alors que, dans le même temps par exemple, on promeut la sauvegarde des canaux de Valence et celle du canal de la Martinette à Romans ? et la sauvegarde des lavoirs (Chatillon – Parnans ?)

Commission d'enquête :

Il a déjà été répondu à ces questions, ni l'avis du SCOT, ni l'avis de la CDPNAF, ni ceux des communes, ni celui du service Tourisme et Patrimoine ne sont requis pour ces types d'enquêtes.

L'arrêté préfectoral avisant de l'ouverture de l'enquête publique donne une adresse courriel permettant d'obtenir toutes informations relatives au projet, mais encore faudrait-il que les courriels qui lui sont adressés (depuis près d'un mois) reçoivent une réponse.

Commission d'enquête :

Dans l'avis d'enquête et dans l'arrêté d'enquête il est bien précisé :

« Article 3 : Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions écrites peuvent également, », bien lire : « Pendant la durée de l'enquête .. »

Et « Article 1 : Cette enquête unique, d'une durée de 36 jours consécutifs, se déroulera du lundi 14 mai 2018 au lundi 18 juin inclus. »

Manifestement, on a l'impression de voir là un projet éminemment politique et technocratique, mal justifié, incomplet (l'Agglo elle-même dans son courrier du 26 mars le reconnaît « **des caractéristiques du projet restent à expliciter** ») voire à la limite du bricolage (cf. par exemple, l'envoi de plus de 500 lettres recommandées en 2 temps) basé sur des calculs théoriques et des textes généraux inadaptés au contexte local, avec un mépris notoire des propriétaires concernés, et de leurs remarques, et un défaut évident d'informations sur nombre de volets du projet (carences pourtant relevées par le Préfet de Région fin 2017) Contrairement aux termes du Vice-Président en charge du développement durable dans son courrier du 26 mars dernier « **concertation la plus sincère possible** » . Projet ayant pourtant reçu un accord de principe unanime de l'agglo, sans que le contenu n'ait été étudié, débattu et approfondi.

Des réunions de travail ont été confiées à AERE en 2013 / 2014 « **afin de privilégier le dialogue et la concertation** » mais le dossier 5 indique que « **seulement 20 entretiens ont été menés** » !!!!

Commission d'enquête :

La commission ne commente pas ce paragraphe.

Comment se fait-il que l'on doive donner un avis sur un projet déjà largement ébauché (passage sous la voie, décidé par la SNCF en juin 2015, par convention avec l'Agglo en mai 2016 et réalisé fin 2017 pour plus d'un million d'euros)

Les promoteurs du projet ne semblent pas mesurer, ou simplement comprendre, le mécontentement croissant des riverains et leur défiance croissante à l'égard des élus. Mécontentement marqué par la création d'une association de défense réunissant plusieurs dizaines de riverains et par leur volonté d'engager une procédure judiciaire, faute d'être écoutés et informés précisément et aussi par la signature de plus de 250 pétitions et par nombre de refus de piquetage.

Dans ces conditions et pour toutes ces raisons, l'association et moi **demandons un moratoire du projet et une concertation et une information complète, définitive et détaillée (et individuelle) des riverains** sur la plupart de ses volets (emprise au sol, alternatives au chenal, modalités financières et juridiques) solution pourtant la plus cohérente et la plus intelligente pour désamorcer le mécontentement. Nous nous opposons également à la cession des terrains à l'Agglo.

En espérant que les observations ici formulées, lors de cette enquête, connaîtront un meilleur sort et un meilleur traitement et un soutien actif des municipalités concernées sur les demandes ci-dessus formulées.

Chablon le 17 mai 2018


GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE
de la COMMANDERIE
3 Rue de la Mairie
26750 SAINT PAUL LES ROMANS
RCS Romans 313 790 685

Commission d'enquête :

Il a déjà été répondu que l'enquête publique se situe après l'arrêt du projet par le maître d'ouvrage.

La commission d'enquête a été désignée pour conduire cette enquête suivant les articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement, et uniquement pour conduire l'enquête.

La commission ne commente pas davantage ce paragraphe.

Courrier N°C7 : M. Bois Roger

Bois Roger
Agriculteur en retraite
Maire Honoraire
1140 Route de Parnans
26750 Châtillon St Jean

Le 28 Mai 2018

Monsieur Le Commissaire Enquêteur



Je viens vers vous, pour vous signaler le manque d'informations et de concertation des responsables de la Grande Aglo vis à vis des propriétaires riverains de la Joyeuse.

Il eût été préférable que le bureau d'études désigné, contacte tous les anciens qui résident au bord de la Joyeuse avant tous travaux.

Par courrier reçu, je me rends compte que l'on veut m'exproprier, notamment d'une parcelle qui sert de déversoir de tout un bassin versant vers la Joyeuse.

Des travaux faits sur les berges, risqueraient d'empêcher les eaux de pluie des parcelles n° WB633, 1, 2, 3, 13, 12, 60, 59, 57, 55, 58, 53, 61 de s'écouler vers la rivière.

Ce ne sont pas seulement des terrains qui seraient inondés, mais aussi des bâtiments d'exploitation, et plus grave encore une maison d'habitation!

C'est pour cela que je tiens à conserver la propriété de cette parcelle, en l'occurrence la WB40, pour garder la possibilité d'entretenir le bon écoulement des eaux.

Commission d'enquête :

La parcelle WB 40 est en rive droite, juste en amont de la propriété Bois.

En quoi l'acquisition des parcelles par la CAVRA pourrait perturber la bonne évacuation des eaux chez M. Bois ?

CAVRA :

L'acquisition de la parcelle WB 40 ne pourra pas perturber l'écoulement des eaux chez M. BOIS.

En outre, suite à la demande de M. BOIS, le projet de la Joyeuse a été modifié. Deux rencontres se sont tenues. La dernière rencontre le 16 février 2017 en présence de M. DUC et M. FUHRER a permis de présenter les adaptations du projet. M et Mme BOIS ont approuvé ces modifications.

Les modifications apportent une amélioration sensible de l'inondabilité des bâtiments d'habitation de M. et Mme Bois vis-à-vis des risques d'inondations

La note Hydrétudes est jointe en annexe 9.5.

D'autre part, je veux que vous sachiez que je ne comprends pas pourquoi l'Agglo, veut absolument devenir propriétaire de ces terrains.

Y a t'il de l'argent public à conseiller? Demandez-le à l'Agglo.

Commission d'enquête :

Les raisons sont développées dans le dossier, notamment au § 1.2.3 de la pièce N°5 :

« S'agissant du foncier, la collectivité aurait pu simplement réaliser ces travaux sous couvert d'une déclaration d'intérêt général (DIG) pour les berges et d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP° pour les ouvrages intéressant la sécurité des biens et personnes. L'agglo n'a pas fait ce choix car elle considère que la problématique foncière est transversale avec ses autres politiques et avec celle des communes (amélioration du parcellaire des exploitants, baisse des temps de parcours, autres besoins dans les cadre des compétences des collectivités...)

Cependant, la DIG n'aurait pas permis la maîtrise foncière publique des berges et donc :

- de favoriser la mobilité latérale de la rivière lors des épisodes de crue ;
- de maîtriser et reconstituer des boisements de berges adaptés (permettant ainsi la mise en place d'un corridor écologique) ;
- de favoriser dans le temps la reconnexion des milieux par la mise en place d'épis déflecteurs rustiques et peu coûteux ;
- d'accéder facilement aux berges pour l'entretien et les petits aménagements. »

A l'époque ou j'étais élu (années 1983/ 2001) on nous à toujours dit qu'il ne fallait jamais toucher aux berges, ni essayer de redresser les courbes de la rivière. Il ne fallait pas

non plus dessoucher les arbres, car cela fragiliserait les berges . Il fallait laisser déborder la rivière, là ou il n'y avait pas d'habitation. Tout cela coulait du bon sens.

Aujourd'hui c'est tout l'inverse que l'on nous propose!!!!!!!!!!!!

CAVRA :

Les bonnes pratiques en matière de gestion de la végétation sont toujours identiques depuis les années 80. Il convient en effet, de laisser un espace de liberté (de bon fonctionnement) au cours d'eau, de ne pas réaliser de coupe à blanc, de planter des espèces adaptées aux berges de cours d'eau etc..... Ces pratiques ne sont malheureusement pas toujours respectées et c'est pourquoi l'Agglo souhaite acquérir les berges de la Joyeuse entre les zones de travaux ainsi que des bandes tampon pour constituer un espace de bon fonctionnement.

Cela reviendrait à faire disparaître les quelques écrevisses et truites qui subsistent.

Ils n'auraient plus de refuges pour se cacher, et les hérons qui sont de plus en plus nombreux, auraient tôt fait de tout faire disparaître.

Si les travaux envisagés devaient être réalisés, il y a fort à parier que l'été, il n'y aurait plus une goutte d'eau dans la rivière, bien avant le village de Châtillon, alors qu'à ce jour elle a toujours rejoint l'Isère.

C'est toute une vallée qui serait défigurée; Sans compter les conséquences sur la faune et la flore.

Non! Ce n'est pas ce que toute une population souhaite.

Commission d'enquête :

Une étude d'impact de 245 pages, conforme aux articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement fait partie du dossier de l'enquête.

Cette étude démontre au contraire que c'est l'état actuel qui est dégradé, extrait de l'avis de l'Autorité Environnementale page 4 :

« La Joyeuse est classée en liste 2 (tronçon nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique de sa confluence avec l'Aygala jusqu'à l'Isère.

La Joyeuse et son affluent le Merdalon sont classés en 1^{er} catégorie piscicole (peuplement à dominante salmonicole), pour autant l'analyse sur les peuplements aquatiques met en avant un état fonctionnel majoritairement dégradé. La situation de la truite Fario, espèce cible du bassin de la Joyeuse est bonne sur la partie amont jusqu'à sa confluence avec l'Aygala, mais dégradée plus en aval. Cela s'explique notamment par la présence de seuils infranchissables »

D'autre part, l'écrevisse à pattes blanche n'a été recensée que sur la partie amont du Merdalon (Pièce N°5, page 57)

Certains travaux ponctuels peuvent être réalisés, pour atténuer d'éventuelles crues, mais pas ce qui nous est proposé!

Commission d'enquête :

Le projet n'est pas de réaliser une succession de travaux pour atténuer d'éventuelles crues, mais d'aménager la rivière pour protéger de la crue centennale plus de 1000 habitants, 5 équipements publics, 85 entreprises et 400 ha de terres agricoles.

Ne touche pas un pont 10 fois plus petit!!!. Comme il est aussi ridicule de vouloir mettre des buses sous la route; On sait très bien que tout cours d'eau en crue transporte des branchages, voir des troncs d'arbres, qui auraient tôt fait d'obstruer celles ci.

Commission d'enquête :

C'est précisément pour éviter la formation d'embâcles que la CAVRA souhaite avoir la maîtrise foncière et la responsabilité des berges. Cet entretien fera l'objet d'un plan de gestion pluriannuel.

Tout serait donc décidé d'avance! Et cette enquête ne serait qu'une mascarade !! Pour faire avaler le projet, on affole la population en faisant croire que la Joyeuse pourrait inonder la FBFC/AREVA/FRAMATOM. Alors que la rivière coule à 7m en contre bas du pont des Buisnières, qui est lui même en contre bas d'une dizaine de mètres du site précité.

Commission d'enquête :

La commission ne commente pas ce paragraphe.

Note remise en réunion le 04/06/2018 Association « pour la Joyeuse »

1 Sur le § Argumentaire :

Commission d'enquête :

L'objet de l'enquête n'est pas un PPRi.

Les plans de prévention des risques (PPRn) réglementent l'utilisation des sols en fonction des risques auxquels ils sont soumis. Ces réglementations permettent de définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde s'imposant aux collectivités et aux particuliers.

2 Sur la pièce N°3 Etude d'impact :

Pièce 3 Étude d'impacts:

Il est prévu, en amont du pont du saladot sur une longueur de 100 m, l'élargissement du Moucheran jusqu'à son confluent avec la Joyeuse afin de créer une zone de ralentissement du débit tout en protégeant la route chemin de planche. Ce faisant il est crée, inévitablement du fait de l'augmentation de volume de la Joyeuse, un bouchon hydraulique d'environ 1000 m cube, empêchant le Moucheran de s'écouler. Cela aura pour conséquences de le forcer à déborder et à reproduire les dégâts d'octobre 2013, documentés dans la déclaration d'utilité publique page 41 et 42. Il serait plus judicieux d'envisager la poursuite de la protection de la route, déjà partiellement réalisée sur une trentaine de m, et de prévoir la création d'un bassin sec d'écroulement 300 m plus haut en amont, au droit du gué bétonné situé sur le G.R à la sortie de la combe de Panaray. Il suffirait en complément, d'une simple reprise du fond de ruisseau en créant des terrasses de ralentissement par récupération des matériaux effondrés lors de la crue d'octobre 2013. Notons que cette crue était qualifiée à l'époque de centennale (Q100) avec un débit constaté d'environ 32 m cube/sec. bien loin des 45 évoqué plus haut! (in pièce 5 déclaration d'utilité publique page 12)

Commission d'enquête :

La crue du 23 octobre 2013 mentionnée en page 12 de la pièce 5 quantifiée de quasi-centennale est une crue de la Savasse et non une crue de la Joyeuse.

Qu'est-ce qu'un « bouchon hydraulique ? »

CAVRA :

1 - Qu'est-ce qu'un « bouchon hydraulique ? »

Nous ne pouvons pas répondre précisément à cette question de définition. Le rédacteur n'est manifestement pas compétent en matière d'hydraulique et sa remarque n'est donc pas facile à analyser...

Il est question d'une « augmentation de volume de la Joyeuse » ...ne s'agit-il pas d'une augmentation de hauteur d'eau qui empêcherait le Moucherand de s'écouler...Le rédacteur

pense qu'il va y avoir une augmentation de hauteur d'eau de la Joyeuse au niveau du pont du Saladot qui va freiner l'écoulement du Moucherand.

Les aménagements de la Joyeuse prévus en aval du pont du Saladot sont constitués par des brèches latérales en rive droite qui n'auront bien entendu pas pour effet d'augmenter les hauteurs d'eau en amont.

Cette inquiétude n'est donc pas justifiée techniquement.

Commission d'enquête

2 - Quelle est votre position sur la proposition de prolonger la protection de la route et de créer un bassin d'écrêtement ?

La création d'un bassin d'écrêtement en amont 300m plus haut n'est pas une solution envisageable pour plusieurs raisons :

1 - financièrement, le stockage de volume d'eau sur des terrains naturels pentus oblige à créer des digues très haute pour un même volume d'eau et plus les digues sont hautes, plus les contraintes constructives sont importantes

2 – techniquement, le transport solide est très important sur le Moucherand et ce type d'ouvrage conduirait à fortement perturber le transit sédimentaire

3- Foncier agricole : l'emprise agricole foncière serait beaucoup plus importante que celle induite par l'élargissement ponctuel du Moucherand.

Pour toutes ces raisons, la solution de l'élargissement /réaménagement du Moucherand est donc la plus pertinente.

.Commission d'enquête :

Quelle est votre position sur la proposition de prolonger la protection de la route et de créer un bassin d'écrêtement ?

CAVRA :

La création d'un bassin d'écrêtement en amont 300m plus haut n'est pas une solution envisageable pour plusieurs raisons :

1 - financièrement, le stockage de volume d'eau sur des terrains naturels pentus oblige à créer des digues très haute pour un même volume d'eau et plus les digues sont hautes, plus les contraintes constructives sont importantes

2 – techniquement, le transport solide est très important sur le Moucherand et ce type d'ouvrage conduirait à fortement perturber le transit sédimentaire

3- Foncier agricole : l'emprise agricole foncière serait beaucoup plus importante que celle induite par l'élargissement ponctuel du Moucherand.

Pour toutes ces raisons, la solution de l'élargissement du Moucherand est donc la plus pertinente

Le Moucheran est l'exutoire recueillant les effluents de la station d'épuration de Montmiral village, charriant inévitablement des eaux polluées. En période de sécheresse (juin à mi septembre) le fil de l'eau n'est plus visible, le Moucheran s'écoulant en sous sol ce qui a pour effet de concentrer les pollutions dans les alluvions comme une éponge. Lors de la remise en eau au moment des crues de fin d'été il s'effectue par lessivage un brusque relâché des polluants accumulés qui sont ensuite entraînés par la Joyeuse. Ce phénomène n'est nullement documenté dans l'enquête.

Commission d'enquête :

Voir réponse au courrier C6 à la Commanderie

Quel est l'impact du rejet de la station d'épuration de Montmiral dans le Moucherand ?

CAVRA :

L'impact du rejet de la station d'épuration de Montmiral sur le Moucherand fait l'objet de suivis réglementaires au titre de la Police de l'Eau.

Ces éléments ne sont pas documentés dans le dossier d'enquête publique car ils sont hors périmètre de l'enquête.

D'autant qu'il est prévu (annexe 9 analyse Hydretudes p9) la mise en danger avéré du captage d'eau potable des Guilhomons à Parnans prévue pour être submergé, du fait de l'arasement des digues pour permettre l'étalement coté rive gauche.

Vous trouverez en annexe le compte rendu d'une réunion de travail du 1er octobre 2013 où le cabinet Hydretudes prévoit le contraire de ce qu'il préconise aujourd'hui. Il évoque expressément et le risque certain pour la santé publique et l'inutilité de l'arasement de la digue. Nous avons découvert que l'ARS, Agence Régionale de la Santé, doit obligatoirement être consultée en matière de captage d'eau potable. Celle-ci nous a confirmé de n'avoir jamais été saisi d'aucun projet ou information à ce sujet. Ces points ne sont documentés nulle part dans l'enquête publique.

Commission d'enquête :

Il a été répondu à cette observation dans le Courrier N° 6 au GFA de la Commanderie.

De la continuité écologique:

L'étude prévoit la suppression de six seuils, alors que la rivière en compte presque le double, au motif principal qu'ils entravent la mobilité piscicole. Comment expliquer alors que les comptages cités page 90 in Étude d'impacts, font état au pont du saladot sur Montmiral, c'est à dire au point le plus éloigné en amont du projet, de 20 truites de rivières en 2011 et de 57 en 2012, de même au droit de la salle des fêtes de Parnans 39 truites en 2011, 88 en 2012! Ajoutons la présence probable de frayères en ces endroits. Notons que les bassins créés par les micro chutes sont d'efficaces caches à poissons bien connus des pêcheurs. On peut envisager le rétablissement d'une passe à poisson pour le saut du Bia à forte valeur patrimoniale à St Paul les Romans. Les autres seuils, ne présentant aucun risque doivent être conservés au titre du patrimoine paysager classé remarquable sous le nom de Terrasses des chambarans.

Commission d'enquête :

Les réponses sur le seuil du Bia, situé sur la commune de Saint-Paul-Lès-Romans ont été regroupées dans un texte unique au chapitre « Observations du registre de Saint-Paul-Lès-Romans ».

Le projet prévoit l'abattage et le dessouchage de 1500 arbres sur une longueur d'environ 9 km et non dix huit comme annoncés. Il y est dit que les acacias faux robiniers sont envahissants. Il faut remarquer qu'une note émanant de l'Agglomération est affichée dans les mairies, notamment à Châtillon St Jean, prodiguant des conseils aux propriétaires riverains quant à l'entretien de leur berges. Il y est stipulée l'interdiction du dessouchage celui-ci fragilisant les berges, (sic!) ainsi que les coupes à blancs favorisant le réchauffement des eaux et l'expansion des espèces envahissantes. Remarquons que l'agglomération prévoit, expressément le dessouchage de 1500 arbres principalement faux acacias robiniers dont la présence est avérée et contrôlée depuis plus de 150 ans. Cet arbre extrêmement mellifère est indispensable au bon équilibre de la pollinisation. Il est des plus intéressants pour l'apiculture. Son bois difficilement putrescible sert encore pour l'agriculture (piquet, échelas, placage, meubles, chauffage) et son système racinaire est un excellent allié contre l'érosion. L'agglomération prévoit de les remplacer principalement par 7500 boutures de Saule pourpre, soit sept fois plus! (in pièce3 étude d'impacts page 25 § 4,5). Cette espèce inconnue jusqu'à présent sur nos berges, a l'inconvénient d'être très envahissante de par sa croissance rapide (jusqu'à un mètre annuel !) et surtout au pollen allergène avérée (Toxicité proche de l'ambrosie cf Atmo Aura organisme public mesurant les pollutions atmosphériques). Quand à son utilisation agricole ou commerciale elle est quasi nulle sauf pour la vannerie ou les allumettes, étant connue sous le nom vernaculaire d'osier rouge.

Commission d'enquête :

Concernant le dessouchage de 1500 arbres, voir la réponse ci-dessus (Courrier Commanderie) et la réponse à l'association ASPPE au chapitre Saint-Paul-Lès-Romans.

Concernant l'essence citée, il est précisé au § 3.1.4 de l'étude d'impact :

« On note également la présence d'espèces invasives. Ainsi, le robinier faux acacia a été recensé sur presque la totalité des rives de la Joyeuse et de ses affluents. »

Il n'est pas exact d'écrire qu'en page 25, § 4.5 de l'étude d'impact il est noté :

« L'agglomération prévoit de les remplacer principalement par 7 500 boutures de saules pourpres. »

La phase exacte est :

« Ainsi, le projet prévoit la plantation d'environ 7 750 boutures de saules et 3 250 plants d'arbustes d'essences forestières locales. »

Il est maintes fois indiqué dans le dossier que les boisements sont composés, entres autres, de saules blanc (Salix alba), il n'est nulle part fait référence au saule pourpre.

Commission d'enquête :

Y a-t-il une référence bibliographique sur l'invasivité du faux acacia ?

CAVRA :

Concernant le robinier faux acacia, voici trois noms de références bibliographiques :

- Mini-guide du Conservatoire des Espaces Naturels de Rhône-Alpes « Expérimentation le robinier faux-acacia ».

- Rapport Université Joseph Fourier Grenoble « Proposition de plan de gestion des renouées exotiques invasives et d'autres espèces envahissantes sur les digues de l'Isère, du Drac et de la Romanche ».

- Guide des plantes invasives par Guillaume Fried.

En synthèse, la problématique du robinier faux acacia est liée à une faculté de reproduction rapide à partir de drageon sur pied ou sur racine, en plus de la reproduction par semis (graine).

Commission d'enquête :

En page 46 de la pièce 5, schéma 16 et schéma 17 des épis déflecteurs, il est indiqué :

« branches de saule pourpre »,

- Quelle est l'utilité de ces branches de saule pourpre ?
- Y a-t-il le risque que ces branches s'enracinent et prolifèrent ?

CAVRA :

Les branches de saule pourpre vont être fixées dans le bas de l'épis dans le but de faire un effet anti-sape. Ces branches protégeront de l'affouillement de l'épis par le dessous.

Le développement de ces branches sera limité. Les végétaux mis en place dans le cadre de ces travaux seront surveillés et gérés.

Des casiers de stockages et des zones d'expansion: Pré du mulet - Groubat, pré du moulin, guilhomons/Aygala. Passage sous voie ferrée et départementale.

Il est prévu la construction sur les terrains de M Mandier à Parnans de casiers destinés au stockage des eaux de crues pour une contenance de...?, de 130000 m cube (2013 Geoplus), puis 180000 m cube (2015 Hydrétudes) et maintenant dans annexe coût bénéfice analyse Hydrétudes 150000 m cube soit des différences de 30% ! ???

Commission d'enquête :

Concernant l'étude de Géoplus de 1999 Il est expliqué dans la pièce N°5, § 1.1.1 :
« Cette étude avait été faite avec les données topographiques disponibles et parfois avec des approches empiriques dès lors qu'on se situait sur des terrains « quasiment sans relief. En 2009 puis 2010, le cabinet Hydrétudes engage sa mission de maîtrise d'œuvre L'agglomération engage de nouveaux relevés topographiques puis il s'avère que des données LIDAR sont rendues disponibles grâce aux études menées dans le cadre de la Directive Inondations. »

Il ne serait pas sérieux de conserver le même aléa avec une topographie mise à jour.

Rappelons que les communes de Montmiral, Parnans, Châtillon St Jean sont classées en zone ZNIEFF2 en totalité sous le n° 2603 collines drômoise. l'on y trouve entre autre les espèces protégées suivantes couleuvre à collier (natrix natrix) et couleuvre verte et jaune (hierophis viridiflavus) mais et surtout la grenouille agile (rana dalmatina) et la grenouille rieuse (rana ridibunda) ainsi que le crapaud commun (bufo bufo) tous classés comme menacés ou très menacés. Les enjeux faunistiques et floristiques y sont qualifiés de notables (in Étude d'impact p18 §2,3,4)

L'agglo projette de construire une digue (n°2 en partant du nord) *exactement sur l'emplacement identifiée* à l'inventaire faunistique de cette zone . Digue s'étendant sur plus de 300 m de long par 4 m de haut sur 3 de large. Aucunes mesures de sauvegarde ou compensatoire n'est prévue, l'agglo se contentant de s'en remettre à la bienveillance de la nature en précisant qu'elle conservera quelques ornières faite par le chantier! (in étude d'impacts p25), mieux l'agglo écrit que les travaux dérangerons la faune et la flore voir la détruira et ne parle que d'un vague suivi à n+3 sans préciser par qui ni comment.

Commission d'enquête :

Il n'est pas nécessaire de rappeler à la commission ce que sont les ZNIEFF, elles sont très bien identifiées dans les pages 79, 80 et 81 de l'étude d'impact, de même les espèces protégées ont été recensée par un spécialiste de la LPO.

Comme le prévoit le code de l'environnement, des mesures d'évitements, de réductions et de compensations (dites ERC) sont prévues par le projet, des précisions ont été apportées dans la pièce N°0 : réponses à l'Autorité Environnementale, page 4.

Il n'est pas exact d'écrire qu'en page 25, § 4.4 de l'étude d'impact il est noté :

« *..elle (l'agglo) conservera quelques ornières faites par le chantier ...* »

La phase exacte est :

« *...des ornières ou petites mares seront laissées volontairement à la fin des travaux de façon à reconstituer des habitats favorables aux amphibiens présents ...*

Il n'est pas exact d'écrire que « *l'agglo ... ne parle que d'un vague suivi à n+3 sans préciser par qui et comment* »

Le paragraphe exact de l'étude d'impact, § 4.7, page 227 :

« *L'efficacité des plans de gestion des zones humides sera évaluée au travers d'un programme de suivi.*

Ce dernier comprendra à minima une caractérisation de l'état initial et une évaluation de l'évolution des zones humides aux années N+3 et N+5. Ce programme sera affiné et détaillé dans le cadre de la mise en place des plans de gestion des zones humides. »

L'implantation de ces casiers, dont la précédente étude de 2003 par Géoplus soulignait l'inutilité et la dangerosité (risque de rupture) ainsi que les coûts exorbitants d'entretien (in pièce 0 p 2-3-4 §2 réponse à l'autorité environnementale) influencera directement les corridors écologiques générant par là des conséquences imprévisibles difficilement réversibles ainsi que le Conseil d'État l'affirme dans son jugement n° 263363 du 3mai 2004 . Il existe d'autre solution pour écrêter une crue de 45 m cube/s (Q100) par exemple en tirant au mieux profit de la zone Groubat/ pré du mulet en endiguant les parcelles rive gauche du pré du mulet jusqu'au Merdalon afin de créer un bassin de stockage d'un mètre cinquante de fond en vis à vis de la salle des fêtes de Parnans. Ce bassin viendrais à la suite de l'aménagement du Moucheran proposé plus haut page 2.

Commission d'enquête :

Les raisons pour lesquelles la solution Geoplus, casier au Pré du Mulet, n'a pas été retenue sont développées dans pièce N°0 : réponses à l'Autorité Environnementale, pages 2 et 3.

Guilhomons Aygala : *Mise en danger probable de la santé publique.*

Ces deux lieux ont la particularité d'accueillir les forages d'eau potable (Guilhomons 34 m, l'Aygala 200m) et d'être tout deux en zone humide (marais de l'Aygala). Il n'est fait aucune mention particulière de protection de ces zones protégées(Voir plus haut) *mais bien d'aggraver leur vulnérabilité en arasant les digues et en accélérant la vidange de l'Aygala donc en asséchant encore plus le marais.* Il serait mieux d'envisager une ré humidification de ce marais qui contribue grandement à l'absorption des eaux la preuve en étant le forage. Notons qu'aucun avis ou information n'apparaît dans l'enquête concernant la position du Syndicat des eaux de l'Herbasse gérant l'exploitation et la distribution de ces eaux à plus de 1000 habitants depuis Montmiral jusqu'à Châtillon St Jean. *D'autre part La Joyeuse en crue recevant comme mentionné plus haut les effluents de la station d'épuration de Montmiral se verra chargée inévitablement de ceux de la station d'épuration de Parnans ainsi que des points de collecte des ordures ménagères au droit de la salle des fêtes et au sud de Parnans tous en zone rouge inondables.* Il y a là un risque grave que la submersion entraîne une pollution considérable voir définitive des deux forages. D'ailleurs Hydrétudes l'évoque in Étude d'impacts p44 mais assure qu'il n'y a aucun risques!

Commission d'enquête :

Il a été répondu à ces observations dans le courrier N° 6 du GFA de la Commanderie

Le percement sous la voie ferrée et la départementale

Le canal de dérivation prévu depuis Peroux vers la croix de jusan doit passer sous les obstacles cités ci dessus. Ils sont présenté à juste titre comme les éléments clé du projet. Le percement sous la voie ferrée est déjà réaliser depuis 2017 alors même que l'enquête publique n'a pas eu lieu ni même que les terrains nécessaires au canal soient acquis en totalité. Nous passerons sur le coût de cet ouvrage d'un million d'euros offert gracieusement à Réseau Ferré de France, qui par altruisme certainement l'accepte, et, dit la convention signée, l'entretiendra et en fera usage. Il semble que ce soit un cas typique de subvention directe par une collectivité territoriale d'une entreprise privée percevant des revenus de ses activités . Les biens des collectivités peuvent être cessibles , mais avant tout ils sont inaliénables et il leur est interdit de subventionner des particuliers fussent-ils à capitaux publics ! Le canal prévu passe selon les pages de 10 m à 14 m d'emprise sans explications. Il sera traversé par des gués au droit des chemins le coupant, ce qui rendra tout accès impossible lors des crues en isolant les habitants de St Paul en partie nord. Il n'est prévu aucune étude d'impacts quand à l'emprise conséquente du projet au motif que c'est une zone agricole. Il y a là des élevages de volailles dont l'inondation par débordement du canal serait catastrophique au plan sanitaire comme économique . Le déversoir dans la combe ne fait l'objet d'aucune étude quand au risque de ravinement et donc d'effondrement des rives bouchant tout ou partie du débouché. Quand au devenir et à la protection de la faune et de la flore sur ce secteur aucune mention.

Commission d'enquête :

La commission ne commente pas la première partie de ce paragraphe.

Il est bien évident que l'accessibilité aux parcelles sera toujours possible, nous rappelons que ce dossier est à l'état « projet », les études de détails et les plans d'exécutions ne sont pas encore finalisés.

La lecture des deux cartes d'inondations, état initial et état projet, démontre que sur les communes de Chatillon-Saint-Jean et de St-Paul, il n'y a aucune aggravation des inondations. Des secteurs sont, au contraire, protégés, notamment les Marots, la Verdière, Les Trois Moliets, Les Chaussas, la totalité de la ville de Saint-Paul-Lès-Romans et toute la partie au sud de la voie ferrée jusqu'à l'Isère.

Sur les mesures environnementales, se reporter à l'étude d'impact.

De l'utilité publique:

La seule option retenue par l'agglomération est l'acquisition amiable(?) ou par expropriation des berges sur quasi toute la longueur du projet. Il apparaît d'après les cartes fournies que cette notion d'utilité publique est très variable voir élastique. On ne compte plus les exemptions ainsi sur Parnans à Groubat/ pré du mulet. De même l'acquisition de terrains ne présentant aucun intérêt pour le projet exemple à Montmiral secteur pont du saladot et berges jusqu'à la propriété Germain. Encore dans Châtillon St Jean, la seule maison construite au bord de la rivière n'est pas concernée! Ajoutons que toute l'étude est faite pour les exploitations agricoles et entreprises alors même qu'il y a des propriétés d'habitation concernées pour lesquelles aucune indemnisation n'est prévue(cf in analyse coût bénéfice annexe 9 grille des dommages). *Ce fait génère une inégalité de traitement de nature à caractériser une erreur manifeste d'appréciation quand au risque des zones d'habitations existantes.* D'autre part il n'est nul obligation légale d'acquérir les berges surtout celles non intéressées directement par des travaux, d'ailleurs cette hypothèse était initialement retenue par l'Agglomération (in pièce 5 Déclaration d'utilité publique §1,2,3 page 19.)

Commission d'enquête :

Quelles sont les explications pour les parcelles non comprises dans l'emprise ?

Exemples : Planche 1 : S190 et S188, Planche 2 : D 810, D 813, D 635, Planche 3 : WB 34, WB 32, WB 31, ...

Y a-t-il des spécificités pour les indemnisations d'immeubles non agricoles ou non professionnels ?

CAVRA :

Planche 1 : S190 et S188 : Il s'agit de talus boisés très raides sur lesquels il n'y a pas d'enjeux pour la rivière.

Planche 2 : D 810, D 813, D 635.

Ces parcelles sont gérées par l'Agglomération au titre de sa compétence Assainissement. Les terrains sont actuellement propriété de la Commune de Parnans et ils sont voués à être cédés à l'agglomération suite au transfert de compétence.

Planche 3 : WB 34, WB 32, WB 31,

Il y a une emprise sur la parcelle WB 31. Pour les 2 autres parcelles, il n'y a pas de raison de prévoir une emprise étant donné que ces parcelles sont séparées de la rivière par le chemin de la fabrique et que le projet prévoit de maintenir ce chemin.

Les indemnités sont évaluées par les services compétents de France Domaine au cas par cas et ceci dans le cadre des estimations détaillées

Commission d'enquête :

Il n'est pas exact d'écrire qu'en page 19, § 1.2.3, il est noté :

« ...d'ailleurs cette hypothèse (une DIG) était initialement retenue par l'Agglomération.. »

La phrase exacte est :

« ...(DIG) ...l'agglomération n'a pas fait ce choix.... »

L'entretien est fait par les propriétaires riverains comme le code rural les y oblige. Il est possible de trouver une solution pérenne en ayant recours à une DUP pour les ouvrages réellement nécessaires, pont de Châtillon, canal de dérivation et passage sous voie ferrée et route. Ainsi tous les propriétaires restent propriétaires et sont indemnisés pour l'occupation éventuelle de leurs parcelles. L'entretien des berges leur revenant avec si nécessaire les conseils du service environnement de l'Agglomération. Une convention peut être passée à ce sujet entre les parties voir de formaliser par une DIP.

Ces mesures simples auront pour effet de réduire considérablement le coût de l'opération améliorant notablement le ratio coût/bénéfice tant en investissement qu'en fonctionnement tout en préservant les objectifs de préservation des crues et de continuité écologique de notre belle Joyeuse.

Commission d'enquête :

Pourquoi ne pas laisser l'entretien des berges aux propriétaires ?

CAVRA :

L'agglomération n'a pas fait ce choix pour toutes les raisons présentées en annexe 9.9.

Conclusions:

La fragilité juridique du projet dans son ensemble tout comme son intérêt technique et écologique présenté comme indiscutable alors même que d'autres solutions existent, nous conduisent à penser qu'il est nécessaire de redéfinir ce projet en instaurant une période de concertation approfondie entre l'Agglomération et nous Association pour la Joyeuse, seul interlocuteur légal représentatif des riverains. Il semble que le président de l'agglomération M DARAGON que nous avons rencontré dernièrement n'y soit pas opposé.

Recevez, Monsieur le Commissaire Enquêteur, nos sentiments les meilleurs, joyeusement vôtre.

Le Président <Pour la Joyeuse>

Commission d'enquête :

La commission a bien compris que l'association est opposée au projet et ne commente pas cette conclusion.

Courrier C10 Les Amis de Triors

Cette association s'interroge sur les emprises des parcelles D202 et D222

Commission d'enquête :

La réponse est dans le courrier de l'agglomération daté du 7 juin adressé au vice-président.

Courrier C11 : ADCF

Tout n'est pas clair pour eux et le projet présenté suscite des invraisemblances : destruction de digues, de seuils et de prises d'eau, mais aussi la « méandrisation » de la rivière et surtout l'arrachage - dessouchage de plus de 1.500 arbres sur les berges suivi de replantations d'essences non connues. Certaines des zones boisées concernées appartiennent à des propriétaires titulaires de P.S.G. (Plan simple de gestion approuvé par le Centre Régional de la Propriété forestière).

Commission d'enquête :

Il convient de rappeler que ce qui est appelé « digues » ne sont que des merlons dont personne ne connaît ni l'historique, ni la constitution ni la résistance mécanique et dont personne n'assure ni la surveillance ni l'entretien.

Sur le dessouchage, l'ADCF n'a pas les bonnes informations, il est indiqué dans la pièce N°3 Page 20 : « *Il sera encadré par une demande d'autorisation préalable de défrichement réalisée auprès de la DDT.* »

Page 172 : « *Le tableau ci-après synthétise les secteurs d'aménagements concernés par du défrichement au sens de la réglementation.* », suit un tableau d'une page.

Page 230 : « **5.2. LES MESURES DE COMPENSATION**

« *Ces impacts seront compensés par une replantation d'arbres et arbustes le long du cours d'eau, qui permettront de retrouver/améliorer le corridor écologique initial. Les replantations d'arbres se baseront sur des essences forestières locales pour reconstituer les boisements alluviaux et cordons boisés. Ces espèces sont :*

- *Acer campestre (érable champêtre),*
- *Acer pseudoplatanus (érable sycomore),*
- *Fraxinus excelsior (frêne commun),*
- *Prunus avium (merisier),*
- *Quercus robur (chêne pédonculé),*
- *Salix alba (saule blanc),*
- *Sambucus nigra (sureau noir)*
- *et Ulmus minor (orme champêtre).* »

Courrier C12 : INAO

En conséquence de quoi, bien que conscients de la nécessité de ce projet en faveur de la protection des populations contre les risques d'inondation et considérant l'impact sur la noyeraie, nous demandons que des solutions alternatives soient examinées en privilégiant l'évitement des noyers AOP et à minima en limitant l'impact du projet sur ces cultures (en terme de surfaces sur-inondées et/ou prélevées) étant donné que comme le souligne l'étude d'impact (page 132), la situation économique des exploitations concernées est plutôt bonne en raison notamment de cette nuyeraie de qualité qui doit être à ce titre, pérennisée.

Commission d'enquête :

Il convient ici de rappeler que le projet protège aussi 400 ha de terres agricoles, dont des noyeraie, contre l'inondation de la crue centennale, et que le projet commence à protéger dès la crue d'occurrence 30 ans.

De nombreuses solutions alternatives ont été étudiées. Celles retenues sont apparues comme les plus pertinentes en terme d'efficacité, d'impact sur l'environnement, d'impact sur les activités économiques et en termes de coûts d'investissement et de maintenance.

Courrier N° 13 de M. Langenoir

et financièrement. De plus, pour accéder à cette parcelle, mon grand-père a fait construire un pont avec acte notarié et permis en bonne et due forme, mon père l'a élargi du au matériel devenant plus imposant et j'apprends par ce même courrier que celui-ci va être détruit pour laisser la place à une passerelle !!! Nageons-nous en plein déluge ?

Commission d'enquête :

Qu'en est-il de cette passerelle ?

CAVRA :

La passerelle sera conservée, elle est hors zone de travaux

Courrier C14 M. M. Roncaglione (extrait)

Aussi, pour toutes ces raisons, je vous remercie de bien vouloir examiner avec bienveillance ma requête afin qu'en plus des terrains B n° 385 et B n° 386, le tènement cadastrée BW n° 32 ajouté aux emprises de l'enquête parcellaire et qui feront l'objet, je l'espère d'un nouveau tracé conformément à l'article R131-11 du code de l'expropriation.

Commission d'enquête :

Les emprises ne peuvent être expropriées que si elles sont nécessaires à la cause d'utilité publique. Ni la totalité des parcelles B385 et B386 ni la parcelle BW 32 ne satisfont à cette condition.

Par ailleurs, la commission n'a pas d'avis à donner sur d'autres stratégies d'acquisitions de foncier de l'agglomération.

CAVRA :

L'Agglomération se positionnera officiellement sur cette demande par délibération.

Observation N° 28 de M. Barthélemy Jacques :

16.06.2018 Jacques Barthélemy, les plantards à
Châtillon St Jean
- pourquoi un pont de 14 m de large est prévu route
de Péroux et en plus 3 passages de 2 m soit 20 m
pour écouler les eaux de la Joyeuse alors que 500 m
en amont le pont des plantards mesure 8 m et que
entre les deux ponts ci-dessus cités, il existe un petit
pont dit Pont Arnaud de seulement 5 m 50 de large.
- Qui va passer l'eau ? en cas de crue ?

CAVRA :

Pour rappel, l'objectif du projet est d'éviter les débordements de la Joyeuse au niveau des enjeux tel que le centre-ville de Châtillon Saint Jean. L'ouvrage de la RD112 présente 2 inconvénients majeurs:

- le pont est de biais par rapport à la Joyeuse, ce qui diminue les écoulements dans le lit sous le franchissement,

- l'ouverture actuelle du pont est insuffisante pour la crue centennale et génère des débordements en rive gauche et surtout en rive droite vers le centre-ville de Châtillon. Ces débordements ne reviennent ensuite jamais vers la Joyeuse mais se dirigent vers la ZI de Romans.

Il était donc nécessaire de prévoir le remplacement/ recalibrage du pont afin de pouvoir diriger les eaux excédentaires vers la Joyeuse puis vers le canal de décharge (via un reméandrage et un recalibrage du lit en aval).

Le pont des Plantards ne présente pas les mêmes contraintes. Même si celui-ci est de capacité insuffisante pour faire transiter la crue centennale, l'ouvrage ne présente pas de biais particulier et les débordements s'effectuent en rive gauche dans les champs puis reviennent dans le lit mineur un peu plus en aval sans causer de dégât particulier sur les enjeux. Il a donc été décidé de conserver l'ouvrage.

Le petit pont Arnaud ne nécessite pas un réaménagement compte-tenu de l'absence d'enjeu.

Jacques Barthelomy au sujet des terrains Bady -
Vautheins. Nous sommes fermiers des terrains
Bady sur la parcelle contiguë aux nôtres et concernée
par le nouveau pont. Nous demandons un ouvrage hydro-
lique pour vidanger la parcelle en cas de crue. J'ai vu sur
les plans que le chemin de la Joyeuse sera déplacé et
sera toujours barré à l'écoulement des eaux


accumulés lors de crues et envahissant nos parcelles
fait à Châtillon le samedi 16 juin 2018
Barthelomy

CAVRA :

Après travaux, les débordements résiduels en rive gauche de la Joyeuse le long du chemin de la fabrique seront restitués au niveau des ouvrages de transparence via la banquette submersible prévue en amont du futur ouvrage RD 112. Il n'y aura donc plus l'effet de barrage des eaux.

Observation N° 32 de M Germain

2 GERMAIN Gérard MONTMIRAL

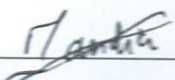
Les fortes pluies de la semaine dernière me mettent de plus en plus en colère - la rivière Joyeuse n'a pas débordé, mais en revanche l'eau de la route m'a inondé la chaudière et la cave. Pourquoi ne faites vous rien sur le Salat et alors que vous voulez faire des travaux sur le mouchoir qui n'engendre pas de dégâts d'habitation
le 18/06/2018 

CAVRA :

Le Moucherand engendre des dégâts sur les voiries, les berges...les terres agricoles et sur la propriété de M. et Mme GERMAIN.

Concernant la Joyeuse, des travaux sont prévus en aval du Saladot sous la forme de brèche afin de favoriser la mobilité latérale.

Observation deuxième registre N° 2 de M Mandier

2	MANDIER Henri	Je ne suis pas d'accord sur la parcelle
	26750 PARNANS	Pré du Moulin la D223 contenance 19850
		emprise 6253 reliquat 19997.
		Il n'y a d'ouvrage sur cette parcelle.
		

CAVRA :

La notification sur la parcelle D223 concerne seulement la sur-inondation. Cette parcelle n'est pas concernée par une acquisition foncière mais elle informe le propriétaire M. Mandier qu'elle est soumise à une servitude de sur-inondation. En effet, cette parcelle se situe dans le bassin d'expansion de crue n°3. M. Mandier pourra à travers cette servitude faire valoir une indemnisation.

Courrier N°17 de Mme Epalle, parcelle WB 40 à Chatillon-Saint-Jean

Je suis nu-propiétaire de la parcelle WB40 située aux Guillomonts à Chatillon Saint Jean.

Je viens de recevoir tardivement (25/05/218) le courrier du bureau d'études m'informant que je suis concernée par une expropriation suite au projet d'aménagement contre les crues de la Joyeuse.

Je tiens par ce courrier à vous signifier mon inquiétude : **cette parcelle touche la maison d'habitation**. Aussi mon expropriation ne permettra plus de pouvoir faire le tour des bâtiments pour leur entretien, ni de pouvoir gérer l'écoulement des eaux autour de la maison d'habitation.

Ce projet en plus de l'expropriation de cette parcelle, apportera donc une moins value à la maison d'habitation et donc à sa valeur vénale.

C'est donc pour ses raisons que je refuse cette expropriation et suis prête à engager les poursuites nécessaires afin de faire valoir mes droits.

Commission d'enquête :

Nous ne trouvons pas de maison d'habitation dans la parcelle WB 40. La parcelle WB40 à Chatillon-Saint-Jean est de propriété M. Bois.

D'autre part, nous n'avons pas trouvé de Mme Epalle dans le dossier parcellaire.

Est-ce que la CAVRA a une explication ?

CAVRA :

Suite à un changement de propriété récent sur la parcelle WB40, Mme Laurence EPALLE n'apparaissait pas et a été régularisée par la suite dans le cadre des notifications. Elle est nu-propiétaire et M. Roger BOIS et Mme Nicole PAILLEREY (épouse Roger BOIS) sont usufruitiers de cette même parcelle.

La parcelle WB40 correspond à une bande étroite de terrain de berge en rive droite de la Joyeuse, il n'y a pas d'habitation dessus. Cette parcelle n'est pas concernée par des travaux, c'est seulement une acquisition au titre de l'espace de mobilité. La parcelle sera comme d'habitude entretenue pour l'entretien des berges. Les propriétaires des bâtiments (WB55) pourront comme d'habitude passer sur la parcelle WB40.

Quant aux écoulements des eaux évoqués, la demande est à préciser et à voir ensemble : canalisations d'eaux pluviales ou autre ?

Courrier N° C18 Gaule Romane

Cette association est favorable au projet avec les points remarquables suivants :

Sur le ruisseau Moucherand :

Nous demandons que le projet intègre la vérification et process du bon fonctionnement de la station d'épuration de la commune de Montmiral dont les rejets sont déterminants sur la qualité des eaux de la Joyeuse d'autant que les débits du milieu récepteur sont de plus en plus faibles.

Est-ce de la compétence de la CAVRA ?

CAVRA :

L'Agglo est compétente en matière d'assainissement. L'unité d'épuration de Montmiral est hors périmètre du projet Joyeuse.

4. *Biotope : Frayères et habitat.*

Dans le document précité on parle à différentes reprises de reconstitution des zones à frayères. Si c'est un objectif évident partagé par tous, il demeure que nous nous posons les questions : quels moyens ? qu'elles seront les méthodologies ? Le projet doit apporter des réponses précises sur les frayères et l'amélioration de l'habitat piscicole (niches écologiques).

Quelles sont les réponses de la CAVRA ?

CAVRA :

Pour rappel p 98 de l'Etude d'Impact : L'analyse sur les peuplements aquatiques met en avant un état fonctionnel de la Joyeuse majoritairement dégradé,

Pour rappel les travaux en lit mineur s'effectueront hors période de reproduction des espèces piscicoles c'est-à-dire des travaux de juin à octobre.

Voici les conditions favorables que l'Agglo mettra en œuvre pour favoriser/reconstituer les frayères :

- Apports de galets et graviers
- Plantation d'hélophytes en pied de berges
- Création d'épis ou de méandres permettant de diversifier les écoulements
- Après stabilisation des berges par la végétation, création de caches en sous berge. Les branches de saule formant les épis formeront également des caches
- Plantation d'une ripisylve par arbre et arbuste.

L'effacement des seuils en plus du premier objectif de continuité totale supprimera les eaux stagnantes et donc le colmatage du lit.

Un protocole de suivi et d'évaluation environnemental biologique et physique post-travaux va être étudié à partir de l'automne de 2018 pour lequel la Fédération de Pêche et la Gaule Romane seront consultées.

Courrier N° 20 de M. Dorier

Je souhaite donc conserver la propriété du terrain (si celui-ci devrait être racheté d'ici quelques années) sur lequel j'ai mon forage (n° de prélèvement : 260102535) ainsi que mon autre parcelle où j'ai une réserve d'eau (n° de prélèvement : 260100699). J'ai appris qu'aujourd'hui mon nom figure sur la liste des forages et réserves d'eau qui risquent d'être interdits voire détruits. Cette liste se trouve à la chambre d'agriculture qui n'a jamais rien communiqué. Sans mon forage et la réserve d'eau, je ne pourrais donc pas irriguer l'ensemble des parcelles de noyers et ceci mettrait en péril la vie des arbres et donc par la suite la pérennité de mon exploitation. Sachant que le forage et la réserve n'ont aucun impact sur le débit de la Joyeuse et que ceux-ci sont bien en amont des villages traversés par la Joyeuse.

Le manque évident de communication sur tous les aspects autour du projet pour toutes les personnes concernées par celui-ci que ce soit les propriétaires privés ou les exploitants agricoles.

La commission n'a pas connaissance de la liste de la Chambre d'Agriculture.

Est-ce que la CAVRA peut répondre ?

CAVRA :

L'Agglo n'est pas compétente pour délivrer et suivre les autorisations de prélèvement en eaux superficielles et souterraines. Ce sont les services de la police de l'eau qui sont chargés de ces missions.

L'Agglo s'engage pour sa part à maintenir les droits d'accès aux forages et points de prélèvements existants autorisés dans le cadre des futures acquisitions foncières. Ce maintien d'accès se fera sous la forme de servitudes amiables notariées. (Cf annexe 9.7- Projet de cahier des charges pour la création de servitudes amiables « berges de cours d'eau »).

Courrier N°C 22 M. Rivoire

Commission d'enquête :

Il a été répondu point par point au courrier de 7 pages déposé par M. Rivoire le 17 mai en mairie de Chatillon-Saint-Jean, et annexé au registre le même jour.

Ce nouveau courrier, uniquement critique sur le projet, sur l'enquête, sur le personnel de la CAVRA et sur l'arrêté interpréfectoral, n'appelle aucun commentaire de la commission.

Courrier N ° C24 de Mme et M. Fermond

Voir les réponses à la Chambre d'Agriculture ci-après (N° C27).

Courrier N° C26 de M. Vignon

Il a été plusieurs fois répondu à M. Vignon dans les permanences ou il s'est présenté ainsi que dans les réponses aux courriers de l'association.

Nous confirmons à M. Vignon que le débit de la crue centennale dans Saint-Paul-Lès-Romans est de 52 m³/s en état initial, mais le débit capable de la rivière n'étant que de 34 m³/s, les aménagements ont été calculés pour limiter ce débit à 32 m³/s (revanche de 2 m³/s), le canal de décharge permettra d'évacuer la différence de débit vers l'Isère depuis la Croix de Juzan. (voir pièce N° 3, page 144).

Sur la pièce produite par M. Vignon (Renaturation de la Joyeuse à Saint-Paul-Lès-Romans), il est bien noté dans le paragraphe « Informations & Chiffres Clefs » : « Débit de projet de 50 m/s ». Il s'agit du débit de projet qui est le débit de dimensionnement du projet, et non le débit capable de la rivière dans Saint-Paul-Lès-Romans.

Courrier N° 27 Chambre d'Agriculture

La Chambre, estimant n'avoir pas compétence, ne prend pas position sur le projet, mais attire l'attention de la CAVRA sur les points suivants :

1. Création d'un cheminement piéton le long des berges
2. Maintien des droits acquis en matière d'irrigation et de drainage
3. L'indemnisation des parcelles plantées en noyer
(Commission : ce sujet sera l'objet de la phase suivante à l'enquête, la phase judiciaire)
4. La circulation agricole dans le canal de décharge

Est-ce que la CAVRA peut apporter des réponses à ces quatre points ?

CAVRA :

1 – Il n'est pas prévu de créer un cheminement piéton le long de berges balisé et identifié comme tel. Les bandes enherbées feront partie du domaine privé du patrimoine foncier de l'Agglo. Certains secteurs appropriés pourront ponctuellement être valorisés en matière d'éducation au développement durable (scolaires et grand public).

2 - Tous les droits acquis seront conservés et retranscrits sous la forme de servitudes notariées.

3 – Des échanges sont en cours avec la DDFIP Grenoble afin d'actualiser le protocole de l'Ain aux spécificités de la Drôme (AOC, Climat, agronomie...) Un comité de suivi de l'ECIR est prévu le 13 septembre 2018 afin d'aborder ce dossier.

4 – La circulation agricole dans le canal de décharge sera assurée par des accès aux parcelles adaptés aux besoins et aux accords d'échange dans le cadre de l'ECIR. En cas de crue, un curage des sédiments/limons se fera en urgence via un contrat de prestation avec une entreprise locale de TP.

Courrier N° C 28 de Mme Paret

Nous nous sommes rencontrés le 12 avril au sujet du projet d'aménagement de la Joyeuse au droit de vos propriétés à Chatillon st jean (WA 52 et WB 31)

Après échange sur place avec M le maire de Chatillon, il a été convenu de nous allions étudier la possibilité de refaire un muret le long du chemin de la fabrique dans son tracé définitif après aménagement.

Voici le schéma de principe en plan concernant le futur muret

S'agissant des dimensions et autres caractéristiques techniques, notre BE Hydrétudes les étudie actuellement.

Concernant les échanges et en particulier avec la propriété Roncaglione,

Est-ce ce sujet est connu de la CAVRA ?

CAVRA :

Cette demande a été examinée en effet par l'Agglo qui a validé le principe de création d'un muret. Des plans d'implantation ont été proposés aux propriétaires. Ils sont à l'étude par le cabinet Hydrétudes. Il s'agira d'un muret d'habillage n'ayant aucune incidence sur l'écoulement des eaux en temps de crue (transparence hydraulique)

Courrier N°C 29 Cabinet Axiojuris :

Les informations figurant en page 3 à 4 de cet addendum sont intéressantes, dans la mesure où elles minimisent fortement l'importance des crues préalablement décrites.

Commission d'enquête :

Les informations figurant en pages 3 à 4 de l'Addendum ne minimisent absolument pas l'importance des crues préalablement décrites, il faut bien relire le titre du paragraphe en page 3 de l'Addendum :

« P19 : 3. Effets positifs et p142- 1.1. Ecrêtement des crues de la Joyeuse :

Les chapitres page 19-3.1 et page 142-1.1 sont complétés par le texte suivant souligné qui décrit le comportement des eaux lors des crues après aménagements (de l'amont vers l'aval) : »

Effectivement l'importance des **crues est fortement minimisée... après aménagements.**

Sur le secteur de Parmans, il est indiqué dans l'addendum que la salle des fêtes n'est pas inondée, alors que l'immersion de cet ouvrage est décrite dans d'autres documents soumis à enquête comme étant l'une des causes principales de l'aménagement envisagé.

Commission d'enquête :

La salle des fêtes de Parnans n'est pas inondée après aménagements.

L'addendum prend également en compte des débordements sur la rivière l'Aygala, mais celle-ci ne fait pas partie du périmètre de l'enquête.

Commission d'enquête :

L'Aygala fait partie du périmètre de l'étude, voir page 15 Etude d'Impact :

2.1. AIRE D'ETUDE

Le bassin versant de la Joyeuse traverse 7 communes dont Montmiral, Parnans, Châtillon St Jean, St Paul-lès-Romans, Romans sur Isère (en limite communale), situées dans le département de la Drôme, ainsi que Montagne et St Lattier, situées dans le département de l'Isère.

La Joyeuse est un affluent rive droite de l'Isère drainant un bassin versant d'environ 40km² avec un gradient altitudinal important, oscillant entre 550m et 150m pour un linéaire de 18km (hors affluents). Ses principaux affluents sont : le Merdalon en rive gauche, le Moucherand et l'Aygala en rive droite.

Sur le secteur de la Commune de Parmans, la conclusion de l'addendum est d'indiquer que « en dehors des débordements sur la RD 123, il n'y a pas d'enjeux significatifs sur ce secteur ».

Commission d'enquête :

Il est bien précisé en page 3 de l'addendum : « En dehors des débordements sur la RD 123, il n'y a pas d'enjeu significatif sur ce secteur. » après aménagements.

Sur d'autres secteurs, comme Chatillon-Saint-Jean, il est indiqué que des débordements ou inondations se produisent « comme en l'état actuel ».

L'imprécision de cette formule ne permet pas aux lecteurs du dossier d'enquête publique de mesurer les enjeux ni de comprendre l'ampleur des phénomènes de débordement dont il est question.

Commission d'enquête :

Pour comprendre ce qu'est « l'état actuel » il suffit de lire le document dont le titre est :
Carte des zones inondables
Etat Initial
Crue centennale

S'agissant du secteur de Saint-Paul-lès-Romans, les débordements semblent finalement assez limités.

Il est encore souligné qu'aucun débordement n'est observé dans la traversée de Saint-Paul-lès-Romans et en aval jusqu'à la confluence avec l'Isère.

Sur le secteur de Chatillon-Saint-Jean, il est indiqué soit l'absence de débordement en centre-ville, soit la présence de débordements qui ne touchent pas les bâtis.

Commission d'enquête :

Ceci est exact, mais comme indiqué dans le titre du chapitre cité :

« **P19 : 3. Effets positifs et p142- 1.1. Ecrêtement des crues de la Joyeuse :**
Les chapitres page 19-3.1 et page 142-1.1 sont complétés par le texte suivant souligné qui décrit le comportement des eaux lors des crues après aménagements (de l'amont vers l'aval) : »

Cette limitation des inondations est précisément l'objectif du projet.

L'association Pour la Rivière Joyeuse tient par ailleurs à souligner l'absence de PPRI sur la commune de MONTMIRAL, ce qui tend à confirmer l'absence de risques réels liés aux inondations sur cette commune.

Commission d'enquête :

L'absence de PPRI n'est pas la preuve de l'absence d'aléa.

Il ne faut pas confondre un PPRI, qui est un plan, et l'objet de cette enquête qui est un projet de travaux d'aménagement contre les crues et la restauration physique de la rivière.

Enfin, il paraît important de souligner que le PPRI de Romans-sur-Isère, tout comme son PLU, n'identifie pas la Joyeuse comme un facteur de risques d'inondations sur cette commune.

Commission d'enquête :

La commission n'a pas à commenter des documents qui ne sont pas versés au dossier d'enquête.

L'association Pour la Rivière Joyeuse met donc en avant les contradictions qui affectent le dossier soumis à enquête publique et surtout les dernières informations communiquées, qui tendent fortement à diminuer l'importance des crues dont il est question.

Commission d'enquête :

Pas de commentaires, voir ci-dessus sur l'erreur de lecture d'un titre de l'Addendum.

En outre, l'étude d'impact révèle, en page 176, que les ouvrages qui seront créés, ainsi que le projet de « renaturation », augmenteront le risque inondation sur certaines parcelles agricoles.

Commission d'enquête :

Il y a effectivement une augmentation de l'inondation sur des parcelles clairement identifiées. Cela se nomme « servitude d'utilité publique de sur-inondation ».

C'est prévu par la loi sur l'eau, article L.211-12 du Code de l'Environnement.

C'est l'objet de la pièce N°7.

Ce sujet est l'une des quatre enquêtes publiques de l'enquête publique unique du projet.

Il faut cependant apporter la précision suivante : la sur-inondation n'est pas créée par la « renaturation », mais par les aménagements de protection des biens et des personnes contre la crue centennale de la rivière.

Malheureusement, le dossier d'étude d'impact ne fournit aucune indication quant aux secteurs et parcelles qui seront touchés par ces nouvelles inondations.

Commission d'enquête :

Le document à consulter est la pièce N°7, dans laquelle sont présentés vingt et une cartes des zones inondables avec hauteurs et vitesses d'eau, trois plans d'emprises du périmètre des servitudes et trois plans parcellaires de la servitude de sur-inondation.

La commission estime que cette pièce répond aux interrogations des propriétaires concernés.

Cette lacune du dossier est pour le moins gênante au stade de l'enquête publique, car elle ne permet pas au public de s'exprimer en connaissance de cause sur le bilan coûts / avantages du projet.

Commission d'enquête :

Pas de commentaires

La lecture du dossier laisse donc à penser, en l'état, qu'il s'agit davantage de déplacer des risques de débordements vers l'amont plutôt que de lutter réellement contre les crues, dont la réalité et l'ampleur restent hypothétiques.

Commission d'enquête :

La commission ne peut pas laisser sans explication la remarque suivante « ... *il s'agit davantage de déplacer des risques de débordements vers l'amont ...* »

La lecture des deux cartes A0, état initial et état projet, démontre qu'il n'y a pas d'aggravation de la crue à l'amont sauf, évidemment, la sur-inondation des casiers d'inondation contrôlées du Pré du Moulin.

D'autre part, a-t-on déjà vu de l'eau remonter une vallée ? faut-il rappeler que l'eau qui inonde l'aval (la commune de Saint Paul) est l'eau qui ruissèle depuis l'amont (Montmiral, Parnans, Chatillon), et qu'il paraît équitable que chacun, l'aval et l'amont, participe à la maîtrise du risque inondation.

Le projet protège 1185 résidents, 81 entreprises, 5 équipements publics et 400 ha de terres agricoles pour la crue de période de retour Q100 (Annexe 2, ACB, page 41).

Il y a lieu de rappeler ici que selon l'article L.111-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime « *L'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire.*

***La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale* ».**

En l'espèce, les objectifs visés à cet article L.111-1 sont méconnus, puisque le parti est pris de favoriser l'inondation d'espaces ruraux et de terres agricoles, dans le seul but de préserver le milieu urbain d'un risque de débordements mal appréhendé.

Commission d'enquête :

Il paraît nécessaire de rappeler encore que les aménagements du projet permettent de protéger des zones urbaines mais aussi 400 (quatre cents) hectares de terres agricoles de l'inondation par la crue centennale.

2. Sur l'absence de prise en compte des risques liés aux stations d'épuration

L'étude d'impact ignore la présence de deux stations d'épuration, l'une située sur les berges de la Joyeuse en aval de PARNANS, l'autre située sur la commune de MONTMIRAL, sur les berges du Moucherand, affluent de la Joyeuse, en amont de PARNANS.

En aval, la pollution des eaux de La Joyeuse pourrait affecter les forages des Guilhomonts et de L'Aygala, mentionnés dans l'étude d'impact.

Commission d'enquête :

Il a été répondu par la CAVRA, courrier C6 la Commanderie, pour mémoire :

S'agissant de la STEP de Parnans, elle est située hors zone inondable avant et après travaux.

S'agissant des puits de forage des Guilhomonts, le projet d'aménagement n'aggrave pas le risque d'inondation (cf étude d'impact/ Pièce 3)

Certes, la consultation de la CDPENAF n'est obligatoire que lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, ou lors de la délivrance de permis de construire affectant des espaces agricoles dans une Commune dépourvue de tout document d'urbanisme.

Commission d'enquête :

Pas de commentaires.

Il est regrettable que les services de la Direction Départementale des Territoires, par une interprétation erronée des textes, aient écarté cette consultation que le maître d'ouvrage était parfaitement en droit de souhaiter.

Commission d'enquête :

Voir réponse ci-dessus GFA de La Commanderie

L'autorité environnementale indique en effet que, suite à concertation, et comme le pensaient à juste titre les membres de l'association, les surfaces agricoles à exproprier se limiteraient à 2,1 hectares.

Effectivement, avis de l'AE, page 7, chapitre agriculture, 2eme § :

Une importante concertation a permis d'ajuster le projet et de réduire son emprise de 2,1 ha. Cette mesure d'évitement a permis une meilleure prise en compte des contraintes agricoles et d'adapter autant que possible le tracé des ouvrages (canal de décharge, barrages du CIC).

Commission d'enquête :

La lecture complète du paragraphe cité : » ... *canal de décharge, barrages du CIC*, » permet de comprendre qu'il ne s'agit **QUE** du canal de décharge et des CIC, et non des emprises de l'ensemble du projet.

Est-ce bien cela ?

CAVRA :

Oui en effet, ces ouvrages représentent une surface d'impact agricole estimée en 2013 à 2.1 ha.

On ignore, en l'état du dossier, quelles seront les surfaces réellement expropriées. Le projet d'expropriation, tel qu'il ressort des documents accessibles, paraît disproportionné au regard des enjeux réels.

Commission d'enquête :

Conformément au Code de l'Expropriation, les surfaces des emprises sont parfaitement identifiées et repérées dans la pièce N°6 :

Dossier d'enquête parcellaire
au titre des articles R.1311 et suivants du Code de l'Expropriation.

4. Sur l'impact du projet quant aux zones humides

Dans son avis, l'autorité environnementale a souligné l'insuffisance de l'étude d'impact à ce sujet.

Commission d'enquête :

Suite à l'avis de L'AE, le porteur de projet a apporté ses réponses dans le dossier mis à l'enquête,

Pièce N°0 Réponse à l'Autorité Environnementale
pages 5, 6 et 7 : Gestion des zones humides.

Les services de la DREAL ont ainsi relevé que la réalisation de casiers d'inondation contrôlés au niveau de la zone humide des Guilhomonts pourrait potentiellement détruire les habitats de la grenouille rieuse et de la végétation au droit des barrages, dans des milieux à fort potentiel écologique.

Commission d'enquête :

Dans l'avis de l'Autorité Environnementale, l'adjectif « potentiel » s'applique à habitats, pas à destruction : « ... destruction des habitats potentiels ... ».

La grenouille rieuse a bien été identifiée comme espèce à protéger dans l'étude d'impact (page 111, page 163) et les mesures de sauvegarde et de reconstitution des habitats détaillées (page 225, page 226).

6. Sur les informations complémentaires recueillies par l'association le 28 mai 2018

Commission d'enquête :

En l'absence de compte rendu de réunion validé par les deux parties, la commission d'enquête ne commente pas.

Courrier N° 31 M. Blachon Jean –Louis

Sur le sujet du Forage de la Ro172

Je demande à rester propriétaire de 10 mètres autour du puits afin qu'il soit accessible pendant la période d'irrigation et aussi en cas de panne, ou pour la maintenance afin de pouvoir procéder aux réparations.

CAVRA :

Dans le cadre de l'élaboration des documents d'arpentage amiables, l'Agglo est favorable à maintenir des accès aux forages soit sous forme de servitude amiable soit en laissant la propriété foncière inchangée et ceci dans la mesure où une bande de liberté le long du cours d'eau peut tout de même être assurée.

C'est donc l'éloignement du forage vis-à-vis du cours d'eau qui sera pris en considération.

Effacements des Digues :

L'Agglo a prévu de faire un effacement de digue de 25 mètres de long sur la parcelle R0168. A l'endroit prévu, cela ne fonctionnera pas car la berge est plus haute que le terrain où passent les eaux alluviales. Quant aux deux autres effacements de digue sur les parcelles R0170 et R0171, il faut les faire plus en aval, aux limites Sud de R0170 et R0171 (voir plan ci-joint). A ces endroits les eaux rejoindront naturellement le lit de la rivière.

Au court des travaux d'effacement des digues si des drainages sont heurtés ou détruits, ils devront être réparés à l'état initial.

CAVRA :

L'implantation des brèches a été étudiée en fonction de la topographie. S'agissant des drainages, ils seront maintenus en état de fonctionnement par l'Agglo pendant et après les travaux. C'est-à-dire que l'Agglo veillera au libre écoulement des eaux au sein de ces drainages.

S'agissant des brèches, l'intention est d'évaluer leur fonctionnement à l'issue de chaque crue morphogène et d'en réaliser de nouvelles en fonction de la manière dont la rivière réagit. Il s'agit donc d'une démarche humble et progressive car comprendre le fonctionnement de la rivière nécessite de l'observation et des périodes de tests.

Courrier N° 32 Mme Blachon Nathalie

Je crains que mes autorisations professionnelles de pompage n°260200463 en nappe souterraine et pompage en surface dans la Joyeuse n°260100992 soient oubliées. Je ne les vois pas mentionnés sur les plans de l'enquête publique ? Le forage est de 100 m de profond, d'un débit autorisé de 35 m³/H servant à l'irrigation de mon exploitation (21 Ha de culture pérennes et grande culture). Ma zone de pompage en eaux superficielles se situe également sur les emprises de l'Agglo. Ils se situent sur la parcelle en référence cadastrale R172 – quartier Saladot à Montmiral 26750. Il est capital que je les garde pour le bon fonctionnement de mon exploitation.

Si je ne peux plus irriguer mes parcelles (qui ont l'habitude d'être irriguées) c'est : « la mort de mon exploitation et la diète pour ma famille de quatre enfants ».

Des drains ont été installés sur les parcelles en référence cadastrale R168, R171 et R170 – quartier Saladot à Montmiral 26 750. Ils ne sont pas visibles non plus ? Comment envisager l'entretien ou d'éventuels travaux, si je ne suis plus locataire de mon père ? Est-ce que l'Agglo entretiendra la partie dont elle veut être propriétaire ? Etant exploitante, il nous manque ces informations, ce sont de petits détails, mais il me semble qu'ils restent importants.

Commission d'enquête :

Est-ce que Mme Blachon pourra continuer à exploiter et entretenir ses installations de pompages, utiliser et entretenir ses drains ?

CAVRA :

L'Agglo assurera le libre écoulement des eaux au sein des drainages. L'accès à ces drains sera permis par voie de servitudes amiables notariées ainsi que pour tous les forages identifiés et autorisés (Cf ANNEXE 9.7).

Lorsque que l'on connaît notre secteur, il est facile de comprendre que le Mouchérant peut être aussi dangereux que la Joyeuse ! Et oui, il reçoit les eaux du grand bassin versant : du quartier Saint Martin, en passant par la tour de Montmiral et jusqu'au village de Montmiral (je dirais plus d'un huitième de la commune). Si l'Agglo envisage une nouvelle étude, je lui conseille de prendre en compte les affluents de la Joyeuse et pas seulement la fin de son trajet, qui, pour moi, ne signifie

Commission d'enquête :

Est-ce les crues du Mouchérant ont été prises en compte dans le projet de protection ?

CAVRA :

Les apports hydrologiques du Mouchérant ont été pris en compte dans l'étude globale d'aménagement de la Joyeuse.

8.1.3 Pétition

Il s'agit d'une pétition remise le 18 juin par l'association « Pour la Joyeuse », signée par 396 personnes.

Les pétitionnaires, estimant le « dossier d'enquête publique, vaste, confus, imprécis....basé sur des crues hypothétiques, ... » demandent « un réexamen du projet de lutte contre les crues et de la restauration physique de la rivière Joyeuse ».

La commission d'enquête prend acte de cette pétition.

8.1.4 Courriers numériques

Courrier N° C33 Mme Carlier

S'il n'est pas raisonnable de s'opposer à un projet cherchant des solutions d'aménagement du territoire pour protéger les habitants du(des) village(s) des débordements plus ou moins réguliers de la Joyeuse, les citoyens d'aujourd'hui,

Commission d'enquête :

Il ne s'agit pas de « débordements plus ou moins réguliers », mais de la crue centennale, c'est-à-dire la crue dont la probabilité d'occurrence est de 1% tous les ans.

Ce que j'ai pu lire du projet actuel n'est pas pour rassurer le citoyen dans la mesure où de multiples points sont imprécis, aléatoires, où tous les partenaires représentant des multiples secteurs impactés par la réalisation ne semblent pas avoir donné leurs avis éclairés et représentatifs.

Commission d'enquête :

Sans plus de précisions sur les « multiples points imprécis, aléatoires .. » la commission ne peut pas apporter de réponse.

D'autre part, le montant « prévu » de ce projet est énorme (il est exceptionnel qu'en cours de réalisation il n'augmente pas) et va demander une forme de participation des citoyens via un impôt annuel qui sera loin d'obtenir l'assentiment de ces derniers si le projet n'a pas été conçu de la manière la plus sérieuse et démocratique.

Commission d'enquête :

Le cout du projet est de l'ordre de 5,3 M€, et il évite un cout de dommages de 25 M€

Courrier N° C34 de M Abel

M. Abel rappelle l'historique des actions autour du seuil du Bia depuis 2006. M. Abel juge sévèrement l'attitude du conseil municipal de Saint-Paul-lès-Romans :

« ... une commune (St Paul) n'assumant pas le rappel au droit des riverains devant l'absence de droit d'eau, ne souhaitant pas s'engager dans la maîtrise d'ouvrage d'un ouvrage de substitution ni dans le portage d'un dossier d'autorisation, préférant dériver les questions et les critiques des riverains à propos de la suppression du seuil vers l'intercommunalité porteuse du Contrat de Rivière ou la DDT régissant les autorisations. »

M. Abel propose :

- de procéder à l'effacement du seuil
- de vérifier auprès de la DDT à quelles conditions, respectant les débits réservés et les périodes d'étiage de la Joyeuse, un dossier d'autorisation pourrait être élaboré
- de créer l'outil juridique support, rassemblant les riverains et possiblement la commune, afin de porter ce dossier et d'assumer collectivement et de façon équitable les coûts
- d'étudier parmi les hypothèses envisagées pour dériver de l'eau aux périodes possiblement autorisées, celle qui du point de vue du coût, du fonctionnement et de l'entretien aurait le meilleur rapport
- de déposer, suite à l'acquisition d'un droit d'eau, une demande d'autorisation pour la mise en place de cette solution.

Commission d'enquête :

La commission prend note des informations de M. Abel sur la position de la commune.

Au cours de l'enquête, aucun particulier, aucune municipalité nous ont fait part de leur volonté de déposer un dossier de prélèvement d'eau au seuil du Bia.

Aujourd'hui, les demandes de non effacement du seuil du Bia s'appuient sur son aspect patrimonial.

Courrier N° C 35 de Mme Berruyer

Impact sur les chemins d'accès et droits de passage

par : Sindie Barruyer sinxav@yahoo.fr

14/05/2018 22:29

Bonjour,

Qu'est-il prévu lorsque que des chemins d'accès à des terres sont réquisitionnés ?

Ces impacts ont-ils été évalués / chiffrés dans les 6 millions d'euros du projet ?

Qui va étudier ce point ?

*Qui va financer les frais de notaires engendrés par des modifications de droits de passage ?
ou de création de nouveaux accès ?*

Je n'ai rien trouvé à ce sujet dans l'étude...

Fille de riveraine voici un exemple très concret : à Parnans au nord du seuil de chez M.

*Brichet il existe un chemin le long de la Joyeuse sur le terrain de Mme Tenchon qui permet à
la famille Brichet d'accéder à son terrain...ce chemin fait partie des plus de 900 m²*

réquisitionnés à Mme Tenchon sur ce versant de la Joyeuse... qui va étudier cette

problématique ? dans ce cas une alternative serait de créer un nouveau chemin à partir du

parking sud de la salle des fêtes...qui paiera le passage chez le notaire pour faire les

modifications ? la commune de Parnans acceptera-telle

de créer un accès à partir de son parking ?

*Ce cas concret n'est très certainement pas une exception, d'autres propriétaires sont très
certainement concernés...*

Vous remerciant par avance pour votre considération et votre réponse.

Commission d'enquête

Il n'est absolument pas question de « réquisitionner » des chemins.

Le coût du projet n'est pas de 6 M€, mais de 5,3 M€.

(Voir planche 2, la CAVRA va précisément aménager des accès le long de la Joyeuse, M. Brichet pourra l'utiliser, il ne sera plus à Mme Tenchon mais au domaine public.)

8.2 Saint-Paul-Lès-Romans

8.2.1 : Observation d'opposants, sans question ou propositions

Monsieur RIVOIRE Marc
Madame BAËZA Nadine
Monsieur LAFONT Bernard
Madame BERGERET Josiane
Monsieur GAMPOUROU Adolphe
Madame CHATAIN France
Madame MOIROUX Céline
Monsieur POUZIN Michel
Famille DE CALMES Manuel, Vincent, Brigitte, Olivier
Courrier N°10 de la famille LASPORTE Raymonde et Gilbert

8.2.2 : Observations avec réponses de la commission

1) Observations écrites sur registre d'enquête

Rec 22/05/18	PERSONNEL DENIS	H Uis sur enquête desurment Jostul
U	BAËZA Nadine le 25/05/18	Je demande le maintien du seuil contre les Joyeuses au XIII ^e siècle par le Chevaliers de Malte au fin d'ignorer de toute la plaine de St Paul les Romains Je tiens au patrimoine de mon village et est demandeur une institution de la cépage Conserver ce seuil ne porte pas préjudice aux travaux visant à prévenir la classe Contenaire - Ce lieu est une belle réalisation du pays et il sera dommageable de rendre la Jo pète et empêcher aide de sa beauté banalisée.
U	le 22/5/18	Le Seul contre Es projet de fermeture de destructions de la Joyeuse et de deux plus de 1000 le Seul de St Paul (le Seul de la Hte

Réponse commission d'enquête :

Les aménagements sur les seuils auront pour effets de rétablir la continuité piscicole et de faciliter la circulation de la faune aquatique notamment à l'étiage. L'aménagement de seuils de fond ou chenaux d'étiage permettront de concentrer les écoulements à l'étiage et n'auront pas d'impact sur la continuité écologique.

Les seuils « chez M.Brichet », « chez M.Bois », de la Soufflerie, de Bia, de Grange Neuve amont et aval étant inscrits au Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE), leur effacement répond aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau. En effet, cette dernière préconise la mise en place d'actions de restauration de la continuité écologique sur les cours d'eau classés en Liste 2, comme c'est le cas pour la Joyeuse.

Ils répondent dans ce sens aux objectifs de bon état écologique du SDAGE RMC.

Pièce 3 étude d'impact page 163

		Comme ce sent ne porte pas préjudice aux travaux visant à prévenir les contaminations.
		Ce lieu est une belle réalisation du pays et il sera dommageable de rendre la zone plate et empêcher le vide de ses bords canalisés.
5	22/5/18 Maurice Bureau	Le Scil contre le projet de démolition de destruction de la Joyeuse et de deux des Scil, le Scil de St Paul (le Scil de la cette fait partie de notre patrimoine et ne doit pas disparaître. La convention contre les erreurs implique de et avant tout l'entretien des fosses et la plantation de haies.

6	le 29 mai 2018 Jean-Noël ROBERT 145, rue du vieux village 26750 St Paul.	Je tiens à préciser à nouveau que demande une indemnisation pour la parcelle 208 ZA 148 - Les Chaussats de 4003 Je ne veux pas d'échange vu que je vis pas ma retraite. Merci de faire le nécessaire pour cette indemnisation totale de ma parcelle Robert JN
---	---	---

Réponse commission d'enquête : dont acte

2

N°	Nom et Prénom	Observations
1	30/05/18: GAMON Dominique	Je suis contre, le fait de modifier le cours d'une petite rivière "tranquille" et "joyeuse" qui ne demande rien sinon de cohabiter avec des arbres caducifolies, des insectes, et autres petits compagnons. Si certains sont gênés, c'est parce qu'ils ne connaissent pas le projet. "La faute à qui?" pas à moi, la Joyeuse. Laisser vivre ce petit monde animalier dans ce milieu naturel. Serez-vous encore là, pour assumer vos responsabilités à la fin des travaux? Pourriez-vous nous dire combien cela va nous coûter?
2	Baudouin André Baudouin Henri	M: Baudouin André tuteur de M: Baudouin Henri 290 Rue de la Staise - St Paul.

Réponse commission d'enquête : la commission prend acte

Le coût des aménagements de protection contre les crues et de renaturation a été évalué à environ 4 419 529 € HT, soit 5 300 435 € TTC (estimation 2017).

L'estimation ne comprend pas les frais liés :

- - aux acquisitions foncières,
- - à la mission de Maîtrise d'Œuvre et aux études complémentaires,
- - à l'entretien des ouvrages et aux visites de terrains.

Le détail des coûts est présenté dans le document pièce 5 page 99

	<p>à combien cela va nous coûter ?</p>
<p>Baudouin André Baudouin Henri</p>	<p>M: Baudouin André tuteur de M: Baudouin Henri 290 Rue de la Steirie, St Paul. Pourquoi 2 canal de dérivation ? Dans le document diffusé du 27 Avril 2018 fait-il comparer la Savasse et la Joyeuse qui avoisinent respective- ment Romans avec ~ 35000 habitants et les villages au bord de la Joyeuse ne dépassent pas chacun 10000 habi- tants. Pourquoi avoir construit 2 canals de dérivation à Romans en zone inondable ? A qui la faute ?</p>

SS 3

N°	Nom et Prénom	Observations
		un aménagement du lit de la Joyeuse, oui, mais pourquoi un élargissement (la source n'a pas été élargie)
		Pourquoi ne pas commencer par aménager et nettoyer les bords existants
		un canal de dérivation : il en existe un, et il suffit de l'aménager, de le remettre correctement en état : la bica
		c'était un vœu de la municipalité actuelle
		Procéder des terrains et encore des terrains : pourquoi faire?
		La Joyeuse, au moment n'a plus d'eau près de sa source - Montival pourquoi?
		Des millions d'euros, pour quoi faire?
		pour limiter des inondations qui concernent des champs et peut être quelques habitations une fois tous les 50 ou 100 ans

4 *SS 3*

N°	Nom et Prénom	Observations
		<i>Restons raisonnables s'il vous plaît. Un entretien régulier des bages serait plus efficace que des travaux abbatifs. Et puis élargir ce lit de ce niveau sous élargir les ponts est-ce logique.</i>
		<i>A. Marty</i>

Réponse commission d'enquête : la commission prend acte

Concernant l'utilité du canal de décharge :

Voir page 15 pièce 6 dossier enquête parcellaire :

La capacité du lit mineur est insuffisante juste en aval du pont de la RD112 des la crue trentennale (débit capable du lit compris entre 25 m³/s et 45 m³/s pour Q30 = 55 m³/s). Au niveau des vitesses, celles-ci deviennent un peu plus faibles (2 à 3 m/s) en moyenne, du fait d'une pente moyenne du tronçon (i = 0.6%) moins forte que sur la partie amont de la Joyeuse (i = 1%).

En période de crue centennale, le secteur entre Châtillon St Jean et St Paul les Romans étant une zone de plaine avec des pentes faibles, les débordements sont généralisés. On note cependant des débordements préférentiels par l'amont rive droite du pont de la RD112 et dans une moindre mesure, par l'amont des seuils. Ces eaux ne rejoignent pas le lit mineur mais se dirigent vers le sud via les parcelles agricoles et viennent s'accumuler le long du remblai de la voie ferrée jusqu'à une zone en dépression sans exutoire.

L'action consiste à diriger les eaux de débordement vers l'Isère (Combe de Patience) par un canal de décharge, via le remblai de la voie ferrée et de la RD92 afin d'écrêter le débit à l'entrée de Saint Paul les Romans à 34 m³/s pour la crue centennale.

Le canal de restitution permettra de contrôler et diriger les eaux de débordement via le passage à gué du Taret (à créer) et la zone en dépression en amont du remblai de la voie ferrée. Depuis la borne IGN jusqu'au remblai de la voie ferrée, le canal de restitution sera créé en lieu et place du remblai du Taret, sur 300ml afin de minimiser son impact sur l'emprise foncière

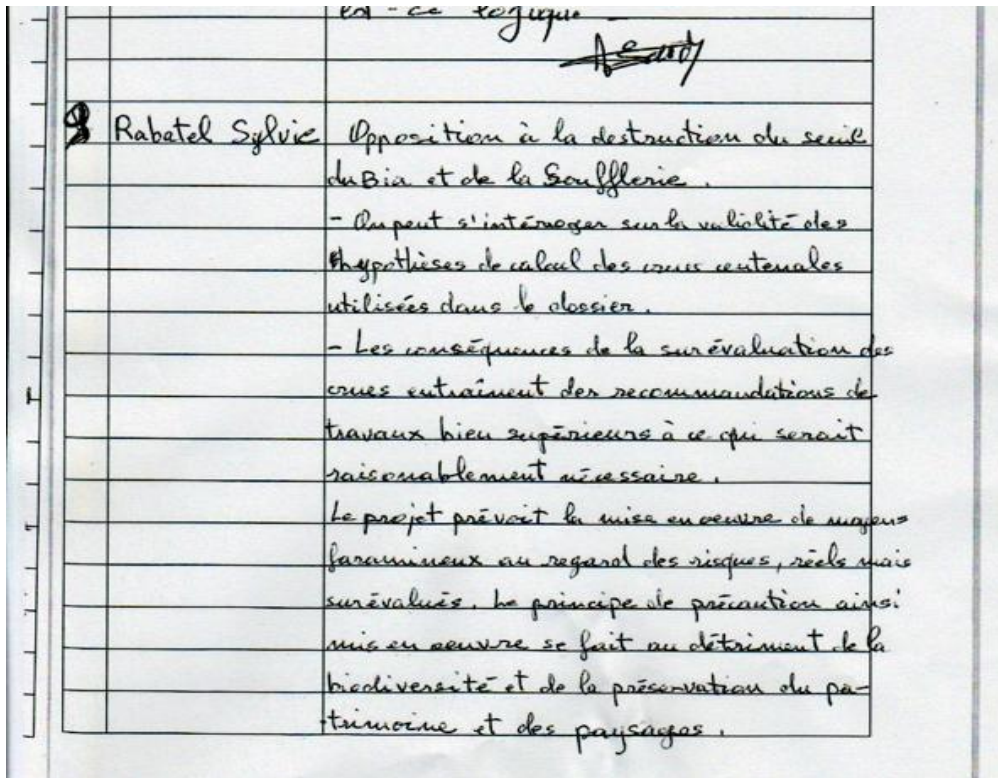
De par l'absence d'exutoire et d'ouvrage hydraulique sous le remblai ferroviaire, des ouvrages de vidange sous le remblai ferroviaire et routier devront être aménagés. Ces derniers seront dimensionnés en fonction du débit de débordement de la Joyeuse que l'on souhaite évacuer vers l'Isère.

La création d'un canal de restitution permettra de récupérer les eaux issues de la Joyeuse via les ouvrages de vidange du remblai ferroviaire et routier jusqu'à l'Isère. Le tracé du canal proposé prend en compte les limites de parcelles et la route communale afin de ne pas trop perturber l'exploitation des terrains agricoles. L'ouvrage de raccordement à l'Isère aura une largeur en crête de 11m sur l'ensemble du linéaire (1160m) avec un talus de l'ordre de 1H/1V. La profondeur moyenne du canal sera d'environ 2m pour une pente moyenne de 0.007m/m.

Le franchissement des routes communales sera assuré par la création de 2 passages à gués.

Voir réponses précédentes sur entretien de la rivière

La CAVRA souhaite avoir la maîtrise foncière des berges (document 5 déclaration d'utilité publique de la page 19 à 23).



3/

N°	Nom et Prénom	Observations
		<p>La Biodiversité :</p> <p>Rien dans la directive européenne n'impose une telle exigence de lutte contre les insecticides, mais plutôt et avant tout contre la pollution, où la France a pris un retard certain ; elle est même condamnée pour cela. Les destructions prévues par ce projet de la ripisylve va justement accroître la pollution, la turbidité de l'eau, l'évaporation et la perte de biodiversité pendant des dizaines d'années. Et qui dit biodiversité entend diversité, c'est à dire que les seuils participent positivement à un écoulement différencié, créant des habitats divers sans créer d'obstacles importants à l'écoulement, même en cas de crue. Les seuils participent aussi à l'oxygénation de l'eau.</p> <p>Le PATRIMOINE :</p> <p>Le seuil de Bia fait partie d'un ensemble historique, avec les canaux et la Communauté, datant du XIII^e siècle. Cet ensemble est en voie d'inscription au titre des monuments historiques.</p>

6

N°	Nom et Prénom	Observations
		<p>La commune de St-Paul et ses citoyens se battent avec acharnement pour la conservation de ce patrimoine.</p> <p>Ce projet donne la priorité à la protection des biens et des biens contre les crues, en déterminant la nature et la biodiversité. C'est une politique de l'autruche, c'est scier la branche sur laquelle nous sommes assis.</p>
	28/5/18	Un courrier sera remis à l'enquêteur

Réponse commission d'enquête : la commission prend acte

Sur la validité des hypothèses de calcul des crues centennales : voir pièce 5 de la page 12 à 17 en références aux différentes études réalisées :

- - Etude d'inondabilité GEO+ n°99.R.8.1.002 1999
- - Rapport GEO+ n°02.B.7.1.073 de Janvier 2003
- - Rapport GEO+ n°05.B.7.2.173 de Janvier 2005 valant étude spécifique sur la mise en œuvre d'un bassin d'expansion des crues

Et par l'état des lieux du risque inondation sur le bassin versant réalisé en 2014 par HYDRETUDES. Ce rapport montre que la zone inondable impacte de nombreux enjeux : zones d'activités et zones résidentielles de Romans sur Isère, centre ville de Châtillon Saint Jean et de Saint Paul les Romans et plusieurs hectares de cultures.

Sur la biodiversité voire les conclusions sur la prise en compte de l'environnement par le projet, émises par l'autorité environnemental pièce 1 page 8.

N°	Nom et Prénom	Observations
11	ENFANTIN Cilla	Parque faire des travaux pharaoniques pour une crue dite centennale alors qu'il suffit d'inonder les champs et indemniser les agriculteurs - je pense que cela reviendra moins cher. Parque créer une rivière naturelle par faire un canal sans ame et risque de modifier l'équilibre des nappes souterraines. Des voies vertes suivront les dits travaux et ont amener un flux de personnes pas toujours respectueuses - cela inclura une certaine pollution (bouteilles, papiers -- /--)

Réponse commission d'enquête : la commission prend acte

La réponse est aussi dans le dossier annexe 2

Le cout d'une crue ayant la probabilité de 1/100 d'atteindre un débit donné est de 1% sur 1 an , 26% sur 30 ans et 63% sur 100 ans .Elle a un cout chiffré a 28;29 millions d'Euro.

Il ne s'agit pas de faire des voies vertes mais de permettre l'accès aux berges de la rivière par la CAVRA pour l'entretien.

toujours respectueux : cette manière un
 certaine pollution (bouteilles, papiers --/--)
 12 M^{me} JUSSA Françoise suite à ma lettre du 10/05/2018
 le 30 Mai ce jour, je demande que d'aggraver
 toujours notre conversation avec M^{me} DUCLOUX
 le 24 Mai. En plus notre terrain cadastré
 W72 est clos et comprend un cabanon/abri à Moulins.
 Entre autre je vous signale que dans le village de St-Paul
 il y a plusieurs lavoirs qui faut être tenu compte et
 faut être remettre en état.
 Depuis dix ans que le projet est passé, seulement
 en avril 2018 nous sommes avisés.
 Fin de pourcentage des commissaires enquêteurs le 30/05/2018
 17h - 18 heures ont été reçues - 6 heures

Réponse commission d'enquête : la commission prend acte

Madame JUSSA a demandé à Mr DUCLOUX de venir sur site, ce qui a été fait le 24 mai 2018.

Elle nous signale la présence de lavoirs en bord de rivière, dont 'il n'y a pas mention dans l'étude.

Question posée par la commission d'enquête à la CAVRA :

- peut on avoir un compte rendu de cet entretien afin de rassurer madame JUSSA
- L'existence de ces lavoirs est-il réel, et si oui leur devenir ?

Réponse de la CAVRA :

La question des lavoirs est hors périmètre du projet.

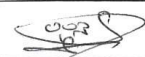
Lors de la rencontre du 24 mai 2018, il a été dit à Mme JUSSA :

- Qu'aucun travaux n'était prévu sur sa parcelle,
- Que l'emprise de la servitude de sur-inondation était cartographiée dans les dossiers d'enquête accessibles en mairie,
- Que en cas de dégâts agricoles ou autre sur sa parcelle, un protocole d'indemnisation était prévu (cf dossier d'enquête publique).

Observation N° 16 de M. Rodillon, aucune demande d'information ou de nouvelle proposition étant exprimée, cette observation est transmise pour information à la CAVRA :

SS 2/

9

N°	Nom et Prénom	Observations	N°
15	Poojin Auch	OK l'am pas trouvez non au démontage	
		ou ancrage des a/pu 	
16	Rodillon Bernard	ni a st paul les romans - ayant donné la Joyeuse à l'époque	1
		des canaux irrigants la commune	
		Synthèse des remparts fortifiés par le compresseur. Et le	2
		30 mai avec ASPPE. (voir document Bernard Rodillon	
		30 mai 2013 et document historique canal et seuil.)	
		Le seuil du canal de St Paul (Bia) représente un	
		valeur patrimoniale inestimable - Le seuil et le	
		canal existe depuis le 11 ^{ème} siècle avec les Chevaliers	
		de Haut. Il a fait prospérer la commune durant	3
		9 siècles.	4
		L'étude a négligé les dimensions réelles de l'ouvrage	
		du seuil et de sa consistance - Elle indique	
		que l'ouvrage est en béton d'une largeur de 7 m.	
		En réalité, il fait 14 m de large et il est réalisé	
		en pierre de Tuf de la zone.	
		L'étude fait abstraction de tout ce patrimoine,	
		notamment les nombreux contacts que nous avons eu avec	17
		les responsables : B. Duc, A. Ducloux, B. Garcia, B. Druel	+ 1
		La zone amont du seuil n'est pas répertoriée en ZNIEFF	ZAF
		alors qu'une roselière est présente.	CAF
		Tout doit être rasé sur 600 m -	ZAF
		L'étude répertorie sans cesse que le transit sédimentaire	CAF
		est perturbé par les seuils. Il en est rien puisque	CAF
		tous les seuils sont arasés par les sédiments à	C En
		l'amont - dont il y a équilibre et les sédiments	de ma
		transitent, normalement.	Borr
		Quand est-il du rachat d'un hectare de l'eau avec	Sor
		la destruction d'une grande partie des arbres protégés	
		la Joyeuse - que va devenir la faune et la flore.	
		Le déficit hydrique annoncé de 40% est très	
		important et engendre des restrictions pénalisantes	
		bien avant l'effet de sécheresse la Joyeuse subira	
		des manques d'eau. Nous avons trouvés des faits	
		qui indiquaient des problèmes d'eau dans la Joyeuse	
		sur St Paul aux 11 ^{ème} et 16 ^{ème} siècles.	
		La carte d'inondation de 1967 est en partie erronée	
		Il n'y a pas eu d'eau sur le site Le Clerc et parc	
		St Paul - Le village de St Paul a été beaucoup	

Page 11 du registre : observation de Monsieur LAFONT André

Sur la rive gauche, se trouve un pré (donné le Grand Pré) qui n'a jamais été cultivé car les différents exploitants cassaient régulièrement les charues sur les fondations d'une ABBAYE qui serait de la même époque que celle de LEONCEL. Cette information m'a été transmise par notre mère ~~LENIER~~ CLEPDIER Marie Laure épouse LAFONT, qui la tenait de sa mère CHAVANNE qui la tenait de son père CHAVANNE d'avant CHARLES (Gohat ^{ou} Bissolle) (limites par rapport à la ...)

Question posée par la commission d'enquête à la CAVRA :

Avez-vous connaissance de cette information ?

Réponse de la CAVRA :

Nous n'avons pas connaissance de cette information.

Page 14 du registre : Observation de Monsieur CHAMBAUD Jacky

Question posée par la commission d'enquête à la CAVRA :

– Y a-t-il une référence bibliographique sur l'invasivité du faux acacia ?

Réponse de la CAVRA :

Concernant le robinier faux acacia, voici trois noms de références bibliographiques :

- Mini-guide du Conservatoire des Espaces Naturels de Rhône-Alpes « Expérimentation le robinier faux-acacia ».
- Rapport Université Joseph Fourier Grenoble « Proposition de plan de gestion des renouées exotiques invasives et d'autres espèces envahissantes sur les digues de l'Isère, du Drac et de la Romanche ».
- Guide des plantes invasives par Guillaume Fried.

En synthèse, la problématique du robinier faux acacia est liée à une faculté de reproduction rapide à partir de drageon sur pied ou sur racine, en plus de la reproduction par semis (graine).

Question posée par la commission d'enquête à la CAVRA :

En page 46 de la pièce 5, schéma 16 et schéma 17 des épis déflecteurs, il est indiqué :

« branches de saule pourpre »,

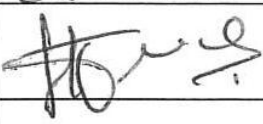

- Quelle est l'utilité de ces branches de saule pourpre ?
- Y a-t-il le risque que ces branches s'enracinent et prolifèrent ?

Réponse de la CAVRA :

Les branches de saule pourpre vont être fixées dans le bas de l'épis dans le but de faire un effet anti-sape. Ces branches protégeront de l'affouillement de l'épis par le dessous.

Le développement de ces branches sera limité. Les végétaux mis en place dans le cadre de ces travaux seront surveillés et gérés.

Page 16 du registre : Observation de madame et monsieur FRIOL

Indemnisation des emprises
quel sera le prix du m ² des terres céréalières et des noyers ?



Commission d'enquête question à la CAVRA:

Pouvez-vous préciser les étapes de la phase judiciaire de transfert de propriété et d'indemnisation ?

Réponse de la CAVRA :

Nous envisageons les transferts de propriété de plusieurs manières :

1 – Amiable : l'intérêt est de pouvoir ajuster les emprises au plus près de nos besoins et parfaitement adapté à la configuration des terrains et des plantations existantes. Les

surfaces acquises ne dépasseront jamais les surfaces théoriques détaillées dans l'enquête parcellaire.

Pour les surfaces importantes, l'ECIR va permettre de mobiliser les stocks SAFER et de l'Agglo afin de proposer des solutions d'échanges.

Pour les petites parcellaires, l'ECIR permet également de céder les petites parcelles représentant moins de 1500 euros pour les terres labourables et 7000 euros pour les parcelles boisées.

Des accords avec la DDFIP et la SAFER sont en phase de finalisation afin de définir :

- Les montants d'éviction pour les parcelles plantées de noyer,
- La valeur vénale des terres nues.

Par ailleurs, l'Agglo a voté en conseil communautaire du 27 juin 2018 la mise en place d'une prime pour libération anticipée des emprises (Cf ANNEXE 10). Cette prime s'appliquera pour toute cession amiable signée entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2018.

2 – Voie judiciaire :

Pour les propriétaires opposés à la vente amiable au 31 décembre 2018, l'Agglo se préparera à solliciter l'arrêté de cessibilité en vue d'engager la phase judiciaire.

Bien entendu, cette voie étant déclenchée qu'en ultime recours.

Les préparations des travaux pourront s'engager cependant via une procédure d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées au titre de la future DUP et de la loi du 29 décembre 1892 (relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics).

Pouzins Bernard	concernant par parcelle n° 64 plantée au noyass
1 chemin de Bellevue	Emprise projetée 4593 m ²
26100 Romans-sur-Isère	
le 12/06/18	1 - la limite de ma parcelle côté Joyeuse est le milieu de la rivière. L'emprise projetée est elle calculée à partir du milieu de la Joyeuse ?
	2 - L'emprise projetée arrive très près des noyers ^{situés en bordure} rendant leur exploitation difficile, voire impossible leur exploitation normale.

Commission d'enquête question à la CAVRA :

Monsieur POUZIN souhaite savoir si l'emprise est calculée à partir du milieu de la rivière ?

Il évoque également (comme d'autres personnes lors de la permanence) le fait que l'emprise prévue arrive très près de noyers rendant leur exploitation difficile (impossibilité de faire le tour avec un engin agricole), la possibilité d'exploiter sera-t-elle possible ?

Réponse de la CAVRA :

L'emprise est calculée sur la base des plans cadastraux et non pas en fonction d'une situation topographique réelle. Il s'agit d'une emprise parcellaire cadastrale.

S'agissant de l'exploitation des noyers, les bandes enherbées acquises par l'Agglo pourront être circulées par les engins agricoles. Cet usage sera inscrit dans des servitudes amiables notariées. (cf ANNEXE 7).

Page 9 du registre : observation de Monsieur RODILLON Bernard

Quand est-il du réchauffement de l'eau avec la destruction d'une grande partie des arbres, protégant la Joyeuse, qui va devenir la faune et la flore.

Et Page 20 du registre : observation de madame BLACHON Monique

"L'abattage d'arbres centenaires, pour certains remarquables, participe de manière importante au réchauffement et à l'évaporation de la rivière.

Commission d'enquête question à la CAVRA :

Ces travaux vont-ils avoir des conséquences sur la température de l'eau de la rivière.

Réponse de la CAVRA :

L'étude d'impact identifie les incidences du projet et en particulier durant la phase de travaux. Le développement de la végétation en bordure de cours d'eau est rapide et nous estimons qu'en 3-4 ans, le cordon rivulaire se sera suffisamment développé pour offrir à nouveau une température des eaux conforme à l'environnement local.

PS ⇒ Une zone humide (roseaie)
n'a pas été répertoriée en amont
du seuil. (voir protection des
zones humides)

Commission d'enquête question à la CAVRA :

Cette remarque est soulevée par un certain nombre d'opposants au projet, quand est-il exactement de cette zone ?

Réponse de la CAVRA :

Dans le secteur du seuil du Bia, le développement des roseaux constatés montre bien que les seuils ralentissent le courant et engendrent la stagnation des eaux d'où le développement des roseaux.

Au niveau du seuil du Bia, il y a la zone humide qui est en fait la ripisylve nommée « ripisylve Joyeuse aval ». Dans l'addendum p10 la cartographie de la zone humide (ripisylve) impactée est décrite.

Dans le cadre des travaux, cette ripisylve sera reconstituée.

Un suivi environnemental sur les secteurs restaurés sera effectué pendant les travaux et post-travaux.

Dans le cadre des Travaux sur la Joyeuse j'émet des réserves quant à la capacité du pont Arnaud à Chatillon. En effet, vous prévoyez de refaire le Pont Peroux et de l'élargir à 14m avec en plus 3 passages de 2m alors que le pont de chez Arnaud en amont ne fait que 5,5m. Expliquez moi comment faire passer la même quantité sous ce pont! D'autre

Question de la commission d'enquête à la CAVRA : Merci de répondre à cette question.

Réponse de la CAVRA :

La réponse a été formulée précédemment cf observations de M. Barthélemy Jacques

2) OBSERVATIONS ORALES :

Sur les 18 personnes qui se sont présentées seules 2 ont laissé une observation.

Il ressort principalement que la majorité des gens estiment qu'il y a eu un manque d'information sur le dossier, surtout les propriétaires concernés par le parcellaire.

En effet Monsieur et madame GAMON, Monsieur Jean-François MOUFLIER, monsieur André LAFLONT (qui représente une dizaine de personnes), monsieur PAYEN (ancien maire,) monsieur TERRASSE, madame JUSSA, Monsieur ENFANTIN, monsieur BARTHELEMY, Monsieur et madame FRIOL, Monsieur et madame POUZIN avaient tous des questions sur le parcellaire auquel le commissaire a pu répondre en partie

Question posée par la commission d'enquête à la CAVRA :

Avez-vous un bilan de la concertation préalable qui a été effectuée afin de présenter le projet à la population ?

Réponse de la CAVRA :

Le bilan de la concertation est détaillé en ANNEXE 6.

Messieurs PAYEN et BARTHELEMY ont été rencontrés en personne lors du montage du projet.

3) OBSERVATIONS COURRIERS:

P : courrier N° 1 - Monsieur RIVOIRE GFA de la commanderie

Secrétaire de l'association « la Joyeuse » et gérant du Groupement Foncier Agricole de la Commanderie dont le siège est à Saint Paul les Romans. Monsieur RIVOIRE est propriétaire de terres situées en partie sur SAINT LATTIER et en partie à SAINT PAUL LES ROMANS.

Mr RIVOIRE s'est présenté à la permanence de St Lattier, Chatillon St Jean, Saint Paul les Romans et a laissé à chaque fois des courriers aux commissaires enquêteurs, tous sensiblement similaires.

Réponse de la commission d'enquête :

Voir réponse apportées par la commission aux paragraphes observations et courriers pour communes de Chatillon Saint Jean et Saint Lattier .

P: courrier N°2 de monsieur CARBONNELL Denis

St Paul des Romans
n° 2

A Saint Paul les Romans le 21 mai 2018

de: Carbonell Denis
310 rue du puits
26 750 Saint Paul les Romans
Tel 0673639376

Requête concernant l'avis d'enquête parcellaire d'expropriation.

A Monsieur le président de la commission d'enquête

Parcelle concernée: WK 83

Cet avis porte sur une expropriation de 825 m² : ce qui représente presque 1/3 de la surface totale de notre propriété (qui compte 2760 m²)

Une telle amputation n'est pas acceptable :

Quelque soit les travaux envisagés rien ne justifie de prendre plus de 15 mètres de part et d'autre de la rivière sachant que celle-ci se situe à 10,5 mètres en contrebas, dans une gorge qui n'excède guère 30 mètres de large.
Pourquoi alors venir prendre sur la partie haute de la propriété obligeant à déplacer les installations qui s'y trouvent (serre/ jardin)

Cette surface est la plus boisée avec accès sur la rivière ce qui représente un atout majeur pour l'ensemble de la propriété.
Nous priver d'une telle surface représente une perte financière importante en cas de revente, et imaginer que les indemnités d'expropriation puissent compenser me semble totalement illusoire! (on parle de 3500 euros à l'hectare pour surface boisée : je vous laisse imaginer quel montant peut représenter 825 m²!)

Quel devenir pour cette partie de rivière: les diverses réalisations de ces 15 années passées (chemin /vélo voie verte/entretien) nous ont amenées que nuisances sonores et pollution (déchets et autres)
Le but est de laisser cette zone naturelle, alors pourquoi dépenser l'argent des contribuables pour tant de surface sachant que tout peut se négocier

En conclusion, nous refusons une telle amputation non justifiée :

Plutôt qu'une vente nous préférons la création d'une servitude d'intervention ou de passage. La zone n'est concernée que pour des crues millénaires
Ceci donnera satisfaction aux 2 parties

Me tenant à votre disposition pour une discussion plus approfondie, en espérant que vous comprenez le désarroi que provoque une telle situation qui ne se justifie guère

Cordialement
CARBONELL Denis
le 21 mai 2018

Réponse commission d'enquête :

Il ne s'agit pas de créer chemin /voie verte mais de permettre à la CAVRA d'avoir un accès libre aux berges afin d'en assurer l'entretien

Question posée par la commission d'enquête à la CAVRA :

Concernant la parcelle WK83 quelle est son emprise réelle et quid des installations se situant sur la partie haute ?

Une servitude de passage est-elle envisageable ?

Réponse de la CAVRA :

L'emprise parcellaire sur la parcelle WK 83 est de 835 m2. Il s'agit d'un terrain attenant à une maison d'habitation que l'on peut qualifier de terrain d'agrément. Dans ce cas, l'Agglo est prête à réduire l'emprise parcellaire et à proposer une simple servitude amiable adossée à un cahier des charges (cf ANNEXE 7).

Remarque de la commission d'enquête :

Cette ANNEXE 7 est une des pièces annexées au mémoire en réponse.

La commission ne comprend pas comment cette ANNEXE 7 s'articule avec le dossier, notamment avec le paragraphe 1.2.3 de la DUP (Impacts fonciers) et avec l'ANNEXE 9 de ce mémoire.

P : courrier N° 3 ASPPE association de protection du patrimoine et de l'environnement.



St Paul les Romains n°3

St-Paul-les-Romans, le 29 mai 2018

siège social : Mairie
rue du Colombier

Monsieur le Président de la Commission d'Enquête

L'ASPPE (Association de Protection du Patrimoine et de l'environnement) très sensibilisée par le projet surdimensionné d'aménagement et de restauration physique de la rivière contre les crues, projet prévu et même déjà en cours d'exécution, ne peut que s'insurger devant une telle situation.

En effet, comment pouvez-vous valider le fait de défricher à outrance (1500 arbres au total) dont 305 sur St Paul, avec toutes les conséquences qui en découlent : lessivage des berges, réchauffement des eaux, destruction des seuils alors que ces-mêmes seuils apportent l'oxygène dans la rivière. (Les directives européennes visent à prévenir et réduire la pollution de l'eau, promouvoir son utilisation durable, protéger l'environnement, l'état des zones aquatiques (humides).

Par ailleurs les nouvelles études hydrauliques devraient être basées sur des données fiables, alors qu'il existe un écart de 27 % entre les études de GEO + et HYDRETTUDES | ... Peut-on s'appuyer sur des chiffres aussi aléatoires ?

D'autre part même dans le rapport d'enquête lui-même, on peut lire : « Il n'est cependant pas totalement démontré que les impacts des aménagements sur la faune et la flore au droit des zones humides seront totalement compensés par la mise en place des plans de gestion par le pétitionnaire » p.1 8/8.

Enfin la destruction des seuils, en particulier celui de St Paul avec tout son passé qui s'y rattache (origine XII^e siècle), doit bénéficier d'une protection au titre des monuments historiques car une procédure est en cours.

Ces décisions qui n'ont l'air de tenir aucun compte des oppositions très souvent exprimées, mettent à mal toute une population très attachée à son passé, à son paysage, ce serait vraiment regrettable de ne pas y réfléchir en étant ouvert à toutes interrogations avec des réponses, non pas de façade, mais réelles et sensées.

Nous tenons à votre disposition des remarques plus détaillées qu'il serait trop long d'ajouter à ce courrier.

Souhaitant que vous serez sensible à notre démarche, nous vous adressons, Monsieur l'Enquêteur, nos respectueuses salutations.

Pour l'ASPPE : M.-C. BUSSEUIL

Réponse commission d'enquête :

Sur le défrichement :

-effectivement l'étude prévoit un dessouchage d'environ 1500 arbres mais prévoit la replantation (pièce 3 étude d'impact page 25) à la fin des travaux de 7750 boutures de saules et de 3250 plants d'arbustes d'essence forestières locales, et estime que les arbres replantés mettront une dizaine d'année avant de retrouver entièrement leurs fonctions écologiques.

Sur les impacts des aménagements sur la faune et la flore au droit des zones humides :

Certes la question est posée comme telle en pièce 1 « avis de l'autorité environnementale » mais le porteur du projet a apporté des précisions dans la pièce 0 « réponse à l'avis de l'autorité environnementale » sur la gestion des zones humides, paragraphe 5.

Législation sur les seuils :

Objectif de restauration globale de la Joyeuse

L'objectif des travaux de restauration physique de la Joyeuse est de retrouver une rivière continue et attractive en supprimant les seuils, en restaurant un profil de lit homogène, en diversifiant le lit par des méandres. L'état physique des rivières est un paramètre important pris en compte dans l'état écologique défini par la Directive Cadre Eau et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Aussi, les rivières artificialisées doivent être restaurées afin de retrouver un tracé naturel bénéfique à la vie aquatique, à la circulation des espèces, au transit sédimentaire et à la répartition des débits.

Les seuils et leur réglementation

La rivière Joyeuse présente 6 seuils à rendre franchissables car ils sont identifiés comme des obstacles à la circulation piscicole et sédimentaire (ROE-Référentiel des obstacles à l'écoulement).

Les seuils ont été construits pour détourner l'eau de la rivière jusqu'à des jardins, des usines artisanales ou des moulins. Le seuil faisant barrage à l'écoulement fait remonter le niveau d'eau qui le dévie vers un canal jusqu'à l'utilisation finale.

L'existence de seuil entraîne plusieurs réglementations pour le(s) riverain(s) du seuil et le(s) propriétaire(s) du canal

- Le prélèvement d'eau doit être déclaré. Il est soit reconnu historiquement par un droit fondé en titre, soit il est déclaré selon la procédure du code de l'environnement (rubrique 1.2.1.0 de l'article R214-1) ;
- Le prélèvement d'eau doit respecter le débit minimum réservé : égal ou supérieur à 1/10ème du débit moyen annuel de la rivière (L214-18 du code de l'environnement) ;
- Le seuil doit être rendu franchissable (article L214-17 du Code de l'Environnement).

Ces réglementations sont renforcées par un contexte marqué de déficit hydrique des rivières. En effet, l'étude des volumes relevables (Drôme des Collines, Agence de l'Eau/DDT,2012) sur le secteur a conclu à une réduction des prélèvements d'eau de 40% pour retrouver un débit acceptable.

Concernant les seuils de la Joyeuse, des enquêtes auprès des propriétaires privés ont été menées pour connaître l'existence ou non de droit d'eau fondé en titre (droit d'usage permettant le prélèvement d'eau si existence avant 1789). A ce jour, les propriétaires des 6 seuils ne détiennent pas de droit fondé en titre reconnu, ni d'autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement. En l'absence du droit d'eau évoqué plus haut, les six seuils n'ont pas de légitimité à perdurer.

Le canal du Biïa a fait l'objet de nombreux échanges et discussions entre la commune de St Paul et la Communauté d'Agglomérations. Le 1er contrat de rivières 2004-2009 avait déjà pour objectif d'assurer la libre circulation piscicole et de restaurer une dynamique hydro-sédimentaire naturelle. De nombreuses réunions ont eu lieu entre la collectivité, la commune et l'association « Sauvegarde du Bia ». En mai 2008, un procès-verbal a été émis par l'ONEMA envers l'Association pour prélèvement d'eau superficielle non autorisé.

En 2013, suite à la sollicitation de la commune de St Paul, la DDT a analysé des documents anciens et a fait une visite du canal en vue d'une reconnaissance d'un droit fondé en titre. **Un droit fondé en titre est basé sur deux critères cumulatifs que sont l'existence et la consistance légales des ouvrages.** L'existence légale a été reconnue car l'ouvrage est bien indiqué sur la carte de Cassini attestant de sa présence avant 1789. La consistance légale n'a pas été reconnue car des modifications ont été apportées aux ouvrages entraînant la perte de l'usage principal. En conclusion, le caractère fondé en titre du moulin et des canaux d'arrosages liés au seuil du Bia, n'a pas pu être reconnu (courrier de la DDT du 3 octobre 2013).

P : courrier N° 4 de Mr RODILLON (10 pages)

Le transit sédimentaire n'est pas perturbé par les seuils, car ils sont tous à l'état de comblement équilibré. Une passe à poissons peut assurer la continuité biologique. Jadis le canal avait les conditions pour assurer la continuité biologique du seuil de st Paul. De mémoire d'homme le canal foisonnait de vie aquatique. Truite, poissons à friture, écrevisses, tritons,...

Réponse commission d'enquête :

Article R214-109

Constitue un obstacle à la continuité écologique, au sens du 1° du I de l'article [L. 214-17](#) et de l'article [R. 214-1](#), l'ouvrage entrant dans l'un des cas suivants :

- 1° Il ne permet pas la libre circulation des espèces biologiques, notamment parce qu'il perturbe significativement leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri ;
- 2° Il empêche le bon déroulement du transport naturel des sédiments ;
- 3° Il interrompt les connexions latérales avec les réservoirs biologiques ;
- 4° Il affecte substantiellement l'hydrologie des réservoirs biologiques.

Ce courrier, rejoint d'autre sur l'intérêt que représente le seuil du Bia pour certains habitants de St Paul les romans :

Concernant le transit des sédiments :

L'étude d'impact pièce N°3 mentionne dans son paragraphe 4.2 à la page 160

« Les aménagements sur les seuils auront pour effet de rétablir la continuité écologique au droit de ces seuils. Les impacts sur l'hydromorphologie de la Joyeuse sur ces tronçons seront essentiellement positifs. On note ainsi la restauration :

-du transit des sédiments, permettant ainsi l'équilibre sédimentaire de la Joyeuse et la limitation des risques d'envasement en amont des seuils ;

- de l'écoulement naturel, avec la réduction des effets de réchauffement et donc potentiellement du phénomène d'eutrophisation.

En redonnant à la Joyeuse sa dynamique fluviale naturelle, ces suppressions de seuils participent à la restauration du potentiel écologique de la Joyeuse par l'amélioration de l'habitabilité du cours d'eau et la libre circulation des espèces piscicoles ».

De plus l'autorité environnementale le confirme page 6 de la pièce 1

« La suppression des seuils devrait permettre le rétablissement de la continuité écologique (équilibre sédimentaire, dynamique fluviale naturelle et libre circulation des poissons), la restauration du transit des sédiments avec une limitation des risques d'envasement en amont des seuils et une limitation des risques d'eutrophisation grâce à la réduction d'échauffement dus aux retenus »

Et répond ainsi à Mr RODILLON qui dit que « l'étude ne parle pas du réchauffement ».

Question posée par la commission d'enquête à la CAVRA :

A voir pour les autres demandes

Réponse de la CAVRA :

Voir réponse plus bas réponse de la CAVRA sur question « dossier de M. Jay ».

L'effacement des seuils constitue également la solution la plus efficace en matière de libre circulation des espèces piscicoles. Les courriers de l'AAPMA Gaule Romane et Péageoise et de la Fédération Départementale de la Pêche appuient également ces choix (cf ANNEXE 8).

Par ailleurs, s'agissant spécifiquement de l'effacement du seuil du Bia, les études hydrauliques démontrent le rôle positif du scénario d'effacement en matière de diminution des risques d'inondation (Cf ANNEXE 4).

P : courrier N°5 : Il s'agit d'un document remis par Monsieur JAY sur le canal du bia, sauvegarde du patrimoine, sauvegarde de la prise d'eau et du canal afin d'informer la commission d'enquête.

Réponse commission d'enquête :

Dont acte

P: courrier N°6 de Mr JAY .

Dossier remis à la permanence de Saint Paul les Romands par Monsieur JAY, présent à toutes les permanences de l'enquête

– dossier conséquent avec courrier explicatif et 7 annexes ;

Réponse commission d'enquête :

-Monsieur JAY semble remettre en cause le périmètre des zones inondables tel qu'il est défini dans l'étude. Il est indiqué dans le dossier d'enquête à plusieurs endroits que le projet a pour objectif de « limiter les débordements dans les centres bourg de St Paul les Romans, Chatillon St Jean mais aussi la zone industrielle de Romans sur Isère » (annexe 2 page 12) et protéger 85 entreprises en zone inondable.

Les cartes des zones inondables, état initial et état projet montre distinctement les périmètres protégés et la zone industrielle de Romans sur Isère.

- la mise en balance des deux études, celle de geoplus de 2007 (qui ne figure pas dans le dossier d'enquête) et celle de l'étude d'hydrétudes de 2014 est reprise par plusieurs personnes

Question posée par la commission d'enquête à la CAVRA :

Peut-on avoir un point sur cette affirmation ?

Réponse de la CAVRA :

Modélisations effectuées par Hydrétudes en 2013 démontrent en effet des différences importantes en matière de cartographie des aléas vis-à-vis des connaissances établies par GEOPLUS en 1998. Ces écarts s'expliquent notamment par les éléments suivants :

- 1 - Entre 1998 et 2013, Hydrétudes a utilisé 15 ans de données de chroniques supplémentaires (pluviométriques, hydrologie de l'Herbasse / méthode des transferts...),
- 2 - les modélisations hydrauliques bénéficient d'avancées techniques importantes à travers les techniques 2D,
- 3 - la topographie utilisée pour la modélisation est beaucoup plus précise (relevés LIDAR et densité de transects terrestres importants),

Ces nouvelles données de modélisation ont été validées en 2014 par les services préfectoraux et M. le Préfet de la Drôme a réalisé un porté à connaissance auprès des communes concernées.

Réponse commission d'enquête :

- concernant les droits fondés en titre des seuils, la réponse dans l'enquête est très claire :

Voir réponse commissaire enquêteur au courrier N° 3 DE L'ASPPE-législation sur les seuils

-l'utilité du canal de décharge :

Voir page 15 pièce 6 dossier enquête parcellaire

Et réponse commissaire enquêteur (ci-dessus) paragraphe 1 – observations écrites – P6

-en annexe 6 monsieur JAY indique que l'association ASPPE a sollicité la DRAC pour bénéficier d'une protection au titre des monuments historiques. La DRAC doit se prononcer sur l'opportunité de poursuivre cette procédure (courrier du 18 septembre 2017)

Question posée par la commission d'enquête à la CAVRA :

Sans préjugé de l'opportunité qui sera donnée à cette demande, en cas de réponse positive, quelle incidence sur le projet ?

Réponse de la CAVRA :

L'Agglo a proposé un scénario 3 (cf détails dans l'étude d'impact Page 209 – pièce 3) qui prévoyait de conserver et mettre en valeur les vestiges du seuil de St Paul en pierre de tuf ainsi que le système de vannage qui alimente le canal du Bia. La commune a refusé ce scénario.

L'association ASPPE a sollicité la DRAC pour bénéficier d'une protection au titre des monuments historiques. Si cette démarche était portée par la commune avec un réel projet de mise en valeur du patrimoine intégré dans un projet des habitants et du conseil municipal, alors l'Agglo pourrait reconsidérer le scénario 3 et ceci, en cas de reconnaissance officielle de l'administration de ce patrimoine par la DRAC.

L'annexe 7 fait référence à une période de rentabilité de 40 ans au lieu de 4 ans selon le graphique figure 4 de la page 34 de la pièce 5.

Réponse de la commission d'enquête :

Cet argument est repris par M. le Maire de Saint-Paul dans son courrier du 24 avril 2018, par M. Jay dans le registre de Chatillon (page 2), par encore M. Jay dans son courrier remis à St Paul, puis verbalement par l'association « La Joyeuse » le 4 juin, en réunion à Chatillon.

Une lecture attentive de la légende du schéma permet de comprendre que ce schéma illustre les dommages futurs, après aménagements : le texte de la légende est : « Dommages futurs ... en fonction de la fréquence de crue », il se lit : 14 M€ de dommages en Q1000 après aménagement (le futur), et (quasiment) 0M€ en Q100.

Ce schéma n'est pas celui expliquant la période de retour de 4 ans.

Le schéma montrant les dommages évités est le schéma N°26 de la page 44 de l'annexe Analyse de coûts : « Dommages évités en fonction de la fréquence de crue » qui se lit : 33 M€ de dommages évités en Q1000, et 25 M€ de dommages évités en Q100 :

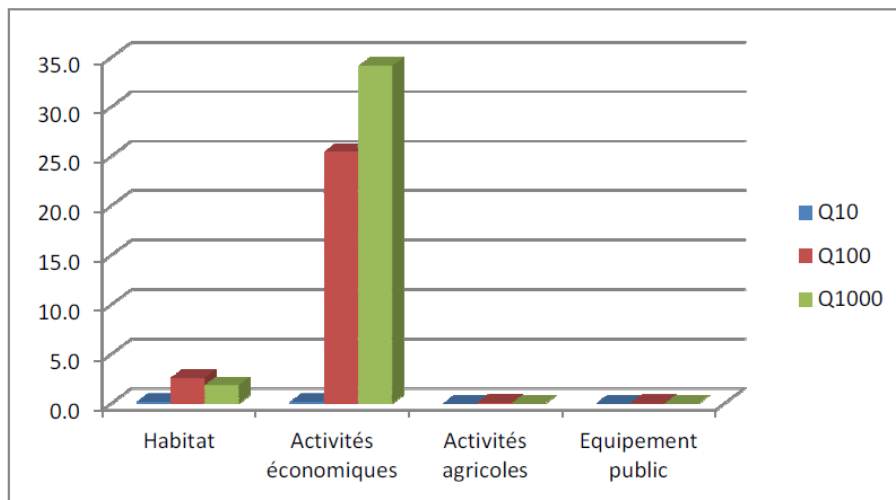


Figure 26 : Dommages évités par type d'enjeux en fonction de la fréquence de crue (en millions d'€)

Il faut se reporter à la page 47 de l'annexe 2 rapport d'étude couts bénéfices qui démontre que la rentabilité est assurée au bout de 4 ans, il est à mon avis difficile de contester aussi largement (40 ans au lieu de 4 ans) un tel calcul.

Questions environnementales posées par monsieur JAY:

- Risques de pollution des eaux potables en cas de crue
- La source du marais de l'Aygala qui dispose d'un droit de captage
- Quid de la présence des tortues, libellules et agrions de mercure
-

Réponse de la CAVRA :

Risques de pollution des eaux potables en cas de crue ?

Les risques de pollution des nappes d'eaux souterraines sont détaillées dans l'étude d'impact (pièce 3 – page 154 et suivantes). Il est en particulier noté « l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Drôme a émis un avis favorable au projet CIC...en lien avec les ressources captées pour l'AEP et gérée par le syndicat des eaux de l'Herbasse. » (Avis hydrogéologue du 5 janvier 2015).

- la source du marais de l'Aygala qui dispose d'un droit de captage ?

La source du marais de l'Aygala est hors périmètre du projet.

- Quid de la présence des tortues, libellules et Agrions de mercure ?

L'étude d'impact (pièce 3) détaille les effets du projet sur l'environnement en phase chantier et sur le long terme. Les travaux sont organisés de façon à respecter les périodes de reproduction des espèces.

P :

Courrier N° 7 de
madame JUSSA

Réponse de la commission d'enquête : pas de commentaire

P : courrier N° 8 du GFA de la joyeuse famille BARTHELEMY

Réponse de la commission d'enquete :

la commission prend acte de l'accord d'échange.

Sur « le prélèvement de 10 à 20 m à certain endroit alors que l'agglomération est déjà propriétaire de la rive opposée », effectivement la maîtrise foncière est souhaitée de part et d'autre de la rivière par la CAVRA.

Le reste n'amène pas de commentaire supplémentaire

Question posée par la commission d'enquête à la CAVRA :

Le projet va-t-il créer des zones de prolifération du moustique tigre ?

Réponse de la CAVRA :

Le développement du moustique tigre ne va pas être plus amplifié par le projet Joyeuse.

P : Courrier N°9 : Dossier remis par la municipalité de Saint Paul les Romans.

La composition de ce dossier est la suivante, il a été remis au porteur de projet.

Pièce 1 : Communication commune

Information et de pétition sur le seuil du Bia

La commission prend acte de la position de la commune

Pièce 2 : Courrier de M. le Maire, reprenant les points suivants :

- Retour sur investissement de 4 ans
- Seuil du Bia
- Justification du canal
- Abattage de 1 500 arbres
- Procédure de l'enquête parcellaire

Concernant le paragraphe suivant :

Les conséquences de la surévaluation du risque entraînent des recommandations de travaux bien supérieures à ce qui serait raisonnablement nécessaire. Ces travaux entraînant eux-mêmes des coûts très importants pour la collectivité, et aujourd'hui pour les habitants dans la mesure où le gouvernement n'entend plus les financer.

Il n'est pas de la responsabilité de la commission de minimiser l'aléa. La commission rappelle que le bilan coût/bénéfice de l'opération fait l'objet d'une pièce spécifique, le ratio calculé est de 4 ans.

Pièce 3 : Délibération du Conseil municipal

La commission prend acte de la position de la commune.

Pièce 4 : Documents mairie, liste des docs

Dont acte.

Pièce 5 : Dossier technique Mairie 2

Commission d'enquête :

Ce projet, estimé en juillet 2017 à environ 100 000 € (suivant les variantes) par M. Olivier Richard du cabinet Géoplus, n'est pas dans le périmètre de cette enquête.

La commission n'a aucun avis sur ce sujet.

Question de la commission d'enquête à la CAVRA ?

Quelle est la position de la CAVRA sur le dossier de passe à poissons doublant le seuil du Bia ?

Réponse de la CAVRA :

L'Agglo n'est pas compétente pour analyser les études techniques réalisées par GEOPLUS environnement (Juillet 2017) et Olivier RICHARD (Novembre 2017). Par ailleurs, il est indispensable que ces études fassent l'objet d'un examen et d'une validation par des experts de l'Agence Française de Biodiversité (AFB). A ce jour, nous n'avons pas connaissance de cette expertise.

De plus, nous souhaitons souligner l'élément principal qui se dégage de ces études à travers l'absence étonnante d'analyse hydraulique. Aucune analyse des risques n'a été réalisée et c'est pourquoi cette étude est inexploitable en l'état.

Monsieur Olivier Richard indique page 21 de son rapport de novembre 2017 « Attention, cet aménagement doit tenir compte de l'inondabilité possible de la zone en forte crue (à définir par une étude hydraulique que ce soit avec le scénario 3 ou avec le scénario alternatif).

Ces propos confirment bien que les conclusions de cette étude sont à ce jour partielles et donc inexploitables pour une prise de décision juste et responsable.

Pièce 6 : Dossier technique mairie

Ce carnet d'intention, non daté, n'est pas dans le périmètre de cette enquête.

La commission n'a aucun avis sur ce sujet.

Pièce 7 : Réunions et relations Agglo

La commission n'a pas à commenter les courriers entre les élus de l'Agglomération.

Courrier du Maire de st Paul

Concernant le paragraphe suivant :

En effet celles-ci sont établies sur la méthode « Gradex » qui prennent comme référence le débit de l'Herbasse (une rivière proche de la Joyeuse sur le bassin versant) auquel on applique un coefficient de majoration.

Question de la commission d'enquête à la CAVRA ?

Pouvez-vous expliquer simplement ce qu'est la méthode du GRADEX ?

Réponse de la CAVRA :

Une note explicative sur la méthode du GRADEX appliquée au dossier Joyeuse est jointe en ANNEXE 11.

Concernant le paragraphe suivant :

Les niveaux d'inondations maximum prévus sont de 25cm dans une zone où la pente est de 3%, c'est-à-dire très faible.

Question de la commission d'enquête à la CAVRA ?

Avez-vous une explication ?

Réponse de la CAVRA :

Question pas comprise, pas suffisamment précise...

Concernant le paragraphe suivant :

De même ce seuil contribue à alimenter une zone humide en rive droite de la rivière, et concoure ainsi à la protection de la biodiversité telle que prévue dans le projet.

Question de la commission d'enquête à la CAVRA ?

Est-ce que cette zone humide a été identifiée, que va-t-elle devenir ?

Réponse de la CAVRA :

La zone humide dans ce secteur de la Joyeuse se limite à la ripisylve (boisement de bord de cours d'eau). En amont du seuil, les dépôts de sables et limons permettent l'implantation de phragmites et d'un écosystème propre aux zones lenticues (eaux stagnantes).

Le projet prévoit :

1 – en amont du seuil, la création d'un nouveau lit mineur par retalutage des berges et reconstitution d'une ripisylve. Les conditions d'écoulement deviendront lotiques (eaux courantes) et la biodiversité se développera dans ce nouvel écosystème.

2 – en aval du seuil, aucun impact sur la zone humide constituée par la ripisylve.

La connexion entre le niveau d'eau de la Joyeuse et la ripisylve sera encore plus forte qu'à l'état actuel avec la reprise des berges en pente douce. L'Agglo sera en charge de la surveillance de la bonne régénération de l'écosystème par observation et mesures.

La commission prend acte de la remise d'une pétition de 460 signatures en faveur du maintien du seuil du Bia de la joyeuse.

P : courrier N° 10 remis par Madame et Monsieur LASPORTE Raymonde et Gilbert

Réponse commission d'enquête :

Dont acte sans commentaire

P : courrier N° 11 remis par M. CHAMBAUD :

Réponse commission d'enquête :

Courrier joint à l'observation N°14 déposée sur le registre dont la réponse a été apportée précédemment.

P : courrier N° 12 remis par M. Beguin :

M. BEGUIN Jean-Nichel
17, Avenue du St Paul Dward
26600 SAINT L'HERITAGE

le 09 juin 2018

no 21

12 JUN 2018



À l'attention de
Messieurs le Président de Valence Romans Agglo
Messieurs le Président de la Commission d'Enquête

Objet : projet d'aménagement de la Joyeuse

Messieurs le Président,

Je fais suite à votre courrier du 17 avril en référence
BD/PS/CA/AD/SF D354648 - 2018 concernant l'emprise du
projet de la Joyeuse sur le terrain du lieu-dit "le champ
des Charaux" n° parcelle 212 - ZA n° cad. 216.

Cette parcelle fait actuellement l'objet d'un fermage
exploité par l'EARL CED NOIX 3, route de l'Écarrière à
Hostun et gérée par M. ABISSET Bruno et Lucie.

Dans le cadre de l'aménagement de la Joyeuse,
l'emprise de 2349 m² évoquée dans le courrier et
concernant une bande d'environ 4m sur toute la longueur
du terrain est possible.

Néanmoins, il est nécessaire de réaliser un aménagement
avec le terrain voisin afin de conserver une surface
cultivable suffisante. Cette emprise de 2349 m² est
donc le maximum possible.

Veuillez agréer, Messieurs le Président, mes plus
sincères salutations.

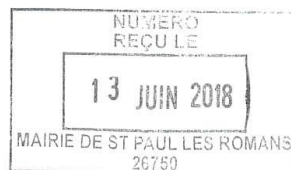
Quelle est votre proposition d'aménagement ?

Réponse de la CAVRA :

Nous prenons note de cette observation. S'agissant de la proposition d'échange évoquée par M BEGUIN, nous la communiquons auprès du géomètre chargé de l'ECIR afin qu'il puisse étudier les solutions d'échange.

P : courrier N°13 de Madame GERMAIN Emilie

Madame Germain Emilie
4285, route de Parnans
26750 Montmiral.



Monsieur le commissaire enquêteur,

J'ai repris l'exploitation agricole de mes beaux-parents au mois de novembre 2016, sur une surface de 10 hectares. Le projet de l'agglomération m'exproprie d'environ 10 % de mon exploitation sur des parcelles où aucun travaux n'est prévu, ce qui constitue pour moi une perte énorme et une grande incompréhension.

Comment faire pour pallier à cette perte et me permettre de vivre de mon activité ?

Par hasard, le jour de la rédaction de ce courrier, de gros orages se sont abattus sur notre secteur (40mm de pluie puis le lendemain 38 mm en moins d'une heure). J'ai pu constater que tous les dégâts causés par l'eau sont dus à des fossés mal entretenus et ayant des passages busés sous-dimensionnés qui se versent dans les parcelles et qui ne font pas l'objet d'une attention dans cette enquête publique. De mon point de vue, les dégâts potentiels d'un cours d'eau sont en grande partie dus aux affluents de toutes sortes, petits ou gros. Quant à la rivière Joyeuse, elle a gardé son lit sur tout notre secteur sans faire aucun dégâts.

Que se serait-il passé si les travaux venaient d'être terminés ou en cours ?

De plus, si l'entretien effectué par les services de l'agglomération était efficace et pertinent, je ne serais pas obligée de couper et d'enlever des arbres morts tombés en travers de la rivière ni de supprimer des tas de branches au milieu du cours d'eau après les crues. Ces simples gestes et cette surveillance contribuent à éviter les débordements sans dépenser des millions d'euros. Malheureusement, ces tâches ne sont pas perçues par l'agglomération étant donné que leurs services d'entretien ne passent pas après les crues mais que tous les 4 ans environ.

Que se passera-t-il quand je ne serais plus propriétaire des berges de cette belle rivière ?

En conclusion, vous comprendrez aisément que je suis opposée à ce projet, vous remerciant de m'avoir lu, recevez mes salutations distinguées.

Montmiral, le 12 juin 2018.

Réponse de la commission d'enquête :

Pour la 1^{er} question voir réponse apportée par la CAVRA à l'observation de madame et monsieur FRIOL.

Pour la 2^o question :C'est justement le sujet de cette enquête publique !!!

Pour la 3^o question : la réponse là aussi a été donnée par la CAVRA à la question N°13 de la commission d'enquête :

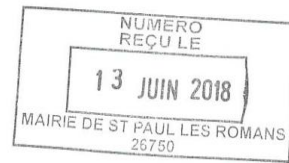
« Agglo entretien les berges dans le cadre d'un plan pluriannuel d'entretien approuvé par Déclaration d'Intérêt Général (DIG) sur des tronçons de rivières considérés « à enjeux ».

Les fréquences de passages varient entre 1 an et 3 ans.

Il s'agit d'une substitution aux obligations des propriétaires riverains.

P : courrier N°14 de Monsieur GERMAIN Frédéric

GERMAIN Frédéric
4285, route de Parnans
26750 Montmiral



Monsieur le commissaire enquêteur,

Je suis propriétaire riverain de la rivière joyeuse sur la commune de Montmiral le risque d'achat des berges sur plus de 800 mètres, ce qui correspond à une perte de presque 10% de mon exploitation.

1) Mon pompage se trouve dans la zone d'acquisition. Comment fait-on ?

Un technicien de la chambre d'agriculture me certifie que sans irrigation je ne peux plus produire de poires williams.

2) Tous les drains de l'exploitation se jettent à la joyeuse. Comment fait-on pour l'entretien et la pérennité de ces ouvrages ?

3) Suppression de la digue qui protège la ferme, sachant que cet ouvrage nous a protégé à chaque crues dont la dernière classée centennale

4) Que dire du désouchage de plusieurs dizaines d'arbres alors que ce sont les protecteurs de nos berges et de notre belle joyeuse ?

En conclusion, vous comprenez bien que je suis opposé à ce projet, vous remerciant de m'avoir lu, recevez mes salutations distinguées.

Montmiral, 30 mai 2018

Question de la commission d'enquête à la CAVRA ?

Merci de répondre aux questions 1-2 et 3

Réponse de la CAVRA :

Réponse 1 :

Une servitude amiable notariée sera proposée afin de maintenir l'accès aux pompages autorisés.

Réponse 2 :

L'Agglo sera responsable du libre écoulement des eaux à la sortie des drains et de leur non dégradation au droit de ses emprises. Les propriétaires des drains bénéficieront d'une servitude d'accès aux drains qui sera notariée. L'entretien du drain reste à la charge de son propriétaire.

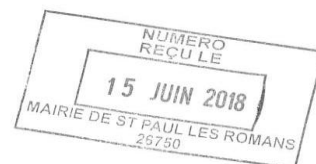
Réponse 3 :

La capacité hydraulique du cours sera maintenue. L'aléa d'inondation au droit de la propriété GERMAIN ne sera pas aggravé. Cependant, la situation sera améliorée car les risques de rupture de digue et d'effet « vague de submersion » seront supprimés.

P : courrier N° 15 de Mme et Mr Bernard CARAT et Mme Sylvie LUNEL

Mr et Mme Bernard CARAT
et Mme Sylvie LUNEL
325 rue du Soleil
26750 ST PAUL LES ROMANS
Tél : 06 75 05 44 75 (S.LUNEL)
sylvie.lunel@wanadoo.fr

Monsieur le Commissaire Enquêteur
Enquête publique sur l'aménagement de la JOYEUSE



n° 29

Monsieur,

Nous sommes propriétaires de la parcelle référencée au cadastre par le n°69, qui est limitrophe de la Joyeuse et concernée par le projet d'aménagement.

Suite au piquetage effectué par les services de l'Agglo Valence Romans afin de définir l'emprise du projet actuel sur nos parcelles, nous venons faire part de notre désaccord sur l'éventuelle vente de 15 m de terrain sur cette parcelle.

2 éléments majeurs justifient notre refus :

- la situation topographique de la rivière sur cette zone a la particularité suivante : le niveau de la rivière par rapport à la parcelle se trouve à 15m environs en dessous de celui de la parcelle,
Nous nous interrogeons sur l'intérêt pour l'Agglo d'acquérir ces surfaces qui n'ont aucune incidence sur les éventuelles crues de la rivière.
L'emprise délimitée par le piquetage empiète sur la parcelle de 5 à 6 m sur 800 m de long, les 10 premiers mètres de l'emprise correspondent à une zone boisée dans la falaise surplombant la rivière.
- A l'extrémité de la parcelle l'emprise délimitée empiète sur la parcelle n°68 de notre maison d'habitation (piquet sur le jeu de boule).

Nous souhaitons garder la maîtrise de la zone boisée surplombant la falaise, qui donne un certain caractère au milieu naturel.

Nous ne nous opposons pas au projet dans son ensemble qui a pour but de protéger les populations d'éventuelles crues centennales.
La vente des terrains le long de la berge est envisageable selon les aménagements prévus mais avant de valider celle-ci nous souhaitons être informé précisément du détail du projet dans cette zone.
Nous restons à votre disposition pour mener à bien ce dossier.

Bien cordialement.

Bernard CARAT,

Marie-Claude CARAT,

Sylvie LUNEL

Question de la commission d'enquête à la CAVRA ?

Merci de répondre

Réponse de la CAVRA :

Le projet ne concerne pas juridiquement la parcelle propriété de Mme LUNEL.

Les parcelles boisées situées en contrebas seront maintenues en boisement et une gestion durable en faveur de la biodiversité sera mise en place.

Courrier N°15 de monsieur BAUDOIN :

contenu du message

à antoine.ducloux@valeneromansagglo.fr
date 01/06/18 09:44
objet tr: Rivière Joyeuse : Enquête plublique

N°30

NUMERO
RECU LE
18 JUIN 2018
MAIRIE DE ST PAUL LES ROMANS
2730

Message du 31/05/18 19:20
> De : "Simone BAUDOIN" <simone.baudoin26@orange.fr>
> A : pref-consultation-enquete-publique.3@drome.gouv.fr
> Copie à :
> Objet : Rivière Joyeuse
>
>
> Je me permets de vous demander quelques précisions à propos des travaux envisagés sur le
rivière Joyeuse .
> Je suis le tuteur de M. BAUDOIN Henri , habitant à Saint Paul les Romans .
>
> Pouvez vous me préciser combien il y a eu d'habitations inondées lors de la dernière crue en
1968 (il me semble) (Nous arrivons à 50 ans)
>
> Comment avez vous trouvé le débit de 100 m3/s , alors que cette rivière est bien souvent
partiellement à sec . Observé il y a 2 semaines environ sur la commune de Montmirail ?
>
> Elargir le lit de la rivière sans aménager les ponts à quoi cela peut-il servir ?
>
> Faire 5 millions d'euros d'investissements pour protéger la salle communale de Parnans me
paraît une drôle d'excuse .Ce n'est pas sérieux du tout . On ne peut pas y croire et il ne faut pas
nous prendre pour des idiots . Demandez au maire qui est responsable de cette construction .
>
> Je me suis promené à Saint Donat aujourd'hui et j'ai constaté que la rivière le Merdaret n'a pas
fait l'objet d'aménagement malgré des inondations en 2008 et 2013. Par contre les habitants ont été
sensibilisés aux risques d'inodations . Je pense que cela coûte moins cher à tout le monde.
>
> Pour terminer je peux vous dire qu'il y a eu des travaux d'aménagement sur la commune de Saint
Paul en 2 fois : Le lit de la rivière a été bétonnée et une 2ème fois des chicanes en bois ont été
installées pour je ne sais quelles raisons . Peut-être pour freiner le courant en cas de crue ...
>
> Merci de me donner quelques explications aux questions que je me pose si vous le voulez bien .
>
> Vous doutez bien que je suis tout à fait opposé à ce projet qui est surdimensionné et qui va
encore une fois prendre des terrains agricoles , pour un éventuelle crue dans je ne sais combien
d'année . Je ne sais si on ne marche pas un peu sur la tête.
>
> Respectueuses salutations .
>
> A. BAUDOIN
> 2 Impasse des Orchidées

Question de la commission d'enquête à la CAVRA ?

Merci de répondre à ce courrier

Réponse de la CAVRA :

Les réponses aux questions posées sont toutes clairement explicitées au sein du dossier d'enquête publique.

8.3 Saint-Lattier

8.3.1 : Observation d'opposants, sans question ou propositions

Monsieur Jérémy CHAFFANEL, représentant de l'EARL Le Grand Champ à Saint-Lattier

8.3.2 : Observations avec réponses de la commission

A- Observations écrites sur le registre

N°1 – Messieurs TRAVERSIER (m'ont également remis le courrier n°3)

Famille Traversier EARL de Kesson
Saint-LATTIER
Irrigation Suite au canal, il
faudra alimenter les parcelles
ZB 22 - ZB 23 par le chemin
ZB 19
Remettre canalisation irrigation
après travaux - pour parcelles
ZB (5) - (6) - (7) - (8) - (14) - (15)
2 bouches irrigation

Messieurs TRAVERSIERS exploitent un élevage de poules pondeuses qui est accessible par un chemin d'exploitation, cadastré ZB42, situé entre les parcelles ZB39-40 et ZB43, qu'ils entretiennent. Ils possèdent également plusieurs parcelles agricoles le long du futur canal de décharge et d'autres plus enclavées.

Question : Le chemin du Taret devant devenir canal de décharge, ils souhaitent savoir si l'accès à l'élevage par le chemin d'exploitation sera maintenu ?

Réponse de la CAVRA : L'accès sera maintenu.

Question : Leur système d'irrigation passe sur les parcelles ZB15, 14, 8, 7, 6 et 5 dans l'emprise nécessaire au futur canal de décharge. Deux bouches d'alimentation permettent à l'eau d'aller alimenter des parcelles éloignées comme les ZB22 et 23 – La CAVRA va-t-elle

financer le déplacement du système d'irrigation, notamment par le chemin d'exploitation cadastré ZB19 et procéder à la remise en service du système?

Réponse de la CAVRA :

Le déplacement des systèmes d'irrigation est à la charge de l'agglo. Les travaux seront faits entre octobre et mars afin de ne pas impacter la période d'irrigation. Ils ne sont pas concernés par les calendriers environnementaux étant donné leur situation géographique

Pendant leur entretien, Messieurs TRAVERSIER ont également posé les questions suivantes :

Question : S'ils souhaitent agrandir leur élevage et créer un bâtiment supplémentaire sur la parcelle contiguë, auront-ils la possibilité de créer un accès pour les camions ?

Question : Comment se fait-il que la largeur du canal de décharge soit 3 fois plus grande que les ouvrages situés sous le pont SNCF ? L'eau va se retrouver dans un espace plus réduit

Réponse de la CAVRA :

Pas de contrainte au niveau des compétences rivières de l'Agglo.

La largeur du canal à l'amont du pont SNCF est effectivement de 12 M et celle des 2 cadres (ouvrage d'art) construit sous le remblai SNCF est de 6 m. La capacité de hauteur d'eau du canal de fuite est de 1 mètre alors que celle des ouvrages d'art est de 2 mètres. En tenant compte des conditions d'écoulement, la capacité hydraulique et le bon écoulement seront assurés. Ce choix de dimensionnement des 2 cadres / ouvrages d'art s'est fait en intégrant les risques d'obstruction par des embâcles. Plus les ouvrages sont hauts et moins il y a de risques d'embâcles. A contrario, la multiplication d'ouvrages de 1 mètre de hauteur favorise les risques d'embâcles.

N°2 – Monsieur TESTON

j'ai eu connaissance du tracé lors d'une réunion publique - ce canal traverse et coupe mon champ en 2 - jamais informé !
 Il y a 2 semaines, des personnes sont venues pour piqueter le tracé : mon épouse leur a demandé de repartir - en effet, comment peut-on se permettre de rentrer chez les gens sans les avertir et sans aucune connaissance d'un dommage ?

ce canal a été élaboré de façon à se poser de questions : zone inondable définie alors qu'il est impossible d'être inondé à beaucoup d'endroits - quel sera le dommage pour les personnes concernées : perte de revenu forcé, payages etc...
 Marc Teston 180 ch. de putierne 26750
 St Paul Le Romans

Commission d'enquête

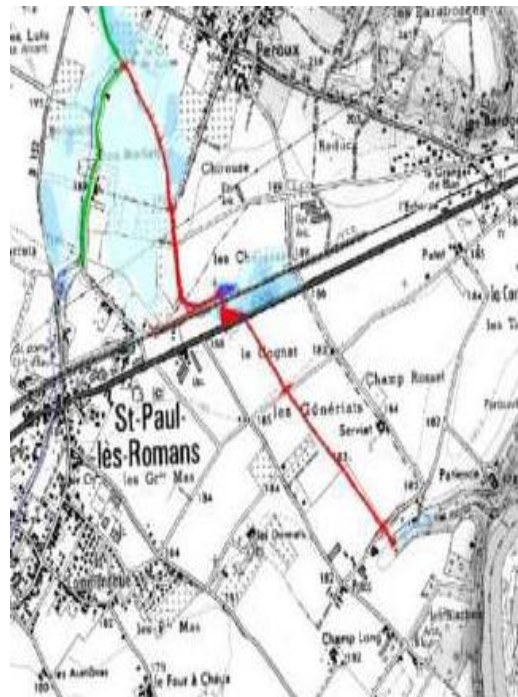
Les réunions publiques servent à informer le public des projets en cours ou à venir, ce qui fut le cas pour le projet de restauration de la Joyeuse. La réunion publique de 2017 a bien rempli son rôle, puisque Monsieur TESTON, comme il l'indique d'ailleurs, « a été informé de tout lors d'une réunion publique ».

En ce qui concerne les secteurs d'inondation, comme le montrent les cartes ci-après, les zones inondées sont nombreuses lors de la crue centennale. Après projet, suite à la

réalisation du canal de dérivation, les zones inondées entre la route départementale de Saint Paul les Romans et l'Isère ont totalement disparues.



Zones inondables
Crue centennale
Avant aménagement



Zones inondables
Crue centennale
Après aménagement

Question : En ce qui concerne les autorisations de pénétrer sur les terrains concernés – Ont-elles été demandées et délivrées ? Les propriétaires ont-ils reçu notification ?

Réponse de la CAVRA :

Le piquetage a fait l'objet d'une demande formalisée dans un courrier (cf annexe 2)
Par ailleurs, M et Mme TESTON ont été rencontrés à plusieurs reprises

Lors de notre entretien, Monsieur TESTON a indiqué que son champ allait être coupé en deux par le canal (parcelle WC 62).

Commission d'enquête :

La commission d'enquête prend note du manque d'information dont se plaint Monsieur TESTON, mais constate cependant, à la lecture de la réponse du maître d'ouvrage, que ce dernier l'a souvent rencontré. En ce qui concerne les indemnités, celles-ci seront prises en compte par la CAVRA qui pourra également procéder à des échanges de terrains.

Robin Jean Michel le 24 mai 2018
- Aberration du Projet de chenal avec tous les Travaux prévus en amont.
- Peu d'avancement des échanges de Taux ou des compensations.
- Ne pas supprimer les seuils de la rivière existant.
ST LATTIER 38840
100 chemins de Poux

Commission d'enquête

Monsieur ROBIN Jean Michel est propriétaire de terres situées après la route départementale de Saint Paul les Romans.

Sur le point n°1 « aberration du projet du chenal avec tous les travaux prévus en amont »

→ se reporter aux cartes d'inondation avant et après les aménagements

Voir aussi la l'annexe 2, § 7.6 : analyse de l'efficacité du canal de restitution

« L'impact de cet aménagement sur la zone inondable est TRES FORT car il contribue à supprimer 2.8 km² de zone inondable pour la crue centennale (en vert sur la carte ci-après), et protéger 195 bâtis, 9 entreprises, la mairie de St Paul les Romans, la RD92 et la voie ferrée. »

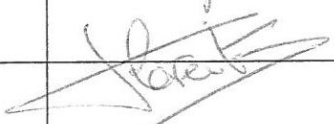
Sur le point n°2 la commission d'enquête ne peut se prononcer sur l'état d'avancement des échanges prévus par la CAVRA et sur le taux de compensations

Sur le point n°3 concernant la suppression des seuils :

Nous rappelons que « la Joyeuse est classée en liste 2, ce qui correspond à un cours d'eau pour lequel il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit être "géré, entretenu et équipé" dans cet objectif. »

Comme il est indiqué dans le document « PIECE 3 – ETUDE D'IMPACT », il a été recensé 9 seuils sur la Joyeuse, classés dans le référentiel national des obstacles à l'écoulement (ROE). Lors de l'élaboration du contrat de rivière, il a été identifié 6 seuils à rendre franchissables, voire à supprimer.

N°4 – Monsieur FLORENTIN

Pourquoi un	tel projet alors que la rivière n'est jamais
entretenu ou	nettoyé. Combien d'argent et de pesos
déplacés pour	le nombre de maisons inondées ?
Pourquoi faire	un canal ? Élargir la rivière ne
suffirait-il pas ?	Surtout nettoyer !
Comment les	propriétaires seront remboursés ? On
n'a rien eu	comme informations.
Scandaleux de	détruire la plaine pour mettre
un canal qui	ne servira même pas
Destruction	de la Joyeuse qui va être un
desastre. En	cas de crue centennale l'année des
travaux, les	arbres plantés vont-ils tenir ??
	

Commission d'enquête :

Sur l'utilité publique du canal, voir plus haut

Sur le nettoyage et la destruction de la rivière: l'article L215-2 du code de l'environnement prévoit que les berges et le lit mineur des cours d'eau non domaniaux appartiennent aux propriétaires riverains.

Les articles L215-14 et R215-2 définissent les objectifs d'un entretien régulier d'un point de vue environnemental :

« Sans préjudice des [articles 556 et 557](#) du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique notamment par enlèvement des embâcles,

débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Le projet n'a pas pour objectif la destruction de la rivière. Les aménagements de la Joyeuse ont pour objectifs la restauration du lit mineur et le maintien de la biodiversité (restauration de la connectivité latérale et restauration d'un espace de mobilité, suppression des seuils afin de restaurer la continuité écologique piscicole et sédimentaire, reméandrage du cours d'eau sur certains tronçons afin de restaurer sa qualité physique). Ils répondent ainsi aux articles précités

De plus, comme le précise le document n°1.2.3, la maîtrise foncière publique des berges permettra entre autres d'accéder facilement aux berges pour l'entretien et les petits aménagements.

Question : En cas de crue centennale l'année des travaux, les arbres plantés vont-ils tenir ?

Réponse de la CAVRA :

Les arbres seront protégés par des toiles coco. Ils restent cependant fragiles les 2 premières années le temps du développement racinaire. En cas de dégâts post crue, ils seront remplacés.

Lors de notre entretien, Monsieur FLORENTIN, jeune agriculteur indique que son champ qu'il a acheté depuis peu sera coupé par le canal et qu'il est contre le projet de canal de décharge

La commission d'enquête :

Après lecture du plan (planche 7), il s'avère que le canal n'empiète pas sur son terrain. La commission prend acte qu'il est contre le projet

Observations n°5 – Madame et Monsieur LASPORTE

Je soussigner Raymonde Lasporte et
Gilbert Lasporte demeurant depuis
1953 en bordure de la rivière (La Joyeuse)
ne jamais avoir débordé depuis que
nous y sommes. (comme certains le disent)
Mais non pour le projet et surtout non
à l'arasement du seuil de notre
canal qui lui sert à arroser tout
not légumes - avant & il servait
à faire tourner la tannerie de
peau de lapins.

Cette usine à était batis et 1853
qui était à l'époque une soufflerie
d'où elle à son canal qui et avec

le canal parcelle (N° 23.20.)
car encore aujourd'hui ce canal est
entretenu par nous.

Alors non au projet de
l'aménagement de la Joyeuse
nous aimons tous notre Joyeuse

de plus je tien à dire que pour
la première réunion de Chatillon St-Jean
M. le Commissaire d'enquête public
nous a enlevé le registre pour
signer car il n'était pas paraphé.

M^{lle} Lasporte Raymonde *Lasporte*

M^r Lasporte Gilbert *Lasporte*

M^r Duc Alain Le Beau Frère

La commission prend note de l'opposition de Madame et Monsieur LASPORTE, et rappelle que ce seuil fait parti des seuils classés dans le référentiel national des obstacles à l'écoulement (ROE), et doit être supprimé afin de restaurer la continuité écologique de la rivière.

II - OBSERVATIONS ORALES

1 – Monsieur RIVOIRE (m'a également remis le courrier n°1)– Secrétaire de l'association « la Joyeuse » et gérant du Groupement Foncier Agricole de la Commanderie dont le siège est à Saint Paul les Romans.

Monsieur RIVOIRE est propriétaire de terres situées en partie sur SAINT LATTIER et en partie à SAINT PAUL LES ROMANS. La parcelle située à SAINT LATTIER a été achetée il y a 18 ans à la SAFER et remise à l'ECIR. Sur sa parcelle située à COMBE PATIENCE il a planté des arbres il y a une dizaine d'années sous plan de gestion PSG (plans sylvicole de gestion) sous contrôle du CRPF.

M. RIVOIRE a aussi noté ses observations sur la Combe Patience dans son courrier remis à Chatillon, courrier N°C6.

Questions :

Il souhaite savoir si cette parcelle soumise au plan sylvicole de gestion est concernée par un défrichement

Dans le secteur de COMBE PATIENCE une fosse de dissipation doit être réalisée. Comment se fait-il qu'il n'y ait qu'une servitude d'utilité publique dessus cette fosse ?

Réponse de la CAVRA :

Le GFA La Commanderie est concerné uniquement en tant que propriétaire sur la parcelle WC 88 pour une surface de 547m². Les défrichements sur cette parcelle se feront uniquement sur l'emprise des travaux.

La fosse de dissipation est un ouvrage hydraulique qui sera entretenu par l'agglo. La servitude d'utilité publique s'appliquera sur les terrains situés à l'aval de cet ouvrage.

La commission d'enquête prend acte de la réponse du pétitionnaire.

2 – Monsieur et Madame COTTE, (qui m'ont également remis le courrier n°2) accompagnés de Monsieur BLACHON

Le couple possède plusieurs parcelles, dont deux cadastrées D696 et D698 (planche 1 de l'Etat parcellaire) qui sont boisées et que la CAVRA classe en zone humide. D'après monsieur et madame COTTE, lors de travaux effectués par la CAVRA il y a quelques années (suppression de seuils) le lit de rivière a baissé et les terrains ne sont plus « humides » à leurs yeux. Ils ne comprennent donc pas pourquoi la CAVRA les classe maintenant en zone humide.

De plus, sur la parcelle D698, le couple possède un point d'eau qui avait été creusé il y a plusieurs décennies par un de leurs ancêtres .

Question : les parcelles sont boisées et le bois sert de bois de chauffage au couple – Pourront-ils toujours se servir du bois pour chauffer ? Pourront-ils avoir un droit de passage sur ce terrain qui appartiendra à la CAVRA ,pour venir couper leur bois ?

Réponse de la CAVRA :

Les terrains sont classés zones humides par l'inventaire départemental mis à jour en 2014 (étude GERECO pour le compte de l'Agglo). Cette zone humide appelée GROUBAT a régressé de moitié, il y a 15 ans, suite à la modification en parcelles agricoles.

A l'occasion de ventes amiables, il est envisageable de prévoir des servitudes de passage. S'agissant de l'exploitation du bois, elle est là encore envisageable dans le cadre d'accord amiable à l'occasion de ventes et ceci le long des cours d'eau en accord avec le plan pluriannuel d'entretien et en concertation avec le technicien de rivières.

Question : Quel devenir pour la source qui leur permet d'arroser potager, verger, jardin et donner à boire aux chevaux parqués sur une autre parcelle leur appartenant ?

Réponse de la CAVRA : Si la source est située au niveau des emprises prévues en acquisition, il est possible, dans le cadre d'une vente amiable, de prévoir des servitudes d'accès. L'agglo y est favorable.

La commission d'enquête prend note de la réponse favorable de la CAVRA quant à l'établissement de servitude afin que les propriétaires puissent conserver un droit d'usufruit.

3 – Messieurs GERMAIN Père et Fils

Ces personnes possèdent une ferme à Montmiral, il s'agit d'un ancien moulin en bordure de la Joyeuse.

Inquiétude : ils expliquent que la digue protège leurs champs, or avec l'arasement de cette digue ils sont inquiets en cas de crue. Quant à leur ferme celle-ci est inondée par le Saladot (planche 1 parcelles R159 et suivants) – dénivelé d'une dizaine de mètres entre la ferme et la route de Parnans

Question : la propriété agricole est entièrement drainée (les drains vont de la route à la rivière – parcelles R342 à R144) – suite à l'emprise prévue pour le projet, ils souhaitent savoir s'ils vont garder l'usufruit des drains – en cas de travaux à effectuer sur un drain au niveau de la Joyeuse ou même pour l'entretien, comment cela va-t-il se passer ?

Ils ont un droit de pompage au niveau de la parcelle cadastrée R361. Que va devenir ce droit celui-ci étant pris dans l'emprise publique ?

Réponse de la CAVRA :

Dans le cadre de ventes amiables, l'agglo est favorable pour instituer des servitudes permettant de régler des questions d'accès, d'entretien etc... Messieurs GERMAIN ont été rencontrés à de nombreuses reprises pour évoquer tous ces sujets : entretien avec M. Stéphanou du cabinet AERE du 11 avril 2014 avec compte-rendu d'entretien / rencontre du 19 juin 2014 avec relevés de décision / courrier de Valence Romans Sud Rhône-Alpes du 19/09/2014 en réponse au courrier de M. Germain du 07/07/2014.

Question : la source qui sort sous leur maison se jette dans la Joyeuse – Lors des travaux que va devenir la source ?

Réponse de la CAVRA :

La source ne sera pas impactée par les travaux (hors périmètre)
La commission d'enquête prend note de la réponse de la CAVRA

Ils estiment qu'il va y avoir beaucoup de travaux pour « pas grand-chose ».

La commission prend note, mais rappelle que comme le précise le document n°5 - Déclaration d'Utilité Publique « la Joyeuse a déjà présenté des phénomènes de crues lors d'épisodes pluvieux importants entraînant des dégâts matériels importants (habitations, entreprises, commerces, champs inondés, rupture de digues, ponts submergés...). Les travaux permettront de protéger de nombreux habitats pavillonnaires collectifs et près de 1 100 habitants, les équipements publics seront à l'abri des eaux et 81 entreprises seront également préservées des inondations. »

4 – Monsieur JAY – habitant Saint Paul Les Romans ,voir les réponses au courrier remis à St Paul

Monsieur JAY, qui fait partie d'une association de défense du patrimoine et de l'environnement « ASPIE » est venu avec de nombreux documents. Il m'explique qu'il a les preuves des droits d'eau concernant les différents seuils.

Que l'ouvrage réalisé sous le pont SNCF a, semble-t-il été réalisé par la CAVRA et rétrocédé à la SNCF, sans permis de construire.

Réponse de la CAVRA :

Les ouvrages d'art ne sont pas soumis à une procédure de permis de construire.

Rappelle que la station d'épuration de PARNANS qui se trouve au-dessus du 1^{er} casier pollue la rivière.

Question : Peut-on le vérifier ? Y a-t-il vraiment risque de pollution dans le cas d'une crue ?

Réponse de la CAVRA :

Il a déjà été répondu à cette observation (voir courrier N°C6 de Chatillon)

Il explique que parmi les zones humides, les marais de l'Aygala sont protégés. S'ils sont asséchés la source située au petit Chatillon, alimentée par les marais de l'Aygala, et qui alimente une cinquantaine de personnes, va être tarie.

Question : Les marais de l'Aygala inscrits à l'inventaire des « zones humides » vont-ils être impactés ?

Réponse de la CAVRA :

Aucune intervention n'est prévue dans les marais de l'Aygala. C'est hors périmètre du projet

Il semblerait qu'il existe deux forages protégés par la digue des Guilhomonts, forages appartenant au SIEH , qui pourraient être pollués lors de la vidange des casiers.

Question : les forages peuvent-ils être impactés par la vidange des casiers ?

Réponse de la CAVRA:

Tous les éléments relatifs à ces forages sont détaillés dans l'étude d'impact (pièce 3 – page 154 et suivantes)

Commission d'enquête

Comme il est précisé dans l'étude d'impact, l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Drôme a émis un avis favorable au projet C.IC. En ce qui concerne son emprise sur les périmètres de protection rapprochée des ressources captées pour l'A.E.P. géré par le Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Herbasse. L'examen des éléments concernant le projet « des champs d'inondation contrôlés » lui ont permis de conclure à une absence de risque de pollution de la nappe aquifère profonde de la Molasse captée par les forages d'Aygala et de Guilhomonts. Il a estimé que le fonctionnement temporaire de ce système de protection de crue n'impactera pas la qualité des eaux souterraines.

Question : Il souhaite savoir pourquoi la CAVRA a réalisé des passes à poissons sur différents seuils situés à Chabeuil (canal du moulin), Saint Donat (canal Chabran), Romans (la Martinette) et qu'elle ne souhaite pas en réaliser au BIA.

Réponse de la CAVRA :

Les passes à poissons sont installées lorsque les solutions d'effacement ne sont pas possibles (impossibilités techniques, droits d'eau reconnus, usages actifs et reconnus de l'eau avec activité économique notamment (moulin, hydroélectricité, pisciculture...).

Les solutions d'effacement sont privilégiées par les professionnels des milieux aquatiques (Fédération des pêcheurs, Agence de l'Eau, AFB...) car elles permettent la plus grande efficacité vis-à-vis de la continuité écologique. L'effacement des seuils est la meilleure réponse à la défragmentation des cours d'eau.

De nombreuses passes à poissons sont réalisées mais leur fonctionnalité n'est pas forcément effective (nombreux retours d'expériences d'autres bassins versants) :

- problème de débits : insuffisant ou trop
- colmatage sédiments et branches avec possible obstruction de l'écoulement des eaux
- passe fonctionnelle seulement pour quelques espèces
- difficulté d'entretien et coût élevé
- dangerosité de l'ouvrage pour le personnel d'entretien et les curieux.

Pour information, les ouvrages de Chabeuil et Saint Donat ont été réalisés respectivement par le Syndicat d'Aménagement de la Véore et par le Syndicat d'aménagement du bassin de l'Herbasse. Aucune passe à poissons n'a été réalisée sur la Martinette.

III – COURRIERS REMIS AU COMMISSAIRE-ENQUETEUR LORS DE LA PERMANENCE

Courrier n°1 – GFA DE LA COMMANDERIE (représenté par Monsieur RIVOIRE)

Ce courrier reprend les observations du courrier déposé le 17 mai en mairie de Chatillon. Se reporter aux réponses déjà formulées ci-dessus.

Observation nouvelle : qu'elle est l'utilité de l'emprise de la parcelle ZB35 qui n'est ni riveraine de la Joyeuse ni du canal ?

Commission d'Enquête : même question pour les emprises dans les parcelles ZA147 et ZA148

Aucune information n'est jamais parvenue au GFA concernant la parcelle cadastrée ZB35 lieu-dit « les 3 Morlhiers » et appartenant au GFA

Réponse de la CAVRA :

L'emprise sur les parcelles WB35-ZA 147 et ZA 148 est destinée à accueillir un fossé de ressuyage des débordements résiduels de la Joyeuse et des eaux de ruissellement.

Question -procédure d'ECIR : manque d'information et de réunion

Commission d'enquête :

Informations données par la CAVRA :

Une réunion publique du 5 juillet 2016 a eu lieu à Châtillon St Jean avec pour objet « prochaines étapes de gestion de l'aspect foncier, présentation de l'ECIR ». 54 personnes étaient présentes. Des panneaux d'information de cette réunion ont été installés sur 10 sites. Un article poste-réunion a été publié dans Le Dauphiné du 7 juillet 2016.

Réponse de la CAVRA :

L'agglomération a mis en place la participation du public selon tous les détails présentés en annexe 6.

-définition du terme « emprise » (dossier DUP et dossier SERVITUDE DE SUR-INONDABILITE)

La commission d'enquête :

Dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique l'emprise parcellaire concerne les immeubles qui peuvent être expropriés et déclarés cessibles. Dans le cadre de servitudes, l'emprise parcellaire concerne les immeubles qui ne sont pas expropriés mais sur lesquels des servitudes seront instaurées.

-dans un dossier de plus de 1483 pages que peu de personnes auront eu le temps, les moyens (accès et maîtrise de l'internet) et/ou le courage de lire in extenso, comment trouver des explications qui n'y figurent pas clairement ?

Commission d'enquête :

Le résumé non technique de l'étude d'impact, qui est un condensé du dossier, permet à tout un chacun de comprendre le projet sans avoir besoin de lire tout le document. De plus le rôle du commissaire-enquêteur est, entre autres, de répondre, dans la mesure du possible, aux questions des intéressés et de donner des explications sur le dossier. En ce qui concerne l'accès et la maîtrise de l'internet, le dossier, en plus d'être mis en ligne, est à la disposition de toutes et de tous sous format papier dans les mairies désignées par l'arrêté préfectoral d'enquête publique.

-multiples lacunes du projet :

La commission ne commente pas

Sur le reste du courrier du GFA, la commission ne porte aucun commentaire.

Courrier n°2 – Madame et Monsieur COTTE

-Arbres arrachés durant les travaux :

Commission d'enquête : Le document n°3 « ETUDE D'IMPACT » - Synthèse des effets temporaires et permanents du projet – détaille les impacts sur les milieux naturels et hydrologiques et notamment sur les boisements :

Le projet va entraîner le dessouchage de 1477 arbres. Une autorisation de défrichement sera demandée. Ce dernier sera réalisé de façon à éviter les périodes sensibles pour les espèces fréquentant les boisements (reproduction, hibernation....). La CAVRA procèdera à la replantation d'essences forestières locales pour reconstituer les boisements alluviaux et cordons boisés impactés par les travaux.

-Terrain boisé acheté en vu d'utiliser le bois comme moyen de chauffage

Commission d'enquête : Selon le document n°5 §3, l'agglomération prévoit d'utiliser l'ECIR pour compenser une partie des emprises et ainsi mobiliser le stock de parcelles boisées.

-Largeur de la Joyeuse qui passe de 3mètres à 10mètres avec les travaux

Question de la commission: De nombreuses personnes nous disent que le projet va « faire passer la largeur de la Joyeuse de 3 m à 10 m. » Est-ce dans le projet ?

Réponse de la CAVRA :

Il convient de préciser de quelle largeur on parle.

La largeur du lit actif, le fond du lit mineur va rester identique à celui que l'on a aujourd'hui afin de favoriser la vie aquatique et d'éviter le réchauffement des eaux. La largeur entre les hauts de berges va effectivement être modifiée sur les tronçons qui vont faire l'objet d'une restauration physique afin de favoriser la mobilité latérale et de redonner de la capacité hydraulique au cours d'eau.

Une compréhension est facilitée par les illustrations des aménagements avant et après (cf documents graphiques par secteurs - boîte 2/3)

-Disparition du poisson avec les travaux

Commission d'enquête : Le document n°3§4.3 « Mesures en faveur des espèces piscicoles » précise :

→ *les aménagements de restauration physique de La Joyeuse auront un effet positif sur les peuplements piscicoles du fait de l'amélioration du fonctionnement des cours d'eau et du rétablissement de la continuité écologique*

→ *les effets négatifs des travaux dans le lit mineur seront limités du fait des conditions hors eau de ceux-ci. Des pêches de sauvegarde sont également prévues afin de limiter les impacts sur les peuplements piscicoles. De plus la planification des travaux sera réalisée en tenant compte des cycles biologiques de espèces. Ainsi, les périodes sensibles de fraie seront évitées (entre octobre et mars)*

→ *le fond du lit sera reconstitué de galets et de graviers afin de reconstituer un milieu favorable aux espèces piscicoles*

Courrier n°3 – Madame et Monsieur TRAVERSIER

Contestent l'utilité publique du projet et demande la modification de celui-ci – La commission prend acte

8.4 Parnans

8.4.1 : Observation d'opposants, sans question ou propositions

- Monsieur ROCHEREUIL Julien
- Madame SALIN Martine
- Monsieur TERRAIL Roger
- Monsieur Nicolas VIGNON – Corbas (69)
- Monsieur VIGNON Henri – Chatou (78)
- Madame BARRIER Béatrice
- Monsieur SIBUT Bernard
- Madame et Monsieur LACROIX – Madame VIGNON Eliane
- Madame COTTE Jeanine
- Monsieur MANDIER Albert
- Monsieur COTTE Henri
- Mme BARRUYER
- Madame et Monsieur GRUEL
- Monsieur MOURRAT Régis
- Monsieur MARTINEZ Henri
- Madame et Monsieur NUBLAT François et Colette sont contre le projet.
- Monsieur TERRAIL Roger
- Madame MILLIARD Pauline
- Madame et Monsieur COHET Marcel
- Madame et Monsieur GUILLOUD
- Madame GRIMAUD Nadège
- Madame MANDIER Audrey

8.4.2 : Observations avec réponses de la commission

I – OBSERVATIONS ECRITES DANS LE REGISTRE

I-1 – Observations écrites entre le début de l'enquête et la permanence du 5 juin 2018 (pages 1 à 16)

N°1 – Monsieur VIGNON (résumé)

-Monsieur VIGNON écrit qu'il n'a pas eu connaissance du projet avec la concertation qu'il juge inexistante surtout avec les propriétaires non exploitants

La commission prend note du manque d'information dont se plaint Monsieur VIGNON

-Il parle de projet « démesuré » et écrit que « la Joyeuse n'est pas un torrent furieux »

La commission prend note, mais rappelle que la Joyeuse a déjà présenté des phénomènes de crues lors d'épisodes pluvieux importants entraînant des dégâts matériels importants (habitations, entreprises, commerces, champs....inondés, rupture de digues, ponts submergés...).

Monsieur VIGNON informe la commission que selon lui la crue historique de référence ne serait pas celle de 1968 mais celle de 1954 (comme le lui a raconté son père) qui a entraîné la rupture du pont aval de Parnans (Monsieur VIGNON précise exactement que le pont a explosé) et que l'eau était montée jusqu'aux pieds des chèvres de son père à LA CHABOTTE.

La commission prend note. Au vu de cette information, il semble que la rivière La Joyeuse peut devenir, lors d'épisodes de pluie importante, un torrent furieux ! Interrogée sur la crue de 1954, la CAVRA a répondu qu'elle ne disposait pas de cette documentation sur cette crue.

Monsieur VIGNON parle « de projet mal construit, sur des bases historiques erronées, terminé à la hâte, sans véritable concertation (le porteur de projet le rappelle souvent par exemple page 22 {cependant et compte tenu des délais s'imposant à la réalisation des travaux de restauration la DUP portera également sur les emprises des berges de cours d'eau})et demande à la commission « en son âme et conscience de donner un avis défavorable »

Commission d'enquête :

Le fait que la CAVRA énonce que la DUP portera également sur les emprises de berges de cours d'eau, ne signifie nullement que le projet ait été terminé à la hâte, la CAVRA souligne que les travaux de restauration devant être fait rapidement le projet nécessite de ce fait d'acquiescer également les berges. La DUP n'est pas engagée pour terminer le projet à la hâte.

En ce qui concerne l'avis de la commission, il convient de rappeler que l'avis donné, est un avis motivé, étayé, il est donné après avoir étudié l'ensemble du dossier, rencontré le maître d'ouvrage, rencontré toutes personnes qu'elle juge utile, reçu le public, les courriers, les observations, analysé ces dernières...

Monsieur VIGNON parle de « la nature et de la ruralité encore bafouée à la lecture du projet désastreux ...en plus pour les finances de la nation »

La commission prend note mais rappelle que selon le document 5 - dossier de déclaration d'utilité publique - §1.2.5 « l'étude démontre que les enjeux économiques (supérieurs à 25 millions d'euros pour une crue centennale) justifient à eux seuls la mise en place du projet d'aménagement.. »

Monsieur VIGNON écrit que « si la commission émet des réserves sérieuses...nous pourrions rediscuter le projet »

La commission tient à rappeler qu'une réserve sur un avis peut, si celle-ci ne peut pas être levée, rendre l'avis défavorable et remettre donc en cause un projet. Lorsqu'un commissaire-enquêteur assorti son avis d'une ou plusieurs réserves, c'est après de grandes réflexions et il s'agit toujours de réserves « sérieuses » et non données à la légère !

Monsieur VIGNON conclut en disant qu'il est contre tout le projet et contre l'achat systématique des berges

La commission prend acte

N°4 – Madame FAURE RIGAUD Hélène – Parnans (résumé)

Madame FAURE RIGAUD écrit qu' « elle est contre le projet stupide d'élargissement de la Joyeuse »

La commission prend acte

En ce qui concerne la question soulevée de l'élargissement, voir réponse donnée plus haut (cf . courrier de Madame et Monsieur COTTE)

Souligne le fait qu'il y a beaucoup de variétés d'arbres qui apportent de l'ombre lors des balades. Reconnait qu'il convient d'effectuer quelques petits aménagements complémentaires mais que le plus gros du travail a été réalisé par la communauté de communes – Pourquoi remettre en question ce qui a été fait avant ? Pourquoi un élargissement et une destruction d'arbres ? En été le lit de la rivière quasiment sec, il va être créé un paysage lunaire et compare avec les aménagements de la Savasse en parlant de désastre écologique et environnemental. Donne un avis défavorable au projet.

La commission prend acte. Elle souligne qu'elle n'a pas à se prononcer sur les aménagements de la Savasse qui ne concernent pas le projet

N°5 – Monsieur René FAURE

A joint au registre un courrier (courrier n°1) adressé à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération.

La commission d'enquête n'a pas de commentaires à faire sur ce courrier qui ne la concerne pas.

N°6 – Madame JAUZY Chantal – Parnans

Madame JAUZY écrit « on ne respecte ni les humains, ni la nature. Nous ne pouvons pas toujours subir sans réagir. Un peu plus de concertation ne ferait pas de mal. Et pourquoi ne pas vouloir entendre les personnes propriétaires concernées...

La commission prend acte mais rappelle que l'enquête publique sert justement à permettre à toutes et à tous de s'exprimer sur un projet.

N°8 – Monsieur MANDIER Hervé (résumé)

Monsieur MANDIER écrit qu'il est contre le projet trop destructif pour les arbres de la rivière qu'il faudra appeler « tristesse, misère... » - Il pense qu'il faut réduire le projet de moitié. Il dit non à l'emprise des berges, des bois et estime que sa ferme est en péril. Il n'est pas d'accord avec les terres qui lui ont été proposées car les siennes sont à 50m de sa ferme. Il est d'accord pour prendre celles de Monsieur TIBERGIAN mais elles ne représentent que 0,50 ha. Parmi les échanges il n'y a pas de parcelles avec des noyers.

Réponse de la CAVRA

En effet, un échange est possible entre les propriétés de Monsieur MANDIER et les parcelles exploitées par Monsieur TIBERGHIEU, mais cela ne couvre pas la totalité de la surface. Pour le reste de la surface d'échange, il faut étudier cela dans le cadre de l'ECIR.

La commission prend acte

N°9 – Famille GINER – Parnans (résumé)

Monsieur GINER fait savoir qu'il n'est pas d'accord pour que ses impôts servent à financer le projet de la Joyeuse qu'il juge coûteux.

Pas de commentaires de la commission

Il indique que « si effectivement mettre en œuvre un moyen technique pour réguler le débit lors des épisodes orageux est louable, dénaturer les berges, les aménager ne sont à mon sens pas justifiées ».

La commission prend acte mais rappelle que le projet n'a pas pour objectif de dénaturer les berges mais comme indiqué dans le document n°5 §1.2.3, le projet veut, notamment, maîtriser et reconstituer des boisements de berges adaptés (permettant ainsi la mise en place d'un corridor écologique).

Il indique aussi que « aujourd'hui le projet est financé à court terme en investissement. A une période où l'ensemble des collectivités doit faire des économies, créer un nouvel aménagement qui va engendrer de nouvelles dépenses lourdes d'entretien et d'exploitation n'est pas pertinent. Il se promène régulièrement le long de la joyeuse dans un cadre naturel et souhaite que cela perdure.

La commission prend note

N°12 – Madame MORENO Nadine – Parnans (résumé)

Madame MORENO ne comprend pas le principe de l'ECIR et se pose la question sur sa légalité

La commission d'enquête

Comme l'indique le document n°5 - §3, le Département de la Drôme a engagé une procédure d'Echange et Cession d'Immeubles Ruraux (ECIR) afin de préparer les échanges qui interviendront à la suite des enquêtes publiques et des autorisations administratives. La procédure est codifiée selon les articles L121-1 et 124-1 à L124-13 du code rural et de la pêche maritime.

Sur les différents courriers concernant les emprises parcellaires reçus par les propriétaires

Pas de commentaires de la commission

Les riverains seront amputés d'une partie de leurs terrains souvent transmis de génération en génération....il me semble primordial de concilier des compromis sains, corrects et équitables

La commission si elle doit donner son avis sur l'utilité publique du projet n'a pas à se prononcer sur les modalités d'échanges de parcelles ou d'indemnités

Scénarios démesurés et sans adéquation avec les crues de la Joyeuse

Pas de commentaires de la commission

La Joyeuse fait encore partie de ces lieux préservés naturellement – svp ne la défigurez pas, conservez son authenticité

Voir réponse faite précédemment sur la restauration de la rivière

Les inondations sont peu fréquentes jusqu'à ce jour elles n'ont provoqué que des dégâts matériels

La commission d'enquête : voir réponse faite précédemment sur le bilan coût-avantages.

N°14 – Monsieur Pierre COTTE – (résumé)

Ecrit que le projet n'est pas justifié. La Joyeuse a déjà débordé naturellement sur les terrains et après reprenait son lit. Des travaux d'amélioration ont été réalisés, des rives renforcées et aujourd'hui remises en cause. Certes il y a des points qui nécessitent encore des aménagements mais pas dans des proportions aussi importantes. Coût financier important pour un projet démesuré

Voir réponse faite précédemment

I-2 – Observations écrites dans le registre le jour de la permanence du 5 juin 2018

N°20 – Monsieur GERMAIN Gérard – Montmiral

Ecrit qu'il s'oppose au projet car il n'est pas du tout concerné. L'eau qui inonde sa maison, les terrains, la plaine du saladot vient du quartier Chaix et du ruisseau Le Saladot. La Joyeuse ne lui a jamais causé de dégâts.

La commission prend note

N°22 – Madame COTTE Virginie – (résumé)

Ecrit qu'elle est contre le projet car des agriculteurs vont perdre des terres, donc du rendement. Pour certains il s'agit de terres venant de leurs ancêtres. Les travaux vont avoir des incidences néfastes sur la faune et la flore aquatique et des berges et ne diminueront pas les inondations.

La commission prend note et rappelle que les objectifs des aménagements sont, entre autres :

-d'assurer la protection des bourgs de Parnans, Châtillon-Saint -Jean, Saint-Paul-lès-Romans et Romans-sur-Isère

-d'écrêter les crues de période de retour centennale à 34m³/s, capacité de la Joyeuse au droit de Saint-Paul-lès-Romans soit l'équivalent d'un débit de crue de 10 à 15 ans

N°27 – Famille LASPORTE

Ils indiquent qu'ils sont contre l'arasement du seuil de la Soufflerie et du canal, et contre le projet.

La commission prend acte et rappelle que, comme l'indique le document N°5 (déclaration d'utilité publique) § 6.2, trois scénarios ont été étudiés concernant l'aménagement du seuil de la Soufflerie. Le projet retenu consiste à rendre franchissable la prise d'eau « Soufflerie » sur le cours de la Joyeuse. Cet ouvrage, toujours selon le document précité, a un effet néfaste sur la circulation des peuplements piscicoles ainsi que sur le transit des sédiments permettant l'ajustement et l'équilibre de la rivière. Il est classé au référentiel des Obstacles à l'Écoulement (n°ROE37793).

N°28 – Madame GUILERMET – Chatillon Saint Jean

Reçue par la commission d'enquête, rappelle qu'une erreur a été faite sur la parcelle VB43

Réponse de la CAVRA :

Concernant la parcelle WB43 à Chatillon Saint Jean, la notification a été faite selon la matrice cadastrale mise à jour à un instant T. C'est madame Monique UZEL qui était inscrite comme propriétaire. Nous notons que c'est Monsieur Joël SOULE désormais propriétaire.

La commission prend note –

N°30 – Monsieur MANDIER Hervé – Parnans –(résumé)

Il est contre les digues le long de la RD123 pour les deux casiers le concernant (casiers 1 et 2). Il explique que l'eau qui descend de la Combe de Machurat doit pouvoir rentrer dans les casiers. Quand les casiers seront pleins il y aura 3m50 d'eau le long du chemin des Combes donc la lagune de Parnans sera inondée (sans la digue le long de la RD123) si la lagune est remplie d'eau il y aura pollution.

La commission prend note mais interroge les représentants de l'agglomération sur la prise en compte de l'eau descendant de la Combe de Machurat.

Réponse de la CAVRA : Les casiers 3 et 4 sont concernés et ont été conçus pour accueillir les ruissellements des combes Lamet et Aygala. La combe de Machurat n'est pas référencée sur les cartes.

Les casiers 1 et 2 pour leur part ne font pas obstacle à l'écoulement de l'eau latéralement car il y aura un fossé entre la route et les digues où l'eau pourra continuer de s'écouler

N°32 – Monsieur SERILLON François

Ecrit qu'il n'est pas d'accord avec le projet. Sa parcelle cadastrée A27 est prise à moitié, donc plus de possibilité d'utiliser ce parc par rapport à la surface restante. Echange du terrain possible sur la totalité. Pose la question de la raison de ce projet qui va dénaturer la flore et la faune

La commission : voir réponse donnée à Mesdames SERILLON

N°33 – Monsieur PATEL Roger

Ecrit que sa parcelle n'est pas très grande et que cela ne vaudra plus le coup d'être exploité. Beaucoup d'argent gaspillé.

Réponse de la CAVRA :

Les parcelles C1 et C2 appartiennent à Messieurs PATEL Roger et Sébastien. L'agglomération souhaite acquérir la berge seulement. Cela représente pour les deux parcelles cumulées (783+398m²) : 1181m² sur 7580m² soit 15,6% seulement de la propriété et en bordure.

La commission prend note. Au vu de la réponse de la CAVRA, il convient de souligner que si seulement la berge doit être acquise par l'agglomération, et au vu de l'emprise, l'unité parcellaire conserve encore une superficie très importante (6399m²) et peut continuer à notre sens d'être exploitée.

N°34 – Monsieur POURCHERE Jean Claude

Ecrit que « dans le secteur du Pré Moulin, la présence d'amphibiens et leur habitat de reproduction qui seront détruits, et la pollution de la nappe alluviale des terrasses de Romans (eau potable) l'amènent à être contre le projet. Il serait primordial de nettoyer les berges en amont des débris afin de ne pas bloquer les ouvrages inférieurs il y a assez de taxes nationales sans les agglomérations rajouter ».

Voir réponse faite précédemment quant au nettoyage de la rivière. La commission prend acte de l'opposition de Monsieur POURCHERE.

N°35 – Madame MANDIER Fabienne (résumé)

Ecrit qu' « elle est contre le projet qui est un projet démesuré par rapport au cours d'eau, dont le lit va être agrandi, modifié, détruire la faune et la flore. Elle est contre l'emprise du terrain agricole, la formation de digues, mais favorable à des casiers. Ce projet va être payé avec notre argent, des taxes supplémentaires ».

La commission prend acte de son opposition au projet et au fait qu'elle est favorable à la création de casiers.

Observations écrites sur le registre à partir du 6 juin 2018

N°40 – Madame PIERRE Christiane (résumé)

Ecrit qu'elle est pour la prévention des crues centennales mais pas avec des travaux gigantesques qui ne seront pas efficaces (élargissement du lit de la rivière qui va assécher en été la rivière, coupe des arbres le long des berges qui retiennent la digue) –

Est d'accord pour consolider la digue de la salle des fêtes de Parnans mais pas pour la supprimer et en faire une plus large. Elle pense qu'il faut la consolider car le problème est le pont qui fait entonnoir.

La commission prend note

N°41 – Madame AGERON Roselyne (résumé)

Ecrit qu'elle ne comprend pas l'envergure des travaux et l'appropriation des biens privés alors que l'on continue à délivrer des permis de construire dans des zones inondables. Une refonte totale du projet est indispensable afin de diminuer l'impact sur la nature et sur le montant des impôts.

La commission prend note. Néanmoins, elle rappelle qu'il existe un PPRi de la Joyeuse qui couvre les communes de Parnans, Châtillon Saint Jean et Saint Paul les Romans et dans le cadre réglementaire du PPRi celui-ci distingue deux zones :

→ La **zone rouge (R)** est appliquée dans les zones **d'aléas fort et moyen**, pour des raisons évidentes liées à la sécurité des personnes et des biens, et dans les **zones d'expansion de crues** ou de rétention à préserver, essentielles pour une gestion globale des cours d'eau, assurant une solidarité des communes amont-aval et assurant la protection des milieux.

Ainsi, la zone rouge correspond :

- aux zones d'aléas fort et moyen (R) ;
- aux zones d'aléa faible définies comme zones d'expansion des crues (Ra).

→ La **zone bleue (B)** se situe dans un espace où l'aléa est considéré comme **faible** mais où l'inondation peut perturber le fonctionnement social et l'activité économique.

Ainsi, la zone rouge est une zone inconstructible. Dans cette zone, certains aménagements, tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa, peuvent cependant être autorisés

La zone bleue est une zone constructible sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa et ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes.

Au delà des zones réglementées, les projets doivent être réalisés dans le **respect des règles de l'art**.

Lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme les services instructeurs en charge des dossiers contrôlent systématiquement le projet avec ce document et ne délivrent l'autorisation que si le règlement du PPRi le permet. Il semble peut probable que des autorisations de construire soient délivrées encore aujourd'hui dans des zones inondables.

N°42 – Monsieur CARRA, président de l'ACCA de Montmiral

Ecrit « suite aux travaux l'ACCA s'inquiète des conséquences sur la disparition du gibier pour la reproduction. Souhaite savoir si les terrains concernés seront toujours accessibles pour la chasse.

La commission prend note

N°43 – Monsieur VIGNON Jean Yves (résumé)

Monsieur VIGNON écrit qu'il y a tellement d'erreurs et de contre-vérités qu'il faudrait des livres pour les communiquer à la commission d'enquête.

Pas de commentaires de la commission

Demande s'il est possible d'avoir une contre-expertise sur les débits possibles au cuvelage de Saint Paul les Romans

Voir réponse à la question N°14 de la commission

B - COURRIERS ANNEXES AU REGISTRE

Lors de la permanence du 5 juin 2018, les membres de la commission d'enquête ont reçu 16 courriers qu'ils ont annexés au registre d'enquête, registre qui comportait déjà un courrier de Monsieur FAURE adressé à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo (enregistré sous le n°1) et pour lequel la commission n'a pas de commentaires à formuler.

Il convient de souligner que certaines personnes qui ont apporté un courrier, ont également écrit une observation sur le registre d'enquête. De plus, certains administrés viennent faire leurs observations lors de chaque permanence. Néanmoins, en tant que commissaire-enquêteur nous sommes là pour recevoir et entendre toutes personnes qui le souhaitent et même s'il s'agit de personnes déjà rencontrées précédemment avec des observations identiques à chaque fois.

Courrier n°1 – Monsieur FAURE

Courrier adressé à Monsieur le Président de la CAVRA

Courrier n°2 – Monsieur BRICHET Alain (résumé)

Monsieur BRICHET fait part de son mécontentement et de son incompréhension sur le projet qu'il estime surdimensionné. Il indique qu'il s'oppose à la réquisition des terres de ses ancêtres

La commission prend note de son opposition

Fait part de son accord pour aménagement partiel mais tout en restant propriétaire

La commission prend note

Question :

-souhaite savoir ce que vont devenir les chemins privés qui sont entretenus aujourd'hui par les propriétaires

-passage de nombreux poids lourds par les villages – sécurité ?

Réponse de la CAVRA :

L'entretien des chemins privés reste inchangé.

Pour le passage des poids lourds, le village le plus concerné est Châtillon st Jean. Les poids lourds emprunteront la déviation par les routes départementales et communales.

Il n'y aura que très peu de travaux nécessitant la traversée de Parnans (digue de la salle des fêtes principalement).

La commission prend note de la réponse de la CAVRA

Courrier n°3 – Pétition pour un réexamen du projet et sa présentation officielle en réunion publique avant l'enquête publique de mai 2018

La pétition est signée par 9 personnes

Courrier n°4 – Madame et Monsieur COTTE

La commission d'enquête :

Ces deux personnes sont déjà venues lors de la permanence de Saint Lattier où ils ont posé les mêmes questions.

Voir réponse faite précédemment par la commission.

En ce qui concerne la suppression des seuils et l'augmentation du courant, selon le document n°5 – Déclaration d'utilité publique - §6.2.2. l'effacement du seuil génèrera une accélération des vitesses au droit des seuils de +0,6 à 1.6m/s

Courrier n°5 – ACCA – (résumé)

L'association émet des réserves sur le bien-fondé des travaux

Voir la réponse faite précédemment sur le bien-fondé des travaux

Soulève le fait que les travaux vont perturber l'ensemble des espèces

La commission :

Comme le précise le document n°3 – Etude d'impact - §4

Le calendrier des travaux est programmé de façon à ne pas déranger les individus en période de reproduction-nidification. Par ailleurs (§4.6) une replantation d'arbres et arbustes le long du cours d'eau permettra de retrouver/améliorer le corridor écologique initial. L'impact résiduel des travaux sur les oiseaux et leurs habitats devrait donc être faible. Selon le §5.1 le défrichage sera réalisé en dehors des périodes sensibles pour la faune fréquentant le milieu. Ainsi, le printemps et l'hiver seront évités afin de ne pas déranger la reproduction et l'hibernation des espèces faunistiques présentes.

-pas contre la création d'une zone de débordement

La commission prend acte

Questions

L'ACCA souhaite avoir des éclaircissements sur l'entretien du sentier qui sera créé le long des berges

L'ACCA est inquiète sur la privatisation des berges qui risque de réduire la surface chassable et en compliquerait la gestion

Réponse de la CAVRA :

Les bandes le long des berges seront entretenues selon un passage de broyeur une fois par an en septembre. (cf bandes enherbées déjà existantes et gérées par l'Agglo le long des Guilhomonts en rive gauche et sur la Savasse en aval de Peyrins)

L'Agglo possède plus de 8 km de berges sur la Savasse en aval de Peyrins. Nous ne rencontrons aucune difficulté de gestion supplémentaire avec les ACCA. Les surfaces chassables le long des berges seront conservées.

La commission d'enquête :

Comme l'indique la CAVRA la chasse pourra continuer d'être exercée sur la commune de Parnans dans les mêmes conditions qu'actuellement.

L' ACCA souligne son soutien au monde agricole

Pas de commentaires de la commission

Courrier n°6 – Monsieur GERMAIN

La commission : Monsieur GERMAIN est déjà venu lors de la permanence de Saint Lattier où il a posé les mêmes questions et fait les mêmes observations (la berge actuelle protège la maison qui est inondée par le Saladot et non par la Joyeuse – opposition au projet)

Voir réponse faite précédemment par la commission

Question : le débordement du Saladot a-t-il été pris en compte dans l'étude ?

Réponse de la CAVRA :

Oui, les débordements du Saladot ont été pris en compte dans l'étude.

Courrier n°7 – Mesdames BARRUYER LAMBERT

Parcelle A28 : le parcellaire indique que la parcelle est prise en totalité – or courrier de Monsieur DUC (courrier n°7bis) qui rappelle que le chemin situé sur la parcelle reste propriété de Mesdames BARRUYER et qu'il va être procédé au découpage de la parcelle. Madame BARRUYER souhaite savoir pourquoi l'emprise n'a pas été régularisée sur le projet présenté

Réponse de la CAVRA :

L'emprise n'a pas été régularisée car cela n'était matériellement pas possible. Cependant, les engagements de l'Agglo restent valables et le découpage parcellaire se fera selon cet engagement

La commission prend note de la réponse de la CAVRA et de son engagement

Courrier n°8 – Mesdames BARRUYER LAMBERT (résumé)

-souhaite savoir où commence et où s'arrête l'arasement partiel– incohérence du linéaire entre 2 documents (encadré rouge indiquant 370m² -pièce 9 impact boisement – secteur GROUBAT – arasement digue rive gauche – et encadré vert indiquant 50m – pièce 8 – secteur 2)

La commission : on ne peut parler d'incohérence du fait que d'une part on parle de superficie (370m²) et d'autre part de mètres linéaires (50m). L'encadré rouge dont parle Madame BARRUYER (pièce 9 et §4.1 du document n°5 Déclaration d'utilité publique) ne représente pas uniquement le secteur où va être arasé la digue mais l'ensemble du secteur de restauration de la connectivité latérale de la Joyeuse secteur Groubat – L'effacement de la digue rive gauche est matérialisé par une étoile rouge. La pièce 8 du dossier – secteur 2 indique le linéaire exact qui sera concerné, soit 50m.

Sur le DVD et sur le site de la Préfecture, la pièce 6 bis est à la suite de la pièce 6.

Madame BARRUYER estime qu'il y a incohérence : Le secteur de Groubat se situe sur l'unité fonctionnelle n°2 qui est la seule selon l'étude à présenter un bon état général géomorphologique. La connectivité est donc existante. De plus, sur le secteur s'agissant de la gestion des crues il n'y a aucune évolution entre l'état initial (84m³/s et l'état projet 84m³/s) – les débordements ne seront donc pas mieux maîtrisés et pourraient générer des pertes de récoltes (noix) importantes.

Question : Pourquoi procéder à l'arasement ?

Réponse de la CAVRA :

La vocation de cette zone de travaux est de faciliter la connectivité du lit majeur avec la rivière pour des crues faibles à moyennes. L'effacement est neutre effectivement pour des crues supérieures à la Q 10.

L'Etat des lieux géomorphologique de février 2012 identifie une zone d'incision et d'érosion au droit de la digue Groubat. L'intervention se justifie également au regard de ce diagnostic et de la baisse du risque de rupture accidentelle et d'onde de submersion (idem situation avec la digue de M GERMAIN).

Courrier n°9 – Madame et Monsieur MOURRARD – (résumé)

-mauvaise communication

La commission prend acte

■promesses des premières réunions non tenues (échanges équivalents promis puis annulés, modification sans cesse de la superficie des terres prélevées, modification des travaux...)

Pas de commentaires de la commission sur les échanges tenus en réunion avec la CAVRA

-lorsque les terrains situés en bordure de la rivière et qui permettent d'accéder aux champs auront changé de propriétaires, comment sera-t-il possible d'accéder aux champs ?

La commission d'enquête :

voir réponse précédente de la CAVRA concernant les servitudes de passage

-protection du site nucléaire de FRAMATOME (ex CERCA) pour lesquels des bassins de rétention ont déjà été construits pour prévenir le risque inondation -

-bassin de rétention à proximité du captage de chatillon (eau stagnante)

-entretien actuel d'un canal par la CAVRA non réalisé correctement, alors suite au projet ?

La commission prend note

-salle des fêtes de Parnans : déplacement de la digue :

→comment assurer le passage de véhicules notamment de pompiers

→sécurité ?

→démolition éventuelle d'une partie de la salle pour garder un passage ?

La commission :

Selon le document n°5 Déclaration d'Utilité Publique §4.2.1, le projet retenu parmi les différents scénarios permet d'obtenir un espace libre maximal entre le pied de la digue et la salle des fêtes.

→du fait du déplacement de la digue, augmentation de la largeur de la rivière.
En été par rapport au niveau d'eau que va devenir la faune aquatique ,
→un renfort ou une simple reconstruction de cette digue ne seraient-ils pas suffisants ?

La commission :

Selon l'étude d'impact (pièce n°3 - § 2.2) trois scénarios ont été envisagés pour traiter les points faibles de la digue et la bande d'accès. La proposition de Monsieur MOURRARD correspond au scénario n°1 envisagé par la CAVRA « Reconstruction de la digue sur 80ml et protection de la berge en enrochement libre », mais non retenu (justifications §2.2.5)

-projet très coûteux et ambitieux, l'argent des contribuables est dépensé à mauvais escient.

Pas de commentaires de la commission

-sont d'accord pour un aménagement de la rivière mais à des coûts moins élevés

La commission prend note

Courrier n°10 – Monsieur GRUEL Eugène (résumé)

-la joyeuse n'a jamais noyé personne

Pas de commentaires de la commission

-des gens se sont permis de pénétrer sur les terrains sans aucune autorisation

La commission : selon la CAVRA un courrier a été adressé à tous les propriétaires de terrains où le piquetage était nécessaire :

Courrier n°11 – Madame et Monsieur NUBLAT (résumé)

Ils écrivent qu'ils ne sont pas d'accord avec le projet, soulèvent le risque éventuel de pollution de leur source au Colombier en cas de suppression de la digue du Pré Mulet et souhaitent savoir ce que va devenir leur droit de pompage qu'ils détiennent

Réponse de la CAVRA :

Les incidences de l'effacement de la digue du pré du Mulet sont présentées dans l'étude d'impact (pièce 3). Il n'y a pas d'incidences au niveau de la qualité des eaux en dehors des risques associés à la période des travaux.

Les autorisations de pompages sont délivrées par M. Le Préfet de la Drôme. L'Agglo s'engage à maintenir par voie de servitudes l'accès à tous les pompages dûment autorisés

La commission prend note

Courrier n°12 – Monsieur MARTIN Joseph

- opposition
- ne voit pas l'utilité de travaux qui vont assécher le cours d'eau en été et assécher ainsi un puits qui alimente ses animaux

La commission prend note

Courrier n°13 – Madame MARTIN Monique

Est opposée à l'acquisition des terres et du projet

La commission prend note

Courrier n°14 – Monsieur NUBLAT Jean François (résumé)

- pourquoi des bassins de rétention
- pourquoi la suppression des seuils et des digues
- pourquoi abattre des arbres pour élargir le lit de la Joyeuse
- on prend des terrains pour créer un vélo route et une voie verte

Commission d'enquête :

Voir réponse faite précédemment – Les terrains qui vont être achetés ne le sont pas pour créer un vélo route ou une voie verte.

- opposition à la suppression des seuils, aux achats de terrains

La commission prend note

Courrier n°15 – FAMILLE PATEL (résumé)

- contre le changement de place de la digue de la salle des fêtes à Parnans

Voir réponse de la commission faite précédemment

- si la Joyeuse est bien entretenue pas besoin d'agrandir
- si création d'un canal à partir de Chatillon et réfection du pont sur la RD112, pas besoin de faire des travaux en amont de Chatillon

La commission :

Le seul fait de construire un canal à Châtillon Saint Jean et de refaire le pont ne peut être suffisant pour lutter contre les crues de la Joyeuse. C'est l'ensemble des aménagements prévus en aval et en amont de Châtillon Saint Jean qui va permettre de protéger les personnes et les biens.

-travaux trop coûteux

Pas de commentaires de la commission

Courrier n°16 – Monsieur Régis MOURRAT (bailleur des parcelles appartenant à Madame et Monsieur NUBLAT François et Colette – courrier mis dans une enveloppe scotchée dans le registre)

-opposé au projet qui comprend maintenant des emprises de parcelles avec des noyers ce qui n'était pas prévu

La commission prend note

-le projet stipule « restauration physique de la rivière alors que depuis plusieurs centaines d'années elle coule au même endroit avec parfois des débordements dont les agriculteurs ont pris en charge ».

La commission : lorsque l'on parle de restauration d'un cours d'eau, il ne s'agit pas de le déplacer. L'objectif des travaux de restauration est de créer un espace de bon fonctionnement de la rivière. Pour cela, on peut procéder à des actions visant à supprimer les impacts sur les cours d'eau pour en rétablir la dynamique fluviale et la continuité écologique. On peut procéder au reméandrage par endroit de la rivière.... Dans le cadre du projet de la Joyeuse, comme le précise le document n°5 Déclaration d'Utilité Publique - §8 – « Les aménagements environnementaux permettent de répondre aux objectifs de bon état écologique du Schéma Directeur D'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée et Corse par la restauration de la continuité écologique et de l'espace de mobilité du cours d'eau de la Joyeuse.

-entretien des berges

La commission : l'entretien sera effectué par la CAVRA

C - OBSERVATIONS ORALES

Trente quatre personnes ont été reçues de 17H00 à 20H00 (il est à rappeler que plusieurs des personnes reçues l'avaient déjà été lors de précédentes permanences !!).

Monsieur BRICHET Alain

Est concerné par le parcellaire – remet un courrier de mécontentement contre le projet et une pétition (annexés au registre sous les numéros respectifs 2 et 3).

Monsieur GERMAIN Gérard (a écrit dans le registre et laissé un courrier n°6)

Signale que seul le Saladot lorsqu'il déborde occasionne des dégâts à son habitation mais en aucun cas la Joyeuse.

La commission prend note et rappelle la réponse de la CAVRA qui signale que les débordements du Saladot ont été pris en compte dans l'étude sur la Joyeuse.

Madame MORENO Nadine

A écrit dans le registre d'enquête.

Elle veut savoir si elle aura toujours une servitude de passage pour elle sur sa parcelle ?

Réponse de la CAVRA :

Les accès aux parcelles seront assurés par voie de servitudes notariées.

Mesdames GUILHERMET (ont écrit dans le registre)

Leur fils Joël SOULE habitant à Châtillon-Saint-Jean a reçu un courrier concernant l'enquête parcellaire. Or, sur le document pièce 6, la parcelle cadastrée WB43, est toujours au nom de l'ancien propriétaire.

La commission prend note. Les erreurs matérielles devraient être corrigées en temps voulu. La CAVRA a bien pris note que c'est Monsieur SOULE qui est désormais propriétaire.

Monsieur TERRAIL Roger (a écrit dans le registre) possède la parcelle B12 sur laquelle une emprise de 428 m² est prévue. Il veut conserver son verger au bord de la rivière

La commission prend note

Monsieur NUBLAT Jean François (a laissé un courrier n°14)

Est contre le projet par rapport à l'expropriation des terres. Il veut rester propriétaire de son terrain et il est prêt à laisser passer pour l'entretien.

La commission prend note et rappelle son commentaire vis-à-vis des obligations d'entretien des rivières des propriétaires riverains.

Monsieur POURCHERE Jean Claude (a écrit dans le registre)

Il soulève la présence d'amphibiens et de leur habitat dans le secteur du Pré du Moulin

Cette présence est bien notée dans l'étude d'impact.

Monsieur BRICHET Jean Michel

Il est contre le fait que l'on prenne des terres. Il veut un projet cohérent qui coûte moins cher.

La commission prend note

-Monsieur BLACHON et Monsieur VIGNON (sont là au nom de l'association pour la Joyeuse)

Veulent savoir si la commission va prolonger l'enquête.

A noter que Monsieur VIGNON a écrit également dans le registre.

Pas de commentaire de la commission

Monsieur MANDIER Albert (a écrit dans le registre)

Il reconnaît que les casiers sont utiles mais que toutes les emprises au niveau des berges ne le sont pas. Il pense que cela va déséquilibrer les ressources financières des exploitants et propriétaires de jardins, peupleraies (les arbres servent à chauffer l'hiver les habitations).

La commission prend note

Usufruitier sur Parnans il est d'accord pour 50 ares pour la digue mais pas le reste.

Il explique que les peupleraies sont concernées par les casiers (parcelles D210-208-205 et 204). Il est contre les digues au bord de la route. Il peut très bien être créé un fossé et ensuite un talus de 50cm de haut avec une descente en plage les long des noyers (plage entretenue par les agriculteurs) au lieu d'arracher les noyers.

Réponse de la CAVRA

Le retour de digue est réalisé afin de maintenir une revanche de sécurité et éviter ainsi un contournement des ouvrages en cas de crue supérieure à la crue de projet.

Un fossé entre la digue et la route permettra le libre écoulement des eaux de ruissellement.

Monsieur MANDIER ajoute que les emprises ne sont pas utiles et que de plus à certaines personnes on ne prend rien. Les emprises ne sont pas régulières.

La commission prend note mais rappelle que les emprises sont nécessaires pour la réalisation des différents aménagements, pour la restauration de la Joyeuse, l'accès, l'entretien.....

Monsieur COTTE Henri me remet un courrier (courrier n°4) qui a été annexé au registre d'enquête.

Monsieur REYNAUD, venu au nom de l'ACCA me remet un courrier qui a été annexé au registre d'enquête (courrier n°5)

Mesdames BARRUYER LAMBERT (mère et fille) (me remettent trois courriers n°s7-7bis et 8 et ont écrit dans le registre)

Problème avec leur parcelle A28 sur laquelle se trouve un chemin. Il leur avait été assuré qu'elles garderaient le chemin et que pour ce faire la parcelle serait découpée. Or, sur les plans et sur l'état parcellaire la parcelle est prise en totalité.

La commission : voir réponse précitée de la CAVRA

Madame et Messieurs LASPORTE – Saint Lattier (ont écrit également dans le registre)

Souhaitent savoir pourquoi on supprime le seuil de la soufflerie – pourquoi ne pas mettre une passe à poissons ? ne sont pas d'accord pour céder leurs parcelles.

La commission prend note qu'elles ne sont pas d'accord pour céder leurs parcelles. En ce qui concerne l'arasement du seuil de la soufflerie voir réponse donnée précédemment.

Monsieur MANDIER (fils) – a écrit dans le registre

Concernant les casiers, il est contre les retours de digues au bord de la route car il explique que l'eau qui descend de la combe de Machurat ne pourra pas sauter la digue

Voir réponse donnée par la CAVRA en réponse à monsieur MANDIER Hervé.

Création de brèches au Saladot : cela ne sert à rien, la rivière sort toute seule de son lit.

Monsieur MANDIER a une autorisation de pompage sur la Joyeuse pour arroser ses productions. Il me fait part également qu'il est contre les zones humides à cause des moustiques tigres.

La commission prend note

Madame MILLIARD – Parnans (à écrit dans le registre)

Elle souhaitait savoir le nombre d'arbres dessouchés, le nombre d'arbres replantés. En ce qui concerne les boutures, vont-elles résister face à une crue ?

Elle demande s'il y aura de l'eau stagnante dans les casiers et s'il n'était pas possible de faire des aménagements moins invasifs ?

La commission rappelle que les aménagements retenus l'ont été après étude de différents scénarios. En ce qui concerne l'eau stagnante il n'y en aura pas car les casiers se videront par les pertuis. En ce qui concerne les boutures, voir réponse plus haut

Monsieur MARTIN Joël (me remet 2 courriers n°12 et n°13) - Montmiral

Il est contre le projet et n'est pas d'accord sur l'emprise du terrain. Il m'explique que lorsque la rivière déborde cela ne gêne pas les maisons.

En ce qui concerne le remplacement de l'ovoïde, il estime qu'il pourrait être réalisé une retenue d'eau, plus en amont, pour évacuer vers la joyeuse à la place de tous ces travaux qui prennent des terres agricoles –

La commission prend note

Monsieur TONI Pierre – Montmiral et Panans

Il est d'accord pour l'aménagement mais pense qu'il existe d'autres solutions moins chères : par exemple mettre des digues dans toutes les combes qui retiendraient l'eau et il n'y aurait plus d'inondation

La commission prend note

Mesdames SERILLON

Pas d'accord avec le projet car celui-ci prend la moitié de leur pré et elles ne peuvent plus mettre leurs bêtes. De ce fait, elles pensent qu'il serait plus juste que tout leur pré soit acheté.

Réponse de la CAVRA :

S'agissant de pâturages, l'Agglo est prête à proposer un bail à commodat sur les emprises qu'elle aura achetées en fixant des conditions de pâturage compatibles avec les bonnes pratiques de gestion des milieux aquatiques.

La proposition de Mesdames SERILLON sera examinée dans le cadre des démarches d'acquisition amiables et de l'ECIR.

La commission prend note de la réponse de la CAVRA

Madame et Monsieur PATEL – Parnans (ont mis une annotation dans le registre)

Pensent que le projet n'est pas nécessaire à Parnans

La commission prend note

Posent la question sur la nécessité de changer la digue de la salle des fêtes et demandent s'il ne serait pas possible de mettre le muret dès maintenant ?

La commission : selon le §4.2 du document n°5 Déclaration d'Utilité Publique, la digue d'une hauteur inférieure à 1m présente plusieurs points faibles :

➤ la digue se situe à l'extrados d'un coude du lit de la rivière. Cette zone constitue une zone d'érosion préférentielle de la berge, préjudiciable quant à la stabilité de la digue

➤ le linéaire aval (environ 25m) est conforté et protégé de l'érosion côté rivière par des enrochements libres

➤ un reste de dalle (emplacement d'une ancienne cuve) existe vraisemblablement dans le corps de digue, approximativement à la cote du terrain naturel, côté val et à proximité du pont routier. Ce vestige peut favoriser la création de chemins préférentiels d'écoulement et par conséquent le risque d'érosion interne

➤ sur le linéaire, un sous-cavage plus ou moins continu et de faible ampleur a été constaté en pied de berge, approximativement au niveau de la hauteur d'eau moyenne de la Joyeuse

➤ le talus côté rivière est colonisé par des espèces ligneuses (arbustes, arbres) dont les systèmes racinaires sont préjudiciables à l'étanchéité et à la stabilité de la digue. A l'amont immédiat du pont, les enrochements libres sont également colonisés par des arbustes dont la croissance peut provoquer leur déstructuration.

En ce qui concerne le muret, il n'est pas possible de le construire maintenant car il ne serait plus possible de travailler derrière ce dernier qui fait partie intégrante de l'aménagement.

Ils estiment que les agriculteurs n'auront plus assez de terres après

La commission prend note

Madame MANDIER (fille) – a écrit une annotation dans le registre dit qu'on leur prend des terres, qu'elle est très mécontente du projet qu'elle trouve disproportionné par rapport à la petite rivière

La commission prend note

-elle est d'accord pour les casiers mais pas pour les digues

La commission prend note

-souhaite savoir pourquoi les casiers ne sont pas prévus plus loin

La commission : selon le document n°3 « Etude d'Impact » - § 2.1 – une alternative au projet d'aménagement proposé a été étudiée par le cabinet GEOPLUS en 2003-2004. Cette solution consistait à combiner des casiers de stockage en amont du bassin au Pré du Mulet et au Pré du Moulin ainsi que le creusement d'un bassin écrêteur en rive droite de la Joyeuse au lieu-dit Rochinard. Cette solution dont le volume était inférieur à celui retenu présentait plusieurs inconvénients majeurs. Plus récemment et dans le cadre de la mission « avant-projet » de maîtrise d'œuvre, des solutions techniques avaient été étudiées mais ont été rejetées en phase « projet ». La solution actuelle est apparue comme la plus appropriée sur le plan technique et financier.

-se demande si en fait les terrains ne sont pas achetés pour créer une voie verte

Pas de commentaire de la commission

-soulève le fait qu'il y aurait beaucoup d'irrégularités dans les documents (photos fausses, anciennes) incohérence entre les photos et les dimensions données

La commission prend note

Monsieur Christian NAGEARAFFE – Montmiral – secrétaire du Comité Interprofessionnel de la Noix de Grenoble – vient en tant que représentant le comité

La noix est en AOP depuis 80 ans – le projet impacte des noyeraies en AOP.

Il trouve aberrant que l'INAO n'ait pas été consulté. Il a appelé l'organisme qui n'a pas été informé du projet. Ce dernier va faire un courrier au Président de la commission d'enquête.

Commission d'enquête :

Dans la pièce « ADDENDUM » il est précisé page 3 que « conformément aux avis de la Direction départementale des territoires et risques du 16 juin et 4 juillet 2017, le projet Joyeuse n'est pas soumis aux avis de la CDPENAF, de l'INAO, du CRPF et de la chambre d'Agriculture ».

Monsieur JAY – (déjà venu aux précédentes permanences)

s'étonne que les avis des personnes publiques associées ne sont pas dans le dossier

La commission :

Nous ne sommes pas en procédure PLU, il n'y a pas d'avis des personnes publiques associées

pour les forages GEO+ mettait une digue de protection dans son étude –

sur la carte de servitudes de Romans on voit la servitude inondation Savasse mais pas celle de la Joyeuse – pourquoi ?

La commission : hors sujet

Enfin, il est à noter que 4 personnes se sont également présentées pour apporter simplement un courrier aux membres de la commission d'enquête.

8.5 Observations de la commission

Observation Commission N° 1 :

« Pièce N°5 DUP page 21 § 2 synthèse des enjeux: »

"La possibilité de cheminer le long de la rivière et une réappropriation du cours d'eau par les habitants de la vallée."

Est-ce à dire qu'il y aura un libre accès aux berges de la rivière ? est-il prévu des obstacles contre les engins motorisés (Barrières, chicanes, ..) ?

Réponse CAVRA :

La déclaration de projet qui sera examinée au Conseil Communautaire du 18 octobre précisera les conditions d'accès du public aux berges acquises par l'Agglo

Observation Commission N°2 Existe t-il actuellement des pistes ou des chemins piétonniers le long de la rivière ?

Réponse CAVRA

Il n'existe pas réellement de pistes/chemins car les terrains sont quasi exclusivement privés. La culture de la noix rend cette thématique très sensible.

Observation Commission N°3

Planche N°1 : à Groubat, N° de parcelles projet/ N° terrier 33/10 ; 34/120
Planche N° 6 à Saint Paul : N° de parcelles projet/ N° terrier 81/400 ; 288/140
Pourquoi ces emprises sont si grandes ?

Réponse CAVRA :

Planche 1 à Parnans : terrier 33/120 et 34/120. Les emprises visent en l'acquisition des zones humides inventoriées en vue de leur préservation et leur gestion durable.

Planche 6 à St Paul : terrier 281/400 Les emprises visent en l'acquisition des zones humides inventoriées en vue de leur préservation et leur gestion durable ainsi que d'une bande enherbée en haut du talus pour pouvoir circuler et accéder.

Planche 6 à St Paul : 288/140 : Les emprises visent en l'acquisition des zones humides inventoriées en vue de leur préservation et leur gestion durable ainsi que d'une bande enherbée en haut du talus pour pouvoir circuler et accéder.

Observation Commission N°4

Sur le coût du projet :

4.1 : tableau pages 99 et 100 de la pièce DUP : Est-ce que le coût du pont de la RD 122 est compris dans la ligne « Protection du centre bourg de Chatillon-Saint-Jean » (276 731,93 €) ?

4.2 : Page 100 : Nous comprenons que les 54 000 € prévus pour les plantations sont à ajouter aux 239 000 € des mesures ERC. Est-ce bien cela ?

4.3 : DUP, page 101 : Faut-il comprendre que l'estimation prévue pour les acquisitions foncières a été actualisé à 600 000 € au lieu des 500 000 € de la page 100 DUP ?

4.4 : Le budget en phase projet est donc de : $4\ 120 + 293 + 600 + 286 = 5,3$ M€ HT. Est-ce bien cela ?

Réponse CAVRA :

4.1 : Les 276 731€ HT correspondent aux travaux du pont RD112 à Châtillon : remplacement du pont existant, création d'ouvrages de transparence latéraux sous la RD112, protection des berges amont/aval.

4.2 : Le poste « frais annexes » estimé à 239 000€ ne comprend que les pêches électriques de sauvegarde, les détournements provisoires des eaux et le déplacement des réseaux existants.

4.3 : L'estimation sommaire et globale établie par la DGFP (avis du domaine) du 10/05/2017 est de 600 000€.

4.4 : Le budget en phase projet est de 4120 k€ (travaux) + 293 k€ (239 k€ frais annexes + 54 k€ plantations) + 600 k€ (acquisitions foncières) + 286 k€ (maîtrise d'œuvre et études complémentaires) = 5,3 M€ HT.

Observation Commission N°5 :

La commission souhaite comprendre la différence de débit Q 100 entre le PPRi de 2007 et le projet mis à l'enquête. Merci de confirmer les données de ce tableau :

	P10	Durée PFI	Q10 au pont RD102	Q100
PPRi	100 mm	4 à 5 h	31 m3/s	76 m3/s
Projet	103 mm	9 à 10 h	30 m3/s	94 m3/s

Tableau renseigné d'après les pages 21 et 23 du PPRi et les pages 11, 14 et 18 du document Hydretude : Note hydraulique/Version 1, Septembre 2014

Quelle est la justification de la durée de la PFI retenue (9 à 10 h) ?

CAVRA :

Justification de la durée de la pluie retenue :

	P10	Durée tc	Q10 à Châtillon	Q100
PPRi	100 mm	9 à 10 h	31 m3/s	76 m3/s
Projet	103 mm	4 à 5 h	29 m3/s	90 m3/s

Attention, ces valeurs sont majorées par rapport à celles calculées par Geoplus dans le schéma d'aménagement de la Joyeuse de 1999. Dans cette étude, le gradex des pluies a été calculé pour des pluies intenses de durée 9 à 10 heures sur la Joyeuse, **alors que dans l'étude HYDRETUDES), le gradex est calculé pour une durée de pluies intenses de 4 à 5 heures correspondant au temps de concentration du bassin.**

Observation Commission N°6 :

Au cours de notre visite du site, nous avons compris que les propriétaires garderaient l'usufruit des emprises est-ce exact ?

CAVRA :

C'est effectivement la proposition qui a été faite aux exploitants agricoles en dehors des zones de travaux.

Observation Commission N°7 :

De nombreux riverains s'interrogent sur l'anticipation des travaux sous la voie ferrée. Quelles sont les raisons de cette anticipation ?

CAVRA :

La SNCF a réalisé des travaux d'ouvrages de transparence sous le remblai de la voie ferrée sans impact sur le cours d'eau et non soumis à une autorisation au titre du code de l'Environnement.

La décision de réaliser ces travaux a été prise en 2013 car les créneaux d'intervention sur les voies se réservent 3 à 4 ans à l'avance voir même d'avantage...

En 2013, l'Agglo pensait que l'enquête publique aurait lieu avant les travaux SNCF prévus en septembre 2017. Or, la complexité du dossier Projet Joyeuse a nécessité des délais d'instruction et de montage plus importants que prévu.

Les prochains créneaux pour réaliser les travaux étaient en 2022-2023.

Si en 2017, l'Agglo avait demandé à la SNCF d'attendre 2022 ou 2023 et de reporter les travaux car l'enquête publique n'avait pas eu lieu... le risque était alors de bloquer toute l'opération d'aménagement et d'encourir des dégâts dans l'intervalle de temps. De plus, on ne peut pas entreprendre de creuser le canal de fuite tant que les ouvrages de transparence ne sont pas faits...

La décision de réaliser les ouvrages sous le remblai SNCF est donc issue d'une analyse des risques et d'une logique critiquée, critiquable mais assumée.

Observation Commission N°8 :

Etude impact pièce 3 page 152, il est évoqué la mise en place de dérivations temporaires des eaux pour pouvoir travailler à sec.

Pouvez-vous estimer la durée de ces assecs ?.

Quel est l'impact de ces assecs sur l'environnement ?

CAVRA :

Les travaux dans le lit mineur seront réalisés hors période de reproduction des espèces piscicoles c'est-à-dire que les travaux seront possibles de juin à octobre. La mise en « assec » pourra se faire par demi-section laissant la continuité d'écoulement sur l'autre moitié.

La durée de la dérivation provisoire sera variable en fonction du secteur des travaux (de quelques semaines à quelques mois).

La dérivation des eaux sera faite juste après la pêche de sauvegarde et par demi-section du lit par un merlon central (matériaux du site).

La gestion des matières en suspension sera réalisée par la mise en œuvre d'un filtre à paille positionné en aval de chaque zone de chantier. Le filtre sera de type alignement de cages de

gabion ou double rangée de grillage fixée par des pieux et sera positionné sur toute la largeur du lit. La paille utilisée sera décompactée avant sa mise en œuvre. Si besoin, une zone de rétention sera réalisée en cas de pompage (pas de rejet direct dans la rivière).

Observation Commission N°9 :

Page 154 sur la question des remblais et l'évacuation vers décharge agréée : pas de chiffrage, de quantité ?

CAVRA :

Les coûts pour l'évacuation sont estimés entre 7 à 25€/m³ de matériaux. Des solutions de valorisation locale avec des entreprises de TP adjudicataires des appels d'offres devraient permettre de recycler ces matériaux excédentaires dans les fourchettes de coûts estimés.

L'ANNEXE 9.13 détaille les mouvements de terres envisagés.

Observation Commission N°10 :

Page 55 de l'ACB :

« D'autre part, il est important de noter que certains enjeux soumis aux inondations de la Joyeuse n'ont pas pu être pris en compte dans le calcul des dommages :

- Le cimetière et les terrains de sports de Châtillon et Saint-Paul-Lès-Romans que les aménagements permettent de mettre en hors d'eau jusqu'à la crue de projet,*
- La voie ferrée Valence – Grenoble et la RD92 passant à Saint-Paul-Lès-Romans (inondée en septembre 2008) que les aménagements permettent de mettre en hors d'eau jusqu'à la crue de projet »*

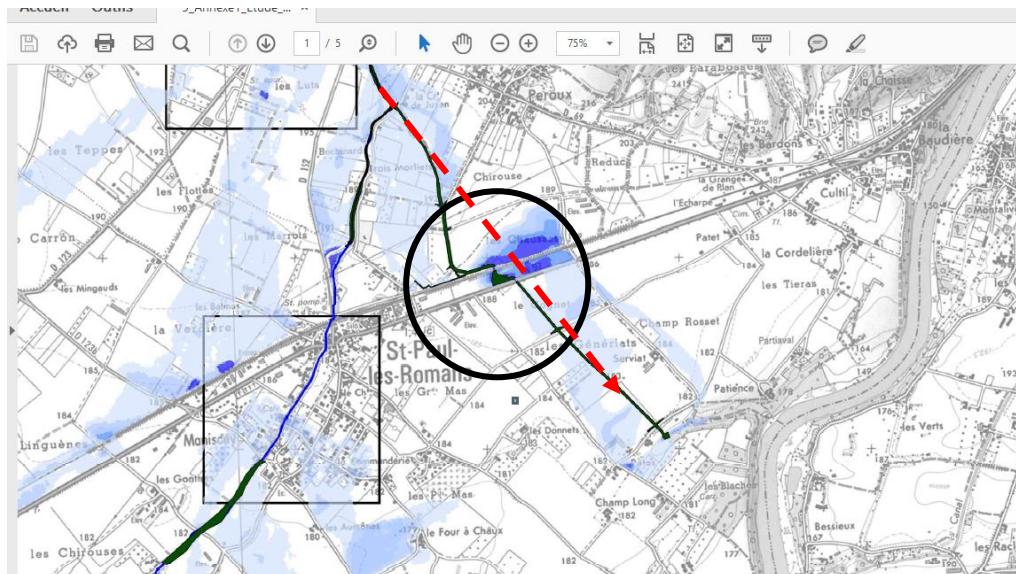
Pourquoi préciser que ces dommages n'ont pas pu être pris en compte s'il n'y a pas de dommages jusqu'à la crue de projet ?

CAVRA :

Le cimetière et la voie ferrée sont inondés à l'état initial et sont protégés des inondations à l'état projet. Les dégâts évités sur ces zones sont évidents mais n'ont pas été estimés dans l'ACB. Cela va dans le bon sens du projet car si ces éléments avaient été inclus dans l'ACB, la rentabilité économique du projet auraient été plus importantes.

Observation Commission N°11 :

Pourquoi le passage sous la voie ferrée n'est pas rectiligne, (il y a deux coudes)



CAVRA :

En 2014, l'Agglo a missionné le cabinet AERE afin de réaliser une étude d'impact agricole et foncier. Cette étude comprenait une phase de concertation avec les propriétaires et exploitants agricoles afin de définir le tracé du canal le moins impactant pour l'activité agricole.

Les conclusions de cette phase de concertation ont ensuite été croisées avec les données techniques par Hydrétudes en lien avec la SNCF et la direction des routes du conseil départemental de la Drôme.

Le tracé définitif avec ces 2 coudes a ainsi été adopté et présenté en réunion publique le 1^{er} septembre 2014.

Observation Commission N°12 :

Connaissez-vous la position des sociétés de pêche sur les aménagements de renaturation de la rivière ? Fédération départementale de pêche, Gaule Romane, ...

CAVRA :

Leur position est détaillée dans les courriers en 9.8.

Observation Commission N°13 :

Plusieurs personnes nous ont dit que l'Agglo entretenait les berges :

Comment est organisé cet entretien ?

Quelle en est la fréquence ?

S'agit d'une substitution aux obligations des propriétaires riverains par une DIG ?

CAVRA :

L'Agglo entretient les berges dans le cadre d'un plan pluriannuel d'entretien approuvé par Déclaration d'Intérêt Général (DIG) sur des tronçons de rivières considérés « à enjeux ».

Les fréquences de passages varient entre 1 an et 3 ans.

Il s'agit d'une substitution aux obligations des propriétaires riverains.

Observation Commission N° 14 :

Il est noté en page 142 de la pièce N° 3 :

« le débit aval à l'entrée de Saint-Paul-lès-Romans est inférieur au débit objectif souhaité : 32 m³/s en crue centennale (débit objectif de 50 m³/s initialement puis rabaissé à 34 m³/s après modélisation dans la traversée de Saint-Paul-Lès-Romans) ; »

Quelle est la justification de la nouvelle modélisation de la traversée de Saint-Paul-Lès-Romans ?

CAVRA :

Depuis le début des études, les données concernant la capacité hydraulique de la traversée dans St Paul Les Romans ont été sources de discussion et de diverses interprétations étant donné la pré-existence des données antérieures de GEOPLUS.

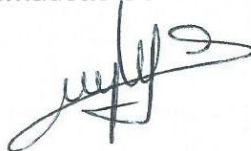
C'est pourquoi et dans un souci de précision, la DDT 26 a exigé une modélisation particulièrement détaillée sur ce tronçon (densité augmentée des semis de points et transects topographiques).

Chatillon-Saint-Jean, siège de l'enquête le 12 juillet 2018,

Bernard MAMALET



Bernadette SURPLY



Alain ABISSET

